



10 mai 2017

Révision du Code civil (Droit des successions)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Table des matières

1	En général	6
2	Liste des participants	6
3	Objet de la consultation (avant-projet)	7
4	Remarques générales sur l'avant-projet	7
4.1	Accord global à l'avant-projet.....	7
4.2	Refus global de l'avant-projet.....	8
4.3	Demande de renvoi à une commission d'experts	8
4.4	Demande de remettre à plus tard la révision du droit des successions	8
4.5	Éléments non-traités dans l'avant-projet	8
4.6	Autres remarques générales.....	8
4.6.1	Langage épïcène.....	8
4.6.2	Statistiques.....	8
5	Commentaires relatifs aux différentes propositions	9
5.1	Réduction des réserves	9
5.1.1	En général.....	9
5.1.2	Réduction de la réserve des enfants (de 3/4 à 1/2).....	12
5.1.3	Réduction de la réserve du conjoint survivant (de 1/2 à 1/4).....	13
5.1.4	Suppression de la réserve des père et mère (de 1/4 à 0)	15
5.1.5	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 471 AP-CC	16
5.2	Instauration d'un legs d'entretien	16
5.2.1	En général.....	16
5.2.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 484a AP-CC	24
	Art. 484a, al. 1 AP-CC	24
	Art. 484a, al. 2 AP-CC	25
	Art. 484a, al. 3 AP-CC	26
5.3	Attribution supplémentaire au conjoint survivant par contrat de mariage.....	26
5.3.1	En général.....	26
5.3.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 494, al. 4 AP-CC	28
5.4	Usufruit du conjoint survivant	29
5.4.1	En général.....	29
5.4.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. Art. 473 AP-CC.....	30
5.5	Qualité d'héritier réservataire du conjoint (ou du partenaire enregistré) en cas de décès pendant la procédure de divorce (ou de dissolution).....	30
5.5.1	En général.....	31
5.5.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	33
	Art. 120, al. 2 AP-CC	33
	Art. 472 AP-CC	33
5.6	Prévoyance privée liée, prévoyance professionnelle et assurance-vie	34
5.6.1	En général.....	34
5.6.2	Assurance-vie.....	35
5.6.3	Prévoyance privée liée et prévoyance professionnelle	36
5.6.4	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	38
	Art. 476, al. 1 AP-CC	38
	Art. 476, al. 2 AP-CC	38
	Art. 529 AP-CC	39
5.7	Captation d'héritage	39
5.7.1	En général.....	39

5.7.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 541a AP-CC	42
5.8	Droit à l'information successorale.....	42
5.8.1	En général.....	42
5.8.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 601a AP-CC	45
5.9	Rapport et réduction	46
5.9.1	En général.....	46
5.9.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	48
	Art. 527, ch. 1 et 3 AP-CC	48
	Art. 626, al. 2 AP CC	48
5.10	Réduction indirecte	49
5.10.1	En général.....	50
5.10.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 525, al. 2 et 3 AP-CC	50
5.11	Ordre des réductions	50
5.11.1	En général.....	51
5.11.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	52
	Art. 522, al. 1 AP-CC	52
	Art. 523 AP-CC.....	52
	Art. 525, al. 1 AP-CC	53
	Art. 526, al. 1 et 2 AP-CC	53
	Art. 528 al. 3 AP-CC	54
5.12	Délai de l'action en nullité contre les défendeurs de mauvaise foi.....	54
5.12.1	En général.....	54
5.12.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	55
	Art. 521 AP-CC.....	55
	Art. 533 AP-CC.....	55
	Art. 600 AP-CC.....	55
5.13	Surveillance des exécuteurs testamentaires et certificats d'exécuteur testamentaire et d'héritier.....	55
5.13.1	En général.....	56
5.13.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	57
	Art. 517, al. 3 AP-CC	57
	Art. 518, al. 4 AP-CC	57
	Art. 559, al. 1 AP-CC	57
5.14	Administration officielle suite à répudiation d'un héritier obéré	58
5.14.1	En général.....	58
5.14.2	Commentaires spécifiques à la formulation de l'article 578 AP-CC.....	59
5.15	Testament d'urgence audiovisuel.....	59
5.15.1	En général.....	59
5.15.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	60
	Art. 506 AP-CC	60
	Art. 507 AP-CC.....	61
	Art. 508 AP-CC	61
5.16	Rédaction épurée des art. 469, 482, 499 et 503 CC	61
5.16.1	En général.....	61
5.16.2	Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés	62
	Art. 469 AP-CC	62
	Art. 499 AP-CC.....	62
	Art. 503 AP-CC.....	62
	Art. 519, al. 2 et 3 AP-CC	62
5.17	Priorité au légataire face aux créanciers de l'héritier débiteur du legs	62
5.17.1	En général.....	63

5.17.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 564 AP-CC	64
5.18 Principe de la valeur vénale au moment du partage.....	64
5.19 Délai raccourci pour l'appel public aux héritiers	64
5.20 Toilettage de l'art. 579, al. 2 CC en lien avec la modification de l'art. 626, al. 2 CC	64
5.20.1 En général.....	65
5.20.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 579, al. 2 AP-CC	65
6 Eléments non-traités dans l'avant-projet.....	66
6.1 Modification du droit de succession du conjoint survivant	66
6.2 Succession et mort numérique.....	66
6.3 Clauses d'arbitrage testamentaires.....	66
6.4 Précisions concernant les dettes déductibles de la succession.....	66
6.5 Prise en compte des libéralités rapportables dans la masse de calcul des réserves.....	67
6.6 Efficacité des dispositions pour cause de mort limitée dans le temps.....	67
6.7 Possibilité d'instituer l'enfant de son conjoint comme héritier au même titre que ses propres enfants	67
6.8 Descendant incapable de discernement et substitution fidéicommissaire	67
6.9 Actes de disposition inconciliables avec les engagements d'un pacte successoral.....	67
6.10 Suppression des témoins pour le testament public et le pacte successoral	67
6.11 Allègement de la forme olographe pour le testament et le mandat pour cause d'incapacité	68
6.12 Testament public comme forme qualifiée de testament.....	68
6.13 Précision de la position, des droits et des devoirs de l'exécuteur testamentaire... ..	68
6.14 Limitation des honoraires des exécuteurs testamentaires	68
6.15 Indication de la date dans les dispositions pour cause de mort.....	68
6.16 Nouvelle ouverture du testament antérieur après invalidation du testament postérieur.....	68
6.17 Définition des conditions d'exercice de l'exception de nullité et de la réduction....	69
6.18 Réductibilité des clauses de substitution.....	69
6.19 Communication et ouverture des pactes successoraux et contrats de mariage avec effets sur la succession	69
6.20 Prolongation du délai d'ouverture des testaments.....	69
6.21 Clarification du statut juridique de l'héritier virtuel.....	69
6.22 Prolongation et point de départ du délai de répudiation	70
6.23 Part de succession de l'héritier ayant répudié	70
6.24 Liquidation officielle en cas de répudiation par tous les héritiers institués	70
6.25 Solde de liquidation après répudiation	70
6.26 Protection des créanciers et pacte de renonciation.....	71
6.27 Prolongation du délai pour réclamer un bénéfice d'inventaire	71
6.28 Suppression du principe de l'unanimité dans les décisions de la communauté héréditaire.....	71
6.29 Qualité pour agir en pétition d'hérédité et en partage de l'exécuteur testamentaire	71
6.30 Distinction entre action en pétition d'hérédité et actions particulières.....	71
6.31 Désignation par l'autorité d'un représentant de la succession avec pouvoir limité	72
6.32 Conclusions et délai de l'action en partage	72
6.33 Précision concernant l'objet de l'obligation de rapport.....	72
6.34 Débiteurs de l'obligation de rapport.....	72
6.35 Conjoint survivant comme créancier de l'obligation de rapport.....	72
6.36 Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation.....	72
6.37 Particularités de l'action en rapport.....	73
6.38 Précision de l'obligation de rapport des dépenses d'éducation et d'instruction des enfants	73

6.39	Indemnité équitable pour les enfants non élevés ou infirmes	73
6.40	Ouverture du partenariat enregistré aux personnes de sexe opposé	73
6.41	Avances d'hoirie et aide sociale	73
6.42	Dédommagement pour soins apportés	73
6.43	Assouplissement des règles sur les fondations de famille ou introduction d'un trust de droit suisse.....	74
6.44	Rapports entre trust et prétentions réservataires.....	74
6.45	Registre central des testaments.....	74
6.46	Capacité de discernement du testateur.....	74
6.47	Coût des procédures judiciaires et accès à la justice	74
6.48	Unification de l'organisation judiciaire et de la procédure	75
6.49	Transmission d'entreprises par succession.....	75
6.50	Unification de l'impôt sur les successions	75
6.51	Harmonisation fiscale des transmissions d'entreprises	76
6.52	Révocation de donations par les proches du donateur.....	76
6.53	Droit transitoire	76
6.54	Autres éléments à étudier	76
7	Accès aux avis	77
	Anhang / Annexe / Allegato.....	78

Résumé

La révision proposée a pour but de moderniser le droit des successions. Elle est centrée principalement sur une révision des réserves héréditaires permettant d'augmenter la liberté de disposer du testateur, et sur la création d'un legs d'entretien en faveur du partenaire de vie de fait qui aurait fourni des prestations importantes dans l'intérêt du défunt ou d'un mineur faisant ménage commun avec le défunt et que celui-ci aurait soutenu financièrement.

L'avant-projet de révision du droit des successions a été globalement bien accueilli par les différents intervenants à la consultation. L'augmentation de la liberté de disposer du testateur est très largement soutenue, même si la question de la baisse de la réserve du conjoint ou du partenaire enregistré survivant est sujette à discussion. Le legs d'entretien, nouveauté en droit successoral, a quant à lui reçu un accueil plus différencié. Si beaucoup le considèrent comme une avancée nécessaire pour répondre à l'évolution de la société, d'autres sont sceptiques quant à sa nécessité et ses modalités.

Les autres modifications ou innovations proposées, souvent plus techniques et abordant des sujets complexes, ont également été bien accueillies dans leur globalité. Nombre d'entre elles ont cependant fait l'objet de critiques détaillées, principalement de la part des scientifiques et des praticiens.

Enfin, il a été formulé de nombreuses nouvelles propositions de modifications non abordées dans l'avant-projet. Ces propositions, l'importance et la complexité du sujet, ainsi que les critiques émises justifieraient selon certains un renvoi de l'avant-projet à une commission d'experts.

1 En général

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision du code civil (droit des successions) a eu lieu du 11 mars au 20 juin 2016. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Les 99 avis rendus sont accessibles sur le site de l'Office fédéral de la justice (OFJ)¹. Ils se répartissent de la manière suivante :

- Cantons : 25 ;
- Partis représentés à l'Assemblée fédérale : 6 ;
- Organisations : 46 ;
- Universités : 7 ;
- Particuliers : 15.

Un canton² et 4 organisations ont renoncé³ expressément à formuler un avis.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des particuliers qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

¹ <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/erbrecht.html>.

² NW, qui soutient toutefois l'orientation de l'avant projet.

³ CCDJP; HES-SO; UVS; ZFH.

3 Objet de la consultation (avant-projet)

L'avant-projet vise à mettre en oeuvre le mandat parlementaire de revoir et d'assouplir le droit des successions afin qu'il réponde aux exigences actuelles, volonté exprimée par l'acceptation de la Motion du Conseiller national Gutzwiller intitulée « Moderniser le droit des successions »⁴.

La révision proposée est centrée sur une réduction de la réserve légale, réduction qui laisse au *de cuius* une plus grande marge de manoeuvre pour disposer de ses biens et favoriser d'avantage les personnes de son choix par la voie d'une disposition pour cause de mort – par exemple un compagnon ou une compagne, les enfants que son partenaire a eus d'une autre union, ou le repreneur de son entreprise. Elle renonce à accorder à d'autres personnes le statut d'héritier légal ou réservataire.

En outre, l'avant-projet propose la création d'un « legs d'entretien », au profit d'un partenaire de vie de fait ou d'un enfant mineur, à des conditions précises définies par loi.

Enfin, il apporte différentes modifications et nouveautés législatives, sur des thèmes parfois très techniques. Celles-ci visent à combler des lacunes législatives, trancher des querelles doctrinales et apporter des clarifications où cela semble nécessaire.

4 Remarques générales sur l'avant-projet

De manière générale, on peut classer les prises de position en trois catégories principales : celles soutenant l'avant-projet du Conseil fédéral (intégralement ou dans ses grandes lignes), celles le rejetant dans son ensemble, et celles demandant qu'il soit renvoyé à une commission d'experts pour être amélioré, notamment sur les points les plus techniques. Toutes les prises de position ne mentionnent toutefois pas clairement un soutien ou un désaccord avec l'avant-projet. De nombreuses prises de position contiennent des remarques ou propositions de modifications de différents points traités. Celles-ci seront abordées dans le chapitre suivant relatif aux commentaires détaillés des différentes propositions.

4.1 Accord global à l'avant-projet

Il ressort de la consultation que 19 cantons⁵, 2 partis politiques⁶, 9 organisations⁷ et 4 particuliers⁸ soutiennent l'avant-projet proposé par le Conseil fédéral, intégralement ou dans ces grandes lignes, principalement pour les motifs exposés dans le rapport explicatif.

1 canton⁹, 3 partis politiques¹⁰, 3 organisations¹¹ et 3 particuliers¹² soutiennent de leur côté la direction voulue par l'avant-projet et se montrent plutôt positifs à son égard, ou souhaiteraient qu'il aille encore plus loin que ce qui est proposé.

⁴ 10.3524 « Moderniser le droit des successions » ; <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20103524>

⁵ AG; AI; AR; BE; BL; BS; FR; GE; GL; JU; LU; OW; SH; SZ; TG; TI; UR; ZG; ZH.

⁶ PBD; PS.

⁷ CSA; economiesuisse; FPS; MyHappyEnd; Network; OdA GE; Pink Cross; SKF; USPF.

⁸ Achermann; Guth; Marberger; Unternährer.

⁹ GR.

¹⁰ PDC; PLR; PVL.

¹¹ FER; JuCH; USAM.

¹² Gysin; Lauterbach; Sahin.

4.2 Refus global de l'avant-projet

1 canton¹³, 1 parti politique¹⁴ et 2 organisations¹⁵ rejettent l'avant-projet dans son ensemble. Celui-ci contribuerait selon eux à affaiblir ou dévaloriser la famille et il n'y aurait pas de nécessité de modifier le droit en vigueur, qui a fait ses preuves.

4.3 Demande de renvoi à une commission d'experts

Selon nombre d'organisations et particuliers spécialistes du domaine¹⁶, l'avant-projet ne serait pas suffisamment abouti et nécessite impérativement d'être retravaillé ou repensé par une commission d'experts issus du milieu académique et professionnel, avant d'être soumis aux Chambres fédérales. Les critiques émises portent principalement sur des aspects très techniques et complexes, mais fondamentaux, du droit successoral et non sur les choix politiques.

4.4 Demande de remettre à plus tard la révision du droit des successions

1 parti politique¹⁷ juge indispensable de coordonner la révision du droit des successions avec la révision du droit de la famille en cours et d'attendre éventuellement la fin de cette révision, respectivement du traitement des interventions concernées, avant de commencer la révision du droit des successions.

4.5 Eléments non-traités dans l'avant-projet

Différents participants ont émis le regret que nombre de sujets n'aient pas été abordés par l'avant-projet de révision ou demandé expressément qu'ils soient traités dans la révision en cours. Ceux-ci font l'objet du chapitre 6 ci-dessous.

4.6 Autres remarques générales

4.6.1 Langage épïcène

Le fait de mentionner le masculin et le féminin ainsi que le mariage et le partenariat enregistré par souci du politiquement correct alourdirait le texte de loi et le rendrait moins facilement lisible. Il conviendrait de mentionner dans un seul article que « le partenariat enregistré est assimilé au mariage) pour que cela vaille pour l'ensemble du droit des successions¹⁸.

4.6.2 Statistiques

Il est regretté l'absence de statistiques genrées dans l'avant-projet, qui permettraient d'illustrer la réalité, en particulier concernant la situation financière des conjoints et partenaires de fait survivants¹⁹.

¹³ VS.

¹⁴ UDC.

¹⁵ Uni BE; USP.

¹⁶ bavaab (p. 5); COFF (p. 3); FSN (p. 11); NK BS (p. 1); successio (p. 3, 15); Uni BE (p. 21); Uni BS (p. 32); Uni FR (p. 1); Uni ZH (p. 3); WengerPlattner (p. 15); Baddeley (p. 15); Schuler (p. 1).

¹⁷ PLR (p. 1).

¹⁸ SZ (p. 2).

¹⁹ CSDE (p. 1).

5 Commentaires relatifs aux différentes propositions

5.1 Réduction des réserves

La proposition générale de réduction des réserves a été globalement très bien accueillie.

De manière générale, 16 cantons²⁰, 3 partis politiques²¹, 19 organisations²² et 5 particuliers²³ y sont favorables. 1 canton²⁴, 1 parti politique²⁵, 2 organisations²⁶ et 2 particuliers²⁷ y sont plutôt favorables. 3 cantons²⁸, 1 parti politique²⁹, 3 organisations³⁰ et 1 particulier³¹ y sont opposés ou plutôt opposés.

5.1.1 En général

Arguments positifs

- La diminution des réserves et l'augmentation de la quotité disponible qui en résultent offriront une plus grande liberté et une plus grande marge de manœuvre au disposant³².
- La transmission d'entreprises ou d'autres patrimoines formant une unité sera facilitée, ce qui est positif pour l'économie³³.
- La situation des enfants nés hors mariage ou d'une précédente relation, des conjoints ou des partenaires enregistrés survivants, ainsi que la génération des petits-enfants s'en verra améliorée, afin de correspondre à la réalité sociale actuelle³⁴.
- L'assouplissement proposé est une solution équilibrée entre une libéralisation totale (suppression des réserves) et la tradition juridique suisse, visant la transmission du patrimoine familial à la génération suivante³⁵.
- La réduction des réserves aura un effet dissuasif sur la tentation de recourir à des montages complexes pour organiser sa succession et réduira le nombre de litiges entre héritiers³⁶.
- Les réserves légales se rapprocheront de celles que connaissent les pays voisins³⁷.
- Le fait de modifier uniquement les réserves et non le droit successoral *ab intestat*, encore tout à fait adapté, est salué³⁸.

²⁰ AG (p. 1); BE (p. 1); BL (p. 1); FR (p. 1); GL (p. 1); JU (p. 1); LU (p. 1); NE (p. 1); OW (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1); SZ (p. 1); TG (p. 1); TI (p. 1); UR (p. 1); ZH (p. 2).

²¹ PBD (p. 1); pvl (p. 2); PS (p. 1).

²² CSA (p. 2); FZ ZH (p. 1); economiesuisse (p. 2); Hotelleriesuisse (p. 1); MyHappyEnd (p. 2); Network (p. 1); OdA GE (p. 1); Pink Cross (p. 1); Pro Single (p. 1); Relève PME (p. 1); SKF (p. 1); SSE (p. 2); successio (p. 5); swisNot (p. 1); Uni NE (p. 2); USAM (p. 2); USS (p. 1); VPAG (p. 2); VSM (p. 1).

²³ Achermann (p. 1); Guinand (p. 1); Gysin (p. 2); Marberger (p. 2); Unternährer (p. 2).

²⁴ GR (p. 1).

²⁵ PDC (p. 1).

²⁶ FER (p. 2); Pro Familia (p. 2).

²⁷ Guth (p. 1); Lauterbach (p. 1).

²⁸ SO (p. 1); VD (p. 1); VS (p. 2).

²⁹ UDC (p. 2).

³⁰ AK BS (p. 1); Uni BE (p. 7); USP (p. 1).

³¹ Sahin (p. 7).

³² AG (p. 1); GE (p. 1); GR (p. 1); JU (p. 1); LU (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1); TG (p. 1); TI (p. 2); UR (p. 1); PBD (p. 1); PLR (p. 2); PS (p. 1); pvl (p. 2); economiesuisse (p. 2); FPS (p. 1); FZ ZH (p. 1); Niklaus (p. 2); OdA GE (p. 1); Pro Familia (p. 2); Relève PME (p. 1); SSE (p. 2); successio (p. 5); swisNot (p. 1); Uni GE (p. 3); Uni NE (p. 3); USAM (p. 2); USPF (p. 2); VPAG (p. 2); VSM (p. 1).

³³ AG (p. 1); BE (p. 1); BL (p. 1); GL (p. 1); GR (p. 2); JU (p. 1); LU (p. 1); UR (p. 1); PBD (p. 1); PDC (p. 1); PLR (p. 2); PS (p. 1); pvl (p. 2); FER (p. 2); Forum PME (p. 1); hotelleriesuisse (p. 1); NK BS (p. 2); Relève PME (p. 1); SSE (p. 2); successio (p. 5); swisNot (p. 1); USAm (p. 2); VPAG (p. 2); VSM (p. 1).

³⁴ AG (p. 1); BL (p. 1); GL (p. 1); GR (p. 2); LU (p. 1); NE (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1); UR (p. 1); PBD (p. 1); PS (p. 1); pvl (p. 2); economiesuisse (p. 2); FPS (p. 1); FZ ZH (p. 1); NK BS (p. 2); Pro Familia (p. 3); swisNot (p. 1); Uni NE (p. 3); USPF (p. 2); CP (p. 2); economiesuisse (p. 2).

³⁵ Uni NE (p. 3).

³⁶ Uni NE (p. 3).

³⁷ SG (p. 1).

- Les couples non mariés ne doivent pas être mis sur un plan d'égalité avec les couples mariés ou enregistrés. Chacun est libre de choisir son mode de vie, avec les avantages et inconvénients qui s'ensuivent³⁹.

Arguments négatifs

- L'importance des liens familiaux ne devrait pas être réduite en droit des successions et il est faux de vouloir affaiblir le mariage et la famille traditionnelle⁴⁰.
- Il n'existe aucun besoin de modifier le droit des réserves. Celles-ci offrent une quotité disponible suffisante pour trouver des solutions individuelles adéquates, si nécessaire au moyen du pacte successoral. La problématique des familles recomposées est largement surévaluée⁴¹.
- Vu les avantages incontestables des réserves héréditaires, il convient d'y toucher avec retenue. Pour atteindre les buts de facilitation de la transmission d'entreprises et de favoritisation du partenaire de vie de fait ou de l'enfant du partenaire évoqués dans le rapport, une baisse des réserves ciblée est possible⁴².
- La baisse des réserves aura pour conséquence une augmentation des injustices, notamment en faveur du deuxième époux ou des enfants d'un deuxième mariage, des conflits familiaux et des actions en justice visant à annuler ou diminuer les dispositions pour causes de mort⁴³.
- Le but visé de favoriser le conjoint survivant n'est pas justifié. Il est déjà suffisamment, voire trop favorisé par le droit actuel par rapport aux descendants, avec la possibilité existante de lui attribuer l'entier du bénéfice de l'union conjugale. La possibilité de favoriser le conjoint survivant est très défavorable aux enfants non communs, dont la succession dépend en grande partie de l'ordre de décès des conjoints. Cela ne tient en outre pas compte du fait qu'une grande partie de la fortune de beaucoup d'époux est constituée de leur avoir de prévoyance, qui revient en général au conjoint survivant. Il conviendrait de renforcer la position des descendants et non de l'affaiblir encore⁴⁴.
- Le but visé de favoriser l'enfant du conjoint ne convainc pas non plus, car ceux-ci bénéficieront déjà de la succession de leur parent et pourraient être ainsi favorisés à double⁴⁵.
- Cette proposition ne résoudra pas la problématique des concubins et/ou des enfants recueillis non adoptés⁴⁶.
- S'il faut favoriser le partenaire de vie de fait ou ses enfants, il convient de le faire par le biais d'une baisse des impôts cantonaux sur les successions, et non en défavorisant les enfants de sang⁴⁷.
- Le partenaire de vie de fait ou les enfants du partenaire qui bénéficieraient de la quotité disponible se verraient taxés lourdement par le fisc⁴⁸.

³⁸ Uni NE (p. 2).

³⁹ SO (p. 1); AK BS (p. 4).

⁴⁰ SO (p. 1); VS (p. 2); UDC (p. 2); USP (p. 1); Sahin (p. 5).

⁴¹ UDC (p. 2); AK BS (p. 6); USP (p. 1).

⁴² Uni BE (p. 7).

⁴³ SO (p. 1); AK BS (p. 4); NK BS (p. 2).

⁴⁴ AK BS (p. 3).

⁴⁵ AK BS (p. 4).

⁴⁶ PLR (p. 2).

⁴⁷ UDC (p. 3).

⁴⁸ Baddeley (p. 13).

- Il ne se justifie pas de baisser les réserves et de favoriser ainsi l'inégalité de traitement et les conflits familiaux dans des milliers de successions chaque année pour favoriser la transmission de quelques entreprises familiales, aucune étude ni aucune statistique en la matière n'en démontrant le besoin⁴⁹.
- Les réserves protègent contre des dispositions pour cause de mort prises en fin de vie avec des capacités intellectuelles parfois réduites et contre les cas de captation d'héritage. Le risque d'abus augmente avec la réduction des réserves⁵⁰.
- L'avant-projet ne prévoit pas de flexibilisation des réserves permettant de transmettre une partie de la réserve des descendants directement aux petits-enfants ou de répartir la réserve globale des descendants de manière inégale⁵¹.
- Réduire les réserves permettra de transmettre ses biens à des tiers plutôt qu'à des héritiers dépendant financièrement de la collectivité publique, avec l'impact négatif y relatif sur les finances de ces dernières⁵².
- La réforme envisagée devrait aller plus loin et la situation du partenaire non marié se rapprocher encore plus de celle du conjoint survivant⁵³.

Questions ouvertes

- Il conviendrait de renoncer intégralement aux réserves héréditaires, ce qui éviterait les nombreux problèmes qui leur sont liés. En contrepartie, le legs d'entretien pourrait être ouvert aux conjoints et partenaires enregistrés survivants ainsi qu'aux enfants. Cette solution plus flexible, à l'image de la « family provision » du droit anglosaxon, mettrait fin avantageusement au système rigide des réserves⁵⁴.
- Rien n'indique que la modification envisagée suffise à empêcher le morcellement d'entreprises, en particulier lorsqu'une entreprise représente l'essentiel des biens du défunt. Le rapport explicatif n'est pas suffisamment étayé et manque de statistiques à cet égard. Il aurait peut-être fallu aller plus loin et prévoir des dispositions légales spéciales en cas de transmissions d'entreprises⁵⁵.
- L'augmentation de la quotité disponible devrait ou pourrait être limitée à certains cas de figure, comme la transmission d'entreprise ou la faveur d'une personne ayant prodigué des soins au testataire, ou alors être liée à une obligation de motivation, ou encore à l'utilisation de la forme du testament public, ce qui limiterait les cas d'abus à l'encontre de testataires qui ne disposent plus de toutes leurs capacités intellectuelles⁵⁶.
- La réduction des réserves ne devrait être possible qu'en faveur d'héritiers, de partenaires de vie de fait, d'enfants du partenaire ou de proches, notamment pour diminuer les risques d'abus, ou alors pour favoriser la transmission d'entreprises⁵⁷.
- Les parts successorales ne devraient-elles pas être différentes suivant la hauteur de la succession⁵⁸ ?
- Il conviendrait de reprendre dans le droit des réserves les règles du droit des régimes matrimoniaux permettant au conjoint de solliciter des délais de paiement si le règlement

⁴⁹ AK BS (p. 5); Uni BE (p. 7).

⁵⁰ AK BS (p. 6); SAGW (p. 1); USP (p. 1); USPF (p. 2).

⁵¹ Pro Familia (p. 2); Baddeley (p. 5).

⁵² AK BS (p. 7).

⁵³ GR (p. 1).

⁵⁴ pvl (p. 2).

⁵⁵ CP (p. 2); FER (p. 2); JDS (p. 5).

⁵⁶ SAGW (p. 1).

⁵⁷ USP (p. 1); USPF (p. 2).

⁵⁸ Uni ZH (p. 2).

d'une dette ou la restitution d'une chose l'expose à des difficultés graves (art. 203, al. 2, 235, al. 2, et 250, al. 2 CC)⁵⁹.

- Malgré l'augmentation intervenue de l'espérance de vie et de la sécurité sociale des personnes âgées, l'effet dévolutif du droit des successions ne doit pas être sous-évalué. Au décès du premier parent, les descendants devraient toucher une part de capital, du moins dans les successions aisées⁶⁰.
- Les héritiers réservataires devraient pouvoir bénéficier de leur réserve directement après le décès, afin d'éviter les cas où des personnes mal intentionnées prolongeraient la procédure de partage⁶¹.

5.1.2 Réduction de la réserve des enfants (de 3/4 à 1/2)

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de réduire la réserve des enfants la soutiennent dans leur grande majorité.

6 cantons⁶², 2 partis politiques⁶³, 19 organisations⁶⁴ et 7 particuliers⁶⁵ y sont favorables. 2 organisations⁶⁶ y sont plutôt favorables, tandis que 2 cantons⁶⁷, 1 parti politique⁶⁸, 2 organisations⁶⁹ et 1 particulier⁷⁰ y sont opposés ou plutôt opposés.

Arguments positifs

- De manière générale, les arguments ci-dessus (5.1.1) en faveur d'une réduction des réserves sont valables pour la réduction de la réserve des enfants.
- La réduction de la réserve des descendants paraît justifiée puisque dans la majorité des cas, ils héritent à un moment où ils ont déjà construit leur propre existence économique⁷¹.
- Elle augmente la liberté de disposer et permet à elle seule d'atteindre les objectifs de la motion Gutzwiller⁷².
- La réduction de la réserve des descendants permet de favoriser le conjoint ou partenaire enregistré survivant afin qu'il puisse conserver le logement ou la propriété de famille⁷³.

Arguments négatifs

- La réserve actuelle des enfants est adaptée⁷⁴.
- Il ne faut pas favoriser la diminution de la solidarité au sein de la famille⁷⁵.

⁵⁹ successio (p. 5).

⁶⁰ Uni ZH (p. 2).

⁶¹ SVE (p. 5).

⁶² BL (p. 1); GE (p. 1); JU (p. 1); NE (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1).

⁶³ PLR (p. 2); pvl (p. 2).

⁶⁴ CSA (p. 2); Forum PME (p. 1); CSDE (p. 2); FPS (p. 1); FSN (p. 2); FZ ZH (p. 1); JDS (p. 4); JuCH (p. 3); MyHappyEnd (p. 2); Network (p. 1); NK BS (p. 2); Pro Familia (p. 2); Relève PME (p. 1); Uni FR (p. 1); Unil (p. 2); Uni NE (p. 2); USPF (p. 2); USS (p. 1); VPAG (p. 2).

⁶⁵ Achermann (p. 2); Guinand (p. 1); Guth (p. 1); Gysin (p. 2); Lauterbach (p. 2); Marberger (p. 2); Unternährer (p. 2).

⁶⁶ CP (p. 2); Uni GE (p. 3).

⁶⁷ SO (p. 1); VD (p. 1).

⁶⁸ UDC (p. 2).

⁶⁹ AK BS (p. 2); USP (p. 1).

⁷⁰ Sahin (p. 3).

⁷¹ JDS (p. 5); Pro Familia (p. 2); Uni FR (p. 2); Uni GE (p. 2); Uni NE (p. 3); Baddeley (p. 4).

⁷² Unil (p. 2); Uni NE (p. 3).

⁷³ USPF (p. 2).

⁷⁴ SO (p. 1).

⁷⁵ AK BS (p. 3).

- Une réserve élevée garantit une égalité entre descendants. Elle évite aussi les sentiments d'injustice, les conflits et les procès, qui seraient favorisés par l'augmentation de la quotité disponible, ce qui va à l'encontre du but du droit des successions⁷⁶.
- La réduction de la réserve des descendants permettra d'avantager de manière plus étendue le conjoint survivant par contrat de mariage, au détriment des enfants non communs, expressément protégés par la loi⁷⁷.

Questions ouvertes

- Des solutions inspirées du droit étranger auraient pu être proposées, p. ex. des parts et des réserves inégales selon le nombre d'enfants ou un droit au gain des descendants non attributaires de l'entreprise ou de la villa familiale⁷⁸.
- Une disposition imposant l'attribution de la quotité disponible au moins lorsque des descendants reprennent l'entreprise ou la villa familiale aurait pu être imaginée⁷⁹.
- La réserve des enfants est-elle encore justifiée, notamment une fois que les enfants ne sont plus sous autorité parentale et ont fini leur formation ? Faudrait-il mettre une limite d'âge⁸⁰ ?
- Une réserve d'1/2 empêche de mettre sur pied d'égalité la famille issue d'un premier mariage et une nouvelle famille dont les liens ne sont pas formalisés mais sont tout aussi proches⁸¹.
- Une réserve de 1/3 pour les descendants serait également envisageable si la quotité disponible devait être augmentée plus que ce que prévoit l'avant-projet⁸².
- Si la réserve des descendants est réduite, il convient de se poser la question de l'opportunité du maintien du système de l'usufruit du conjoint survivant (art. 473 CC). Celui-ci se justifie en présence d'une réserve importante des descendants, moins si elle est sensiblement réduite, et pourrait donc être abrogé. Il en va de même de la norme critiquée de la substitution fidéicommissaire pour le surplus en présence d'un descendant incapable de discernement (art. 492a CC)⁸³.
- La réduction de la réserve des enfants est problématique dans les cas de mariages spéculatifs en vue d'hériter de son conjoint. Cela pourrait être évité si la réserve du conjoint n'était effective qu'après 5 ans de mariage ou de partenariat enregistré par exemple⁸⁴.

5.1.3 Réduction de la réserve du conjoint survivant (de 1/2 à 1/4)

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de réduire la réserve du conjoint survivant sont partagés.

5 cantons⁸⁵, 1 parti politique⁸⁶, 11 organisations⁸⁷ et 5 particuliers⁸⁸ y sont favorables. 3 cantons⁸⁹, 1 parti politique⁹⁰, 11 organisations⁹¹ et 2 participants⁹² y sont opposés ou plutôt opposés.

⁷⁶ AK BS (p. 3); USP (p. 2).

⁷⁷ Uni GE (p. 3).

⁷⁸ Baddeley (p. 12).

⁷⁹ Baddeley (p. 12).

⁸⁰ BL (p. 2); Uni GE (p. 3).

⁸¹ Uni GE (p. 3).

⁸² JDS (p. 5).

⁸³ Unil (p. 3).

⁸⁴ SVE (p. 5).

⁸⁵ BL (p. 1); JU (p. 1); NE (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1).

⁸⁶ pvl (p. 2).

Arguments positifs

- De manière générale, les arguments ci-dessus (5.1.1) en faveur d'une réduction des réserves sont valables pour la réduction de la réserve du conjoint.
- La double proposition de réduire les réserves des descendants et du conjoint survivant paraît raisonnable. Elle permet à la fois de préserver les droits héréditaires des concernés, tout en augmentant la liberté de disposer du testateur⁹³.

Arguments négatifs

- La réduction de la réserve des conjoints et partenaires enregistrés survivants va à l'encontre de l'amélioration du statut successoral de ceux-ci, du principe de solidarité entre époux visant à leur permettre le maintien de leur train de vie après décès, et des intérêts du conjoint qui ne reprendrait pas l'entreprise⁹⁴.
- La réserve actuelle des conjoints et partenaires survivants est adaptée⁹⁵.
- Cette réduction risque d'être problématique dans les cas où le conjoint se trouve dans une situation économique moins avantageuse que le défunt (femme ou homme au foyer) et pourrait le condamner à devoir vendre son logement, à ne plus pouvoir couvrir ses frais de soins, voire même à émarger à l'aide sociale à charge des cantons et des communes⁹⁶.
- Il n'est pas juste de diminuer dans une plus grande mesure la réserve des conjoints ou partenaires survivants (- 1/2) que celle des enfants (- 1/3), cela ne correspond d'ailleurs pas aux dispositions testamentaires prises en règle général. Si elle est réduite, elle devrait l'être de 1/2 à 1/3 du droit de succession⁹⁷.
- La réserve des conjoints ou partenaires enregistrés survivants devrait être égale ou plus élevée que celle des descendants⁹⁸.
- Les femmes mariées, souvent âgées, survivant à leur conjoint, peuvent avoir besoin de plus de ressources que les descendants. Leur condition est détériorée par la réduction de leur réserve, ce qui n'est pas souhaitable. La pauvreté chez les personnes âgées touche en outre plus les femmes que les hommes⁹⁹.

Questions ouvertes

- Une diminution de la réserve des conjoints ou partenaires enregistrés survivants à 1/3 suffirait à atteindre les buts poursuivis par la révision. Si la modification envisagée visant à exclure de la succession les avoirs de prévoyance 3a presse, une réduction à 1/4 est juste, sinon c'est une réserve de 1/3 qui serait juste¹⁰⁰.

⁸⁷ CP (p. 2); CSA (p. 2); Forum PME (p. 1); FPS (p. 1); MyHappyEnd (p. 2); Network (p. 1); Relève PME (p. 1); Unil (p. 2); Uni NE (p. 2); USS (p. 1); VPAG (p. 2).

⁸⁸ Guinand (p. 1); Gysin (p. 2); Marberger (p. 2); Sahin (p. 3); Unternährer (p. 2).

⁸⁹ GE (p. 1); SO (p. 1); VD (p. 1).

⁹⁰ UDC (p. 2).

⁹¹ AK BS (p. 2); CSDE (p. 2); FPS (p. 1); JuCH (p. 3); NK BS (p. 2); Niklaus (p. 1); Pro Familia (p. 2); Uni FR (p. 2); Uni GE (p. 4); USP (p. 2); USPF (p. 2).

⁹² Guth (p. 1); Lauterbach (p. 1).

⁹³ Uni NE (p. 3).

⁹⁴ GE (p. 1); ZH (p. 2); AK BS (p. 2); JDS (p. 4); Pro Familia (p. 2); Uni BE (p. 8); Uni FR (p. 2); Uni GE (p. 4); Baddeley (p. 10).

⁹⁵ SO (p. 1); NK BS (p. 2); Uni FR (p. 2); Uni GE (p. 4); Lauterbach (p. 1).

⁹⁶ BL (p. 2); SO (p. 1); FPS (p. 1); ZH (p. 2); Baddeley (p. 10).

⁹⁷ ZH (p. 2); successio (p. 5); Uni FR (p. 2); Guth (p. 2).

⁹⁸ FPS (p. 1); USPF (p. 2).

⁹⁹ GE (p. 1); PDC (p. 1); JuCH (p. 3); Niklaus (p. 2).

¹⁰⁰ FSN (p. 2).

5.1.4 Suppression de la réserve des père et mère (de 1/4 à 0)

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de supprimer la réserve des père et mère la soutiennent dans leur grande majorité.

6 cantons¹⁰¹, 2 partis politiques¹⁰², 19 organisations¹⁰³ et 5 particuliers¹⁰⁴ y sont favorables. 2 cantons¹⁰⁵, 2 partis politiques¹⁰⁶, 1 organisation¹⁰⁷ et 2 particuliers¹⁰⁸ s'y opposent ou y sont plutôt opposés.

Arguments positifs

- Les besoins des père et mère sont en général couverts au moment où ils héritent de leurs descendants, souvent à un âge avancé. La suppression de leur réserve ne devrait ainsi que rarement poser problème¹⁰⁹.
- Dans la plupart des cas, les père et mère sont prédécédés, ou alors il y a des héritiers de la première parentèle qui bénéficient de la succession¹¹⁰.
- La suppression de la réserve des père et mère sera avantageuse pour les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les couples sans enfants, et d'autres proches ; du moins le testateur aura la possibilité de plus les avantager¹¹¹.
- Dans le contexte social actuel, la limitation de la liberté de disposer que représente la réserve des père et mère, n'est plus justifiée, en particulier lorsque le défunt n'a pas de descendants¹¹².

Arguments négatifs

- La réserve actuelle des père et mère est adaptée¹¹³.
- La suppression de cette réserve va à l'encontre de l'important principe de solidarité existant au sein de la famille et du devoir moral de soutenir ses parents¹¹⁴.
- Dans la majorité des cas où les père et mère héritent de leurs descendants, ces derniers sont disparus encore jeunes et leur fortune a été acquise plus par transmission de valeurs de famille que par le travail. L'attachement, en règle générale, de jeunes défunts à leurs parents et l'origine familiale de leur fortune justifient le maintien de la réserve des père et mère. Elle devrait s'effacer en présence d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré survivant¹¹⁵.
- Il existe un intérêt public à maintenir la réserve des père et mère, afin que ceux-ci aient suffisamment de moyens pour couvrir leurs frais de home¹¹⁶.

¹⁰¹ BL (p. 1); GE (p. 1); JU (p. 1); NE (p. 1); SG (p. 1); SH (p. 1).

¹⁰² PLR (p. 2); pvl (p. 2).

¹⁰³ CP (p. 2); CSA (p. 2); CSDE (p. 2); FPS (p. 1); FSN (p. 2); FZ ZH (p. 1); JDS (p. 2); JuCH (p. 3); MyHappyEnd (p. 2); Network (p. 1); NK BS (p. 2); Pro Familia (p. 2); Relève PME (p. 1); Uni FR (p. 1); Uni GE (p. 2); Uni NE (p. 2); USP (p. 3); USPF (p. 2); VPAG (p. 2).

¹⁰⁴ Achermann (p. 1); Guth (p. 1); Lauterbach (p. 1); Marberger (p. 2); Unternährer (p. 2).

¹⁰⁵ SO (p. 1); VD (p. 1).

¹⁰⁶ PDC (p. 1); UDC (p. 2).

¹⁰⁷ Unil (p. 2).

¹⁰⁸ Gysin (p. 3); Sahin (p. 4).

¹⁰⁹ Uni FR (p. 2); Baddeley (p. 12).

¹¹⁰ Niklaus (p. 2).

¹¹¹ NE (p. 1); SH (p. 1); FZ ZH (p. 1); swisNot (p. 2); Uni GE (p. 2).

¹¹² Uni NE (p. 2).

¹¹³ SO (p. 1); UDC (p. 3).

¹¹⁴ PDC (p. 1); Gysin (p. 3).

¹¹⁵ Unil (p. 2).

¹¹⁶ AK BS (p. 2).

Questions ouvertes

- Si la réserve des père et mère est supprimée à l’art. 471, ch. 2 CC, les termes « ses père et mère » devraient en conséquence impérativement être retirés de l’art. 470 CC¹¹⁷.
- Si la réserve des père et mère, qui n’existe que si le défunt n’a pas laissé de descendants, est supprimée, il conviendrait de modifier aussi l’obligation de fourniture d’aliments à ses parents en ligne directe (art. 328, al. 1 CC), pendant de cette réserve en droit de la famille¹¹⁸.
- Il se justifierait que la loi contienne une clause de dureté ou un autre type spécifique de legs d’entretien en faveur des père et mère dans les cas où la perte de réserve pourrait poser des problèmes existentiels¹¹⁹.

5.1.5 Commentaires spécifiques à la formulation de l’art. 471 AP-CC

Art. 471, ch. 1 AP-CC :

- La formulation « Für die Nachkommen anteilig die Hälfte des gesetzlichen Erbteils » serait plus claire dans la version allemande¹²⁰.

5.2 Instauration d’un legs d’entretien

Les participants à la consultation ayant pris position sur la proposition d’instaurer un legs d’entretien sont partagés.

6 cantons¹²¹, 4 partis politiques¹²², 10 organisations¹²³ et 5 particuliers¹²⁴ y sont favorables ou plutôt favorables.

10 cantons¹²⁵, 2 partis politiques¹²⁶, 20 organisations¹²⁷ et 4 particuliers¹²⁸ s’y opposent ou sont plutôt opposés.

5.2.1 En général

Arguments positifs

- L’amélioration de la protection pour les couples non mariés correspond à l’évolution de la réalité sociale¹²⁹.
- La proposition d’instaurer un legs d’entretien applicable à des cas particulièrement délicats, en faveur de partenaires de vie de fait ayant fourni des prestations importantes en faveur du défunt – parfois au prix de sacrifices financiers importants (renonciation à des revenus, lacunes de prévoyance) – et pouvant se retrouver dans le besoin à son décès,

¹¹⁷ AK BS (p. 8); bavaab (p. 2); Unil (p. 5); Uni FR (p. 1); Waldmann Petitpierre (p. 1); WengerPlattner (p. 12).

¹¹⁸ JuCH (p. 3); Uni BS (p. 5).

¹¹⁹ Baddeley (p. 12).

¹²⁰ SVE (p. 6).

¹²¹ GR (p. 2); JU (p. 1); SH (p. 2); TI (p. 2); UR (p. 1); VS (p. 2).

¹²² PBD (p. 1); PDC (p. 2); pvl (p. 2); PS (p. 1).

¹²³ CSA (p. 2); FPS (p. 1); FZ ZH (p. 2); JDS (p. 5); JuCH (p. 4); Network (p. 2); Pink Cross (p. 1); SKF (p. 2); Unil (p. 4, 6); USS (p. 2).

¹²⁴ Achermann (p. 2); Guth (p. 3); Marberger (p. 4); Sahin (p. 5); Unternährer (p. 4).

¹²⁵ AR (p. 2); BS (p. 2); LU (p. 1); NE (p. 1); OW (p. 1); SG (p. 3); SO (p. 2); TG (p. 2); VD (p. 2); ZH (p. 2).

¹²⁶ PLR (p. 2); UDC (p. 3).

¹²⁷ AK BS (p. 9); ASM (p. 1); bavaab (p. 2); CP (p. 1); CSDE (p. 3); COFF (p. 2); FSN (p. 2); NK BS (p. 2); NKf (p. 5); SSE (p. 3); successio (p. 7); swisNot (p. 3); Uni BE (p. 8); Uni BS (p. 6); Uni GE (p. 4); Uni NE (p. 4); Uni ZH (p. 1); USAM (p. 2); USP (p. 2); VPAG (p. 2).

¹²⁸ Baddeley (p. 7); Guinand (p. 2); Gysin (p. 4); Lauterbach (p. 3).

¹²⁹ UR (p. 2).

est particulièrement intéressante et constitue un élément fondamental de la révision auquel il ne faut pas renoncer¹³⁰.

- La solution du legs d’entretien en faveur de partenaires de vie de fait et d’enfants du partenaire est optimale car examinée et adaptée au cas particulier par le juge¹³¹.
- Il existe un besoin relevant de la politique sociale de soutenir les partenaires de vie de fait ou les enfants du partenaire lorsque le testateur n’a pris aucune mesure en leur faveur ou que ceux-ci dépendaient de son soutien financier. Le legs d’entretien comblera une lacune et se substituera à la réserve manquante pour les partenaires de vie de fait et les enfants du partenaire¹³².
- La nouvelle institution de legs d’entretien assurerait une certaine sécurité financière aux partenaires de vie de fait ou aux enfants du partenaire¹³³.
- L’immixtion dans l’autonomie privée est justifiée par la responsabilité que le défunt doit assumer pour ses choix de vie¹³⁴.
- Les conditions d’octroi du legs d’entretien ainsi que la nécessité de recourir au juge définissent un cadre légal strict nécessaire¹³⁵.
- Il est compréhensible et juste de vouloir créer un legs d’entretien pour couvrir les cas de rigueur et non d’instaurer une part successorale pour les partenaires de vie de fait¹³⁶.
- Cette disposition contribuerait à la concrétisation du concept juridique de l’union libre « stable » qui existe déjà dans d’autres branches du droit¹³⁷.

Arguments négatifs

- Le legs d’entretien est une institution inconnue du droit suisse. Il n’est pas cohérent avec le reste du système dans la mesure où ce n’est pas la volonté du *de cuius* ou des liens familiaux formels qui seraient à la base d’une attribution ou d’une vocation successorale¹³⁸.
- En droit privé, il appartient en premier lieu aux privés de prendre les mesures nécessaires pour éviter des cas de rigueur et ce n’est pas au législateur de combler leurs manquements, volontaires ou non. L’état devrait montrer de la retenue dans la création de prétentions légales, car il limite ainsi sans raison la liberté des individus. L’instauration d’un legs d’entretien constituerait une atteinte sérieuse à la liberté de disposer et à l’autonomie privée en général. Les personnes non mariées sont nécessairement conscientes du fait qu’elles ne sont pas héritières l’une de l’autre par la loi. Si elles souhaitent favoriser des membres non héritiers de leur ménage, il est facile de rédiger un testament ou de contracter une assurance-vie¹³⁹.
- Cette nouvelle règle sera difficile à mettre en pratique et provoquera une augmentation des litiges, complexes, parfois abusifs, et qui plus est au sein de la famille, portés devant les tribunaux. Elle risque de prolonger les partages de successions. Le fait de devoir agir en justice n’est pas un moyen adéquat pour obtenir la reconnaissance de prestations de soins ou autres en faveur du défunt (des considérations notamment de pitié, de loyauté,

¹³⁰ TI (p. 2); PVL (p. 2); FPS (p. 2); SKF (p. 2); USS (p. 1).

¹³¹ PBD (p. 1); USS (p. 2).

¹³² BS (p. 2); PVL (p. 2).

¹³³ GR (p. 3); FPS (p. 2).

¹³⁴ PVL (p. 2).

¹³⁵ JU (p. 1).

¹³⁶ PDC (p. 2); JDS (p. 5).

¹³⁷ Baddeley (p. 7).

¹³⁸ AR (p. 2); NE (p. 2); OW (p. 1); SO (p. 2); VD (p. 1); PLR (p. 2); FSN (p. 3); Guinand (p. 2).

¹³⁹ AR (p. 2); SG (p. 4); ZH (p. 2); bavaab (p. 2); NKF (p. 5); SSE (p. 3); Uni NE (p. 4); Lauterbach (p. 3).

de retenue et de risques de procédure y font obstacle) et est défavorable à l'institution du partenariat de fait. Cela va en outre à l'encontre de la paix juridique, de la paix des ménages et de la tendance visant à favoriser les modes amiables de règlement des conflits comme la médiation¹⁴⁰.

- Les conditions et les modalités du legs d'entretien posent beaucoup de questions et restent à définir avec plus de précision. Le legs d'entretien crée une insécurité juridique, malgré le caractère exceptionnel du legs mentionné dans le rapport explicatif. Il complique considérablement la planification successorale et sa mise en œuvre sera d'une grande complexité¹⁴¹.
- L'expression de « legs » est terminologiquement et dogmatiquement inadaptée, car il ne s'agit pas d'un legs au sens de l'art. 484 CC, attribution voulue par le testateur, mais d'une prétention légale à faire valoir en justice (et peut-être non conforme à la volonté du défunt). Il s'agit plus d'une limite à la liberté de disposer que d'un legs. Proche de l'indemnité équitable due aux enfants ou petits enfants consacrant travail ou revenus au ménage commun (art. 334 CC), il conviendrait plutôt de parler de créance d'entretien (« Unterhaltsforderung »), d'indemnité équitable, de prélèvement légal ou de prétention de droit commun que de legs. Si une prétention légale devait être créée, elle devrait plutôt s'orienter vers celle déjà existante à l'art. 606 CC, qui pourrait être modifiée dans ce sens, ou vers celle de l'art. 631, al. 2 CC. Elle devrait donc être déplacée dans le chapitre adéquat du CC¹⁴².
- Il n'est pas indiqué de faire dépendre une prestation d'entretien (le legs) d'une contre-prestation du partenaire en faveur du défunt. Si le but est de créer une compensation pour les soins apportés gratuitement, il aurait dû être proposé une règle à ce sujet¹⁴³.
- Il sera très difficile pour un juge, voire impossible, d'établir l'existence, l'intensité et la durée d'une relation, de même que l'étendue de prestations fournies au défunt. Il sera difficile d'apporter les preuves nécessaires à l'établissement des faits, dans un domaine très sensible et en l'absence du principal protagoniste. Le juge aura une très grande marge d'appréciation¹⁴⁴.
- La création d'un legs d'entretien est inutile, car le testateur dispose déjà actuellement de moyens suffisants pour favoriser son partenaire de vie de fait ou les enfants de son partenaire par disposition pour cause de mort, moyens qui seront encore étendus avec l'augmentation de la quotité disponible. Il est en outre le plus à même de déterminer qui lui est proche et qui il souhaite soutenir¹⁴⁵.
- Le caractère impératif de cette disposition est combattu avec vigueur. Il va à l'encontre de l'objectif de la révision visant à augmenter la liberté de disposer du testateur, notamment pour faciliter la transmission d'entreprises (ce que le legs compromet). Il est en outre difficilement compréhensible que le soutien qu'une personne a apporté de son plein gré de son vivant, sans obligation légale, engendre des obligations envers sa succession, même contre sa volonté expresse. On pourrait même se demander si ces pres-

¹⁴⁰ AR (p. 2); BS (p. 2); GR (p. 2); LU (p. 1); NE (p. 2); OW (p. 1); SG (p. 4); SH (p. 2); TG (p. 2); VD (p. 1); PLR (p. 2); UDC (p. 3); AK BS (p. 9); bavaab (p. 2); COFF (p. 2); CP (p. 1); CSDE (p. 3); FSN (p. 3); Niklaus (p. 4); NKF (p. 6); OdA GE (p. 2); SSE (p. 4); Uni BE (p. 10); Uni BS (p. 7); Uni FR (p. 3); Uni NE (p. 6); USAM (p. 2); Guinand (p. 2); Lauterbach (p. 3).

¹⁴¹ BS (p. 2); LU (p. 1); OW (p. 1); SG (p. 4); SH (p. 2); VD (p. 1); UDC (p. 3); ASM (p. 1); COFF (p. 2); CSDE (p. 3); FSN (p. 3); NK BS (p. 3); NKF (p. 6); Uni BS (p. 6); Uni FR (p. 3); Uni NE (p. 6); USAM (p. 1); VPAG (p. 3); Baddeley (p. 13).

¹⁴² AR (p. 2); BS (p. 2); NKF (p. 5); SG NV (p. 1); successio (p. 8); swisNot (p. 4); Uni BE (p. 12); Uni GE (p. 5); Uni NE (p. 4); WengerPlattner (p. 4); Guinand (p. 2).

¹⁴³ Uni BE (p. 11).

¹⁴⁴ AR (p. 2); SO (p. 2); PLR (p. 2); CP (p. 1); Uni BE (p. 10).

¹⁴⁵ BS (p. 2); NE (p. 2); OW (p. 1); SO (p. 2); TG (p. 2); ZH (p. 2); ASM (p. 2); bavaab (p. 2); FSN (p. 2); swisNot (p. 4); Uni BE (p. 12); Uni NE (p. 4).

tations de soutien ne devraient pas être considérées comme des libéralités entre vifs sujettes à réduction¹⁴⁶.

- Avec l’instauration d’un legs d’entretien de droit impératif, il est créé en catimini une nouvelle catégorie d’héritiers, quasiment réservataires du moment qu’il pourrait être octroyé même contre la volonté exprimée du défunt, alors même peut-être qu’un défunt avait justement choisi de ne pas se marier pour éviter de créer des prétentions successorales en faveur de son partenaire. Ce droit serait même plus fort qu’une réserve héréditaire dans la mesure où il n’est pas possible d’y renoncer à l’avance par pacte successoral. Cette incohérence en vient à mieux protéger le partenaire libre que le conjoint et il conviendrait donc que cette disposition soit de droit dispositif¹⁴⁷.
- Seules les successions importantes seront à même de générer un rendement suffisant pour permettre la mise en place d’un legs sous forme de rente périodique, avec pour effet soit que la succession ne sera pas partagée complètement tant que le legs sera dû, soit que les héritiers répondront personnellement de la dette de legs. Cela créera donc un lien de durée, tendu, entre les héritiers et les légataires, contraire au principe du « clean break » du droit de l’entretien. Pour des successions modestes ou moyennes, le legs pourrait absorber l’entier de la quotité disponible¹⁴⁸.
- Les conditions posées ne sont pas assez restrictives pour que le legs d’entretien conserve un caractère exceptionnel¹⁴⁹.
- Un legs d’entretien légal pourrait avoir pour effet que des personnes renoncent à prendre des dispositions pour cause de mort, en se basant sur l’idée fautive que celui-ci les protégerait suffisamment¹⁵⁰.
- Le legs d’entretien ressemble dans son essence à la « *family provision* » du droit anglais, à l’indemnité de l’enfant infirme ou non élevé (art. 631, al 2 CC), aux droits de la mère d’un héritier conçu (art. 605, al. 2 CC), aux droits des personnes faisant ménage commun avec le défunt (art. 606 CC) ou d’une contribution après divorce. Au contraire de ces indemnités, il ne profiterait toutefois pas d’un rang prioritaire sur les institutions d’héritier et les legs, mais serait en concours avec les autres libéralités réductibles du *de cuius*¹⁵¹.
- La règle envisagée va à l’encontre du but de prévisibilité voulu par le droit des successions¹⁵².
- Cette disposition relève plus de réflexions de prévoyance ou de liquidation de société simple que de réflexions successorales. Elle crée une nouvelle obligation d’entretien *post mortem* hors du droit de la famille qui n’est pas défendable, d’autant plus qu’elle irait à l’encontre des notions de « clean break » et de capacité de subvenir à ses propres besoins. Le droit des successions n’a pas pour fonction de pourvoir à l’entretien des héritiers. Une coordination entre les acquisitions de prévoyance et celles qui leur sont assimilées avec le régime des successions est indispensable¹⁵³.

¹⁴⁶ SG (p. 4); ASM (p. 2); CP (p. 1); FER (p. 2); FSN (p. 2); SSE (p. 3); Uni BS (p. 7); USAM (p. 1); VPAG (p. 3).

¹⁴⁷ SO (p. 2); PLR (p. 2); UDC (p. 3); NKF (p. 5); Uni FR (p. 3); Unil (p. 7).

¹⁴⁸ Uni BS (p. 7); Uni FR (p. 3); Uni GE (p. 5).

¹⁴⁹ SSE (p. 3).

¹⁵⁰ SO (p. 2).

¹⁵¹ Uni FR (p. 3); Baddeley (p. 7).

¹⁵² BS (p. 2); bavaab (p. 2).

¹⁵³ NE (p. 2); SG (p. 3); CP (p. 1); Uni BE (p. 8, 11); Uni BS (p. 6); Unil (p. 8).

- Le legs d’entretien envisagé serait en défaveur des membres de la famille. Les partenaires de vie de fait obtiendraient des droits proches de ceux des personnes mariées ou en partenariat enregistré alors qu’ils n’en ont pas les devoirs¹⁵⁴.
- Les conjoints mariés ou les partenaires enregistrés se voient reconnaître la garantie d’une part minimale alors que pour les partenaires de vie de fait, tout serait ouvert¹⁵⁵.
- Les problèmes générés par cette nouvelle règle proposée sont plus importants que les bénéfices qu’elle apporte pour quelques rares cas de rigueur. Il est faux de vouloir légiférer pour des cas isolés¹⁵⁶.
- Sous certaines conditions, il n’est pas impossible que l’institution du legs d’entretien protège mieux les partenaires de vie de fait que les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis par la révision¹⁵⁷.
- On est loin d’une grande avancée pour les partenaires de vie survivants, le legs d’entretien prévu devant être demandé au juge et être servi de manière tout à fait exceptionnelle. Cette proposition est bien en deçà de ce que le Conseil fédéral aurait pu proposer dans le cadre du mandat reçu et exprimé par la motion Gutzwiller¹⁵⁸.
- Il est regrettable que malgré de nombreuses interventions et demandes en la matière, l’avant-projet ne prévoient pas de réglementation successorale adéquate pour les partenaires de vie non mariés. L’intégration dans le Code civil du partenariat de vie de fait, même ponctuelle, par une réglementation successorale convaincante, ne signifierait en aucun cas une égalité avec le mariage¹⁵⁹.
- La situation des partenaires non mariés reste très précaire avec cet avant-projet, qui se base sur l’hypothèse éloignée de toute réalité selon laquelle des partenaires de vie de fait n’ayant pas pris de dispositions pour cause de mort l’auraient fait de manière délibérée. Il est douteux que le legs d’entretien constitue une meilleure solution qu’une rente basée sur la loi ou qu’une part successorale (qui serait à fixer au-delà de la part du conjoint survivant)¹⁶⁰.
- Les conditions matérielles et procédurales nécessaires à l’obtention du legs d’entretien (cas de rigueur, durée de vie commune) sont trop restrictives pour atteindre l’objectif poursuivi, en particulier pour les personnes n’ayant pas de connaissances juridiques¹⁶¹.
- Le rapport explicatif mentionne qu’il revient au testateur de déterminer dans quelle mesure son partenaire de vie de fait doit avoir part à sa succession. L’instauration d’un legs d’entretien légal va à l’encontre de cette affirmation¹⁶².
- La question des conséquences fiscales et de celles relevant du droit des assurances sociales reste ouverte. Dans différents cantons, le legs d’entretien serait soumis à un impôt relativement élevé du moment que les bénéficiaires ne sont pas parents du défunt. Pour les bénéficiaires, il sera difficile de s’en acquitter vu qu’ils ne disposeront que de peu de moyens pour avoir droit au legs¹⁶³.

¹⁵⁴ CP (p. 1); USP (p. 1).

¹⁵⁵ NE (p. 2).

¹⁵⁶ AK BS (p. 9); ASM (p. 2).

¹⁵⁷ VD (p. 1).

¹⁵⁸ Baddeley (p. 7, 13).

¹⁵⁹ COFF (p. 2).

¹⁶⁰ SAGW (p. 2).

¹⁶¹ COFF (p. 2); CSDE (p. 3); Pink Cross (p. 1); Uni ZH (p. 1).

¹⁶² AR (p. 2).

¹⁶³ SH (p. 3); Uni BE (p. 12); Uni GE (p. 5).

- L'intérêt économique de la révision envisagée, visant à créer de la sécurité dans la planification de transmission d'entreprises, serait réduit avec l'instauration du legs d'entretien, de par l'insécurité juridique qu'il engendre¹⁶⁴.
- Au vu des prestations sociales existantes, il ne devrait plus y avoir de véritables cas de rigueur ou de dénuement¹⁶⁵.
- Le fait que plusieurs legs d'entretien en faveur de différents ayants droit (partenaire de vie de fait, enfant du partenaire) puisse être ordonné constituera une difficulté supplémentaire¹⁶⁶.
- Avec la prochaine entrée en vigueur de la modification du Code civil permettant l'adoption de l'enfant du partenaire et les propositions parlementaires relatives à l'introduction d'un PACS de droit suisse, le legs d'entretien pour partenaires de vie de fait ou enfants perdra sa justification¹⁶⁷.

Questions ouvertes

- Les partenaires de vie de fait et les enfants du partenaire pourraient ou devraient bénéficier d'un droit de succession légal de droit dispositif (sans réserve). En l'absence de disposition contraire, ils seraient héritiers sans que la condition du cas de rigueur doive être remplie. L'inégalité de traitement par rapport aux couples mariés ou aux partenariats enregistrés n'est pas justifiée et ne correspond pas à la société actuelle. Cette solution serait beaucoup plus simple et permettrait une liquidation rapide de la succession. Ce droit pourrait éventuellement être inférieur à la part du conjoint survivant et être limitée à certaines situations précises (personnes non-mariées ayant fait enregistrer leur concubinage, uniquement si le partenaire a des enfants non communs, etc.)¹⁶⁸.
- Il convient d'instaurer un régime successoral adapté aux partenaires de vie de fait, ce que l'avant-projet ne réussit pas. L'étude d'une prétention réservataire impérative dans la succession comme compensation en particulier pour les tâches d'assistance doit être menée, afin de reconnaître la responsabilité familiale vécue et la pluralité des formes de famille¹⁶⁹.
- Les conditions d'obtention du legs d'entretien devraient être fixées de manière aussi précise et limitée que possible, afin de ne pas ouvrir une boîte de Pandore et qu'il soit clair dans quels cas une personne est légitimée à demander un tel legs (la vraisemblance suffit-elle ou faut-il pouvoir prouver son droit ?)¹⁷⁰.
- La hauteur du legs d'entretien est totalement incertaine selon le texte de l'avant-projet. Il convient de fixer une limite, un maximum correspondant à un certain pourcentage de la succession ou de la quotité disponible, éventuellement dépendant du montant de la succession¹⁷¹.
- La vie commune devrait avoir duré 5 ans au moins, en adéquation avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle et la jurisprudence du tribunal fédéral sur l'union libre stable, voire 10 ans, et non 3 ans, pour ouvrir le droit à l'obtention d'un legs d'entretien. Les relations doivent être suffisamment stables et étroites pour le justifier du moment qu'il n'existe aucune relation juridique particulière entre les partenaires de vie de fait. Il

¹⁶⁴ SG (p. 4).

¹⁶⁵ AK BS (p. 9); CP (p. 1).

¹⁶⁶ SG (p. 4).

¹⁶⁷ PLR (p. 2).

¹⁶⁸ PVL (p. 2); CSDE (p. 1); Uni FR (p. 4); Uni ZH (p. 2).

¹⁶⁹ COFF (p. 2); SSE (p. 4); CSDE (p. 1).

¹⁷⁰ PDC (p. 2); SSE (p. 4); swisNot (p. 4).

¹⁷¹ successio (p. 8); Uni FR (p. 4); WengerPlattner (p. 5).

serait raisonnable de s'aligner sur les valeurs retenues par la jurisprudence pour évaluer la solidité et la stabilité d'un couple non marié (communauté de vie, de table et de lit offrant à chacun des membres du couple une sécurité personnelle, affective et financière comparable à ce qui prévaut au sein d'un couple marié)¹⁷².

- Le legs d'entretien pourrait aussi s'appliquer aux conjoints, partenaires enregistrés et descendants¹⁷³, avec en conséquence la suppression de leur droit à la réserve¹⁷⁴.
- Le cercle des bénéficiaires ne devrait pas se limiter aux partenaires de vie de fait, mais comprendre également toutes personnes proches du défunt ayant fourni sans dédommagement une contribution importante dans son intérêt, comme des frères ou sœurs, les amis proches, une gouvernante, un voisin ou autre, même sans ménage commun avec le défunt. Leur soutien est aussi important pour lui que celui d'un partenaire et sans cela, cette nouvelle institution risque de créer de nouvelles inégalités et de ne pas tenir compte de la diversité des relations intra- et intergénérationnelles. Le rapport n'explique pas pourquoi il n'en a pas été tenu compte¹⁷⁵.
- L'avant-projet ne tient pas compte du fait que de nombreux couples ne font pas ménage commun, et seraient donc exclus du champ d'application de cette disposition, ni que beaucoup se trouvent dans une situation de soutien mutuel leur permettant justement de maintenir leur communauté de vie. Vu la pluralité des types de communautés de vie de fait, il n'est judicieux de vouloir régler le « cas normal », du moins pas avant que les discussions sur la modernisation du droit de la famille ne soient terminées¹⁷⁶.
- Cette proposition crée de nouveaux problèmes de délimitations et de nouvelles inégalités (p. ex. pour un mineur soutenu durant 2 ans et ne pouvant plus poursuivre ses études suite au décès de son soutien)¹⁷⁷.
- Le legs d'entretien ne devrait pouvoir être ordonné que si les ayants droit n'ont pas été suffisamment gratifiés par disposition pour cause de mort ou n'ont pas été rémunérés pour leurs services. On pourrait se retrouver dans la regrettable situation où le *de cuius* a pris de dispositions, inconnues du juge et des héritiers, pour garantir l'avenir de son partenaire, et que les héritiers se retrouvent contraints d'apporter la preuve que les conditions du legs ne sont pas remplies¹⁷⁸.
- Faut-il réserver le legs d'entretien aux cas de rigueur ? Il serait peut-être plus adéquat d'instaurer un mécanisme de compensation généralisé pour toutes les personnes ayant fourni une contribution importante en faveur du défunt. Ces cas sont de plus en plus fréquents et il semble juste que ces personnes reçoivent un dédommagement équitable de la part de la succession. Il serait important d'étudier une solution procéduralement bien pensée et équitable de ce point de vue¹⁷⁹.
- Vu que l'obtention du legs d'entretien nécessite une demande au juge et que celle-ci doit être introduite dans un délai très court, cet instrument trouvera-t-il une grande application en pratique¹⁸⁰ ?

¹⁷² VS (p. 2); CP (p. 1); FSN (p. 3); Niklaus (p. 4); NKF (p. 6); OdA GE (p. 2); swisNot (p. 4); Uni BS (p. 8); Uni GE (p. 5); USP (p. 2); Achermann (p. 2); Marberger (p. 5).

¹⁷³ NE (p. 2).

¹⁷⁴ PVL (p. 3).

¹⁷⁵ AG (p. 1); JDS (p. 6); JuCH (p. 5); Pro Single (p. 1); SAGW (p. 1); successio (p. 8).

¹⁷⁶ Pink Cross (p. 1); Uni BE (p. 12).

¹⁷⁷ NK BS (p. 3).

¹⁷⁸ NKF (p. 6); OdA GE (p. 2); Uni NE (p. 5).

¹⁷⁹ JuCH (p. 5).

¹⁸⁰ TG (p. 2); Baddeley (p. 7).

- De nombreuses questions d’interprétation des notions juridiques utilisées et de fait sont ouvertes. Quelle est la marge d’appréciation du juge pour fixer la hauteur du legs d’entretien selon le besoin des bénéficiaires et le caractère raisonnablement exigible pour les héritiers ? Quand doit-il intervenir sous forme de rente, quand sous forme d’usufruit ? Que faut-il comprendre sous la notion de « prestations importantes en faveur du défunt » et comment les quantifier ? Et sous celle de vie de couple ? Comment prouver que le défunt aurait poursuivi son soutien ? Selon quels critères le caractère « raisonnablement exigible » du legs doit-il être examiné ? Le legs d’entretien peut-il être aussi élevé que la réserve du conjoint survivant ? Les héritiers réservataires devraient-ils se contenter de leur réserve en présence d’un legs d’entretien ? Comment prendre en compte les aspects fiscaux pour déterminer le montant du legs ? Quel sera le lien entre le legs d’entretien et les libéralités effectuées en faveur des bénéficiaires du legs ? Ces dernières doivent-elles être déduites ? Si le défunt a disposé de l’entier de sa fortune, dans quelle mesure une réduction des libéralités est-elle envisageable ? Si le défunt a mené successivement plusieurs partenariats de vie de fait, auraient-ils tous droit à un legs ? Quid si le défunt était encore marié ? Sera-t-il possible de passer une convention relative à l’entretien (ratifiée par un juge)¹⁸¹ ?
- Il conviendrait d’étudier s’il ne justifierait pas de procéder à un inventaire au sens de l’art. 553 CC dans les cas où un legs d’entretien est demandé au juge, ce qui entraînerait un report du délai de répudiation selon l’art. 568 CC, report qui serait à l’avantage des ayants droit. On pourrait également se demander si une liquidation officielle (art. 593 CC) ou une procédure de bénéfice d’inventaire (art. 580 CC) ne devrait pas se déclencher. Le legs d’entretien sera-t-il d’ailleurs compris dans le bénéfice d’inventaire¹⁸² ?
- Une éventuelle modification du Code de procédure civile (CPC) devrait être étudiée, p. ex. en lien avec une application de la procédure sommaire pour les cas de procédures en octroi de legs d’entretien¹⁸³ ?
- Afin de diminuer les risques d’abus ou de captation d’héritage par les personnes prodiguant des soins, il devrait être créé une base légale dans le droit de la protection de l’adulte permettant aux personnes de contact de la personne concernée de signaler aux autorités un éventuel problème et de demander un changement de personnes chargées des soins¹⁸⁴.
- Que se passerait-il si le bénéficiaire d’un legs d’entretien revenait subitement à meilleure fortune, pouvant ainsi subvenir lui-même à ses besoins (p. ex. suite à un mariage ou à une nouvelle relation stable) ? La rente ou l’usufruit tomberaient-ils ? Et si la situation des héritiers se détériorait ? Ces questions, ainsi que les modalités d’une éventuelle action en annulation du legs d’entretien devraient être étudiées et réglées¹⁸⁵.

¹⁸¹ AR (p. 2); SO (p. 2); FSN (p. 3); NK BS (p. 3); NKF (p. 6); OdA GE (p. 2); SSE (p. 3); Uni BS (p. 7); Uni FR (p. 3); Wenger-Plattner (p. 5).

¹⁸² SH (p. 2); Uni NE (p. 5); WengerPlattner (p. 5).

¹⁸³ JuCH (p. 5).

¹⁸⁴ SVE (p. 11).

¹⁸⁵ SH (p. 3); FSN (p. 3); Uni BS (p. 8); Uni FR (p. 3).

5.2.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 484a AP-CC

Art. 484a, al. 1 AP-CC

- Le texte de loi proposé mentionne que le juge « peut » ordonner un legs d'entretien. Même si toutes les conditions sont remplies, il pourrait ainsi rejeter la demande. La formulation impérative « le ou la juge ordonne » devrait être retenue¹⁸⁶.
- Le texte de loi ne prévoit pas de durée maximale pour le legs d'entretien, qui devrait être définie dans la loi pour des motifs de sécurité du droit. Il est suggéré de prévoir une application des dispositions relatives aux contributions d'entretien du droit de la famille par analogie¹⁸⁷.
- L'avant-projet semble ne prendre en compte que les prestations de soins au défunt ou d'assistance aux enfants du défunt, et non les prestations financières en faveur du défunt (p. ex. pour manque de liquidités), qui pourraient être dédommagées par exemple en cas de vente du logement après décès¹⁸⁸.
- Ce n'est pas la durée (3 ans / 5 ans) qui devrait être déterminante comme condition d'octroi d'un legs d'entretien, mais la hauteur des prestations fournies non rémunérées et ses conséquences éventuelles pour la personne (diminution de fortune, baisse des perspectives professionnelles, etc.), ou si la prestation fournie à un mineur aurait été poursuivie. Le temps est un facteur qui devrait être pris en compte parmi d'autres¹⁸⁹.
- Le critère de la contribution importante ne peut être retenu comme tel sans référence à d'autres critères permettant de mesurer l'étendue de la solidarité entre les partenaires. Quid du partenaire au salaire peu élevé ne lui permettant pas de couvrir son entretien convenable et ayant vécu 10 ans avec le *de cuius*¹⁹⁰ ?
- Il semblerait plus convaincant d'exiger une vie de couple de 5 ans pour le partenaire de vie de fait et une vie commune de 3 ans pour le mineur soutenu pour ouvrir le droit au legs, soit des délais inversés à ceux proposés par l'avant-projet¹⁹¹ ?
- La formulation « à charge de la succession » n'est pas claire concernant le rapport entre le legs d'entretien et les créanciers du défunt et ceux de la succession (voir art. 564 AP-CC). Lesquels ont-ils la priorité¹⁹² ?
- La durée de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs doit-elle correspondre à celle du droit de la famille (art. 276 CC) ? Faut-il traiter cette contribution de la même manière que la participation aux frais d'éducation prévue à l'art. 631, al. 2 CC, prélevée sous forme d'indemnité équitabile¹⁹³ ?
- Il conviendrait de préciser si le fait d'être mineur au moment du décès est une condition d'obtention du legs d'entretien pour la personne soutenue financièrement. En outre, la dépendance financière se prolonge souvent au-delà de l'âge de 18 ans. S'il est établi que le soutien financier aurait continué après la majorité, par exemple pour une formation, il ne se justifie pas de traiter cette situation différemment de celle d'un enfant mineur¹⁹⁴.

¹⁸⁶ CSDE (p. 3).

¹⁸⁷ SG (p. 3); OdA GE (p. 3); FSN (p. 3); Uni NE (p. 4).

¹⁸⁸ JDS (p. 5).

¹⁸⁹ JDS (p. 6; 7).

¹⁹⁰ Uni GE (p. 5).

¹⁹¹ Niklaus (p. 4).

¹⁹² WengerPlattner (p. 5).

¹⁹³ Uni NE (p. 4).

¹⁹⁴ JDS (p. 6); Pro Familia (p. 3).

- Le ménage commun ne devrait pas être une condition pour l’obtention d’un legs d’entretien pour un mineur, pour ne pas créer de résultats hasardeux, par exemple si le défunt désirait le soutenir même s’il ne vivait pas avec lui, ou si une formation à l’extérieur l’exigeait. C’est la probabilité que le défunt aurait continué à fournir un soutien financier qui devrait être le facteur déterminant, et non le ménage commun¹⁹⁵.
- Il conviendrait de préciser que la contribution importante puisse avoir été fournie « dans l’intérêt de ce dernier ou/et des enfants »¹⁹⁶.
- Le fait qu’un mineur soutenu bénéficie d’une prétention à un legs d’entretien a pour conséquence qu’il dispose de manière injustifiée d’expectatives successorales à l’égard d’au moins trois personnes : ses deux parents et le *de cuius*¹⁹⁷.

Art. 484a, al. 2 AP-CC

- L’interprétation de la notion de « raisonnablement exigible » pour les héritiers sera sujette à contentieux. Il n’est pas clair à partir de quelle valeur de succession ou de quelle situation financière des héritiers le legs pourra être accordé, d’autant plus que la situation financière des différents héritiers peut être très différente. La réserve des héritiers pourrait être un élément important pour déterminer le caractère exigible. Le legs devrait être limité aux forces de la succession avant partage. Le legs devrait être exigible des héritiers de manière générale (un héritier endetté ne devrait pas empêcher l’octroi d’un legs d’entretien si la succession et les autres héritiers disposent de moyens suffisants)¹⁹⁸.
- En l’absence de disposition légale contraire, le legs d’entretien ne pourra pas entamer les réserves des héritiers réservataires¹⁹⁹.
- Il n’est pas clair de la situation financière de quels héritiers (légaux et/ou institués) il doit être tenu compte²⁰⁰.
- La prétention devrait pouvoir être capitalisée afin d’apporter une clarté nécessaire pour les héritiers et ne pas empêcher le partage. Cela créerait toutefois de nombreux problèmes, à l’image de l’application de la capitalisation de la contribution d’entretien après divorce (art. 126, al. 2 CC)²⁰¹.
- Il conviendrait de choisir une formulation plus équilibrée pour tenir compte équitablement des intérêts des héritiers et de ceux des bénéficiaires du legs, selon leur situation financière et le montant de la succession, la formulation privilégiant les héritiers²⁰².
- La situation financière des héritiers (à l’exception du montant de la succession) semble être un critère inopportun qui ne devrait pas jouer de rôle dans la fixation du montant du legs²⁰³.
- Le legs devrait être dû indépendamment de la situation financière des héritiers et de la valeur de la succession²⁰⁴.

¹⁹⁵ JDS (p. 7).

¹⁹⁶ Pro Familia (p. 3).

¹⁹⁷ AR (p. 2).

¹⁹⁸ AI (p. 1); LU (p. 1); SG (p. 3); JDS (p. 7); Uni BE (p. 11); Uni FR (p. 3); Uni NE (p. 5).

¹⁹⁹ Uni BS (p. 7); Uni NE (p. 5).

²⁰⁰ PVL (p. 3).

²⁰¹ Uni BE (p. 11).

²⁰² PVL (p. 3); Pink Cross (p. 1).

²⁰³ JDS (p. 7).

²⁰⁴ Pro Familia (p. 4).

Art. 484a, al. 3 AP-CC

- Le délai de 3 mois pour agir en justice est trop court vu le besoin d'informations sur le contenu de la succession pour se faire une idée des droits des personnes légitimées à réclamer un legs d'entretien avant d'agir en justice et vu la situation de deuil des ayants droit. Cela vaut d'autant plus lorsque le défunt était marié et que le régime matrimonial doit être liquidé. Un délai court pousse à agir en justice rapidement pour préserver ses droits et rend difficile un accord avec les héritiers. Ceux-ci n'étant pas forcément connus si rapidement, il peut se poser un problème de légitimation passive dans un procès à entreprendre. Le délai devrait être porté à 6 mois au moins. Un délai absolu p. ex. de 10 ans dès le décès pourrait être conseillé pour des motifs de sécurité du droit²⁰⁵.
- Comme les héritiers disposent également d'un délai de 3 mois dès le décès pour décider d'accepter ou de répudier la succession, le risque pour eux de devoir assumer des obligations supplémentaires non constatées, voire un procès dispendieux, aura de l'importance dans leur décision d'accepter ou non la succession. Cela pourrait provoquer des demandes de prolongation du délai de répudiation et prolonger de beaucoup le temps nécessaire à obtenir une idée claire du contenu définitif d'une succession et à son règlement²⁰⁶.
- Le délai de péremption de la prétention devrait être, sur invitation des héritiers aux ayants-droit à faire valoir leur prétention, de 3 mois, et à défaut, d'une année dès le décès²⁰⁷.

5.3 Attribution supplémentaire au conjoint survivant par contrat de mariage

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition traitant de l'attribution supplémentaire au conjoint survivant par contrat de mariage sont partagés.

1 canton²⁰⁸, 1 parti politique²⁰⁹, 9 organisations²¹⁰ et 1 particulier²¹¹ y sont favorables ou plutôt favorables. 4 cantons²¹² et 7 organisations²¹³ par contre s'y opposent ou sont plutôt opposés.

5.3.1 En général

Arguments positifs

- La précision et la volonté de clarifier le calcul de prétentions réservataires des descendants en cas d'attribution du bénéfice de l'union conjugale au conjoint survivant sont saluées. Cela aura l'avantage d'unifier la question de la masse de calcul des réserves. Cette disposition doit absolument être adoptée²¹⁴.

²⁰⁵ AI (p. 1); AR (p. 3); GE (p. 1); OW (p. 1); SH (p. 2); bavaab (p. 2); COFF (p. 2); CSDE (p. 3); FPS (p. 2); FSN (p. 3); JDS (p. 7); JuCH (p. 4); Niklaus (p. 4); NK BS (p. 3); SAGW (p. 2); successio (p. 7); SVE (p. 11); Uni BE (p. 11); WengerPlattner (p. 5); Baddeley (p. 7).

²⁰⁶ SG (p. 4).

²⁰⁷ successio (p. 8).

²⁰⁸ ZH (p. 2).

²⁰⁹ UDC (p. 4).

²¹⁰ ASM (p. 2); CSA (p. 4); CP (p. 2); JDS (p. 8); NK BS (p. 4); Relève PME (p. 2); Uni BS (p. 9); Uni GE (p. 6); Unil (p. 9).

²¹¹ Guth (p. 5).

²¹² BL (p. 2); BS (p. 2); SG (p. 5); SO (p. 2).

²¹³ AK BS (p. 9); bavaab (p. 2); JuCH (p. 6); successio (p. 8); Uni BE (p. 18); Uni BS (p. 9); (Uni FR (p. 4).

²¹⁴ ZH (p. 2); UDC (p. 4); ASM (p. 2); JuCH (p. 6); swisNot (p. 4); Unil (p. 9).

- La qualification de libéralité pour cause de mort est positive et correspond à l’avis de la doctrine majoritaire et à la pratique du Tribunal fédéral²¹⁵.
- Cette proposition peut être suivie si la réserve des descendants est effectivement réduite à 1/2²¹⁶.

Arguments négatifs

- Le fait de considérer cette attribution comme une disposition pour cause de mort a pour effet d’augmenter la réserve des héritiers réservataires et nuit ainsi au but voulu de privilégier au maximum le conjoint survivant par rapport aux enfants communs. La pratique montre que chez les couples à revenus modestes ou moyens, avec peu ou aucuns biens propres, l’attribution du bénéfice de l’union conjugale a une grande importance pour permettre le maintien du niveau de vie du conjoint survivant, qui est statistiquement plus souvent la femme. Elle peut aussi lui éviter d’avoir à vendre le logement familial et à subvenir à ses besoins, évitant ainsi d’émarger à l’aide sociale²¹⁷.
- La révision du droit des successions a pour but l’augmentation de la liberté de disposer du *de cuius*. Il n’est pas compréhensible de vouloir la restreindre en matière d’attribution du bénéfice de l’union conjugale, question controversée en doctrine²¹⁸.
- L’art. 216, al. 2 CC prévoit en la matière qu’il ne peut être porté atteinte à la réserve des enfants non communs et de leurs descendants. *A contrario*, les enfants communs ne doivent pas pouvoir faire valoir de prétentions successorales, même réservataires, sur la part d’acquêt supplémentaire octroyé au conjoint survivant. L’art. 494, al. 4 AP-CC a pour effet d’annihiler l’art. 216, al. 2 CC. La masse de calcul des réserves des descendants communs et non communs serait la même. Il faudrait indiquer que seule la réserve des enfants non communs est protégée²¹⁹.
- Cette disposition relève du droit des régimes matrimoniaux et non du droit des successions. Elle n’est donc pas à sa place du point de vue de la systématique de la loi. Elle devrait trouver place aux art. 216 et 241 CC, 25 Lpart, ou alors à l’art. 532 CC traitant de l’ordre des réductions²²⁰.

Questions ouvertes

- La solution proposée remet en cause l’articulation entre droit matrimonial et droit successoral et pose de nombreuses questions sur le traitement des contrats de mariage prévoyant une attribution du bénéfice de l’union conjugale dans la liquidation du régime matrimonial. Elle aurait aussi des effets en droit des successions qui mériteraient d’être analysés plus avant, comme par exemple de transformer une succession légale en succession volontaire²²¹.
- L’attribution du bénéfice de l’union conjugale doit être qualifiée de libéralité entre vifs. Il conviendrait d’étudier si les attributions par contrat de mariage qui ne dépendent pas de l’ordre des décès des conjoints doivent être qualifiées de dispositions pour cause de mort ou de libéralités entre vifs²²².

²¹⁵ NK BS (p. 4).

²¹⁶ SNV (p. 4).

²¹⁷ BS (p. 2); SO (p. 3); JuCH (p. 6); Uni FR (p. 5); Baddeley (p. 19).

²¹⁸ SG (p. 6); bavaab (p. 2).

²¹⁹ SG (p. 5); FSN (p. 3); swisNot (p. 4); Uni FR (p. 4).

²²⁰ BL (p. 2); successio (p. 8); Uni BE (p. 18); Uni FR (p. 4); WengerPlattner (p. 6).

²²¹ Uni FR (p. 4).

²²² BS (p. 2); SO (p. 3); WengerPlattner (p. 6).

- Une nouvelle norme devrait clarifier la question du calcul des réserves des enfants non communs dans le régime de la participation aux acquêts et des descendants dans le régime de la communauté de biens²²³.
- Une lésion de la réserve des descendants communs par attribution du bénéfice de l'union conjugale sera-t-elle compensée uniquement par la part de biens propres du parent décédé, ou alors l'attribution du bénéfice pourra-t-elle être « réduite » (ce qui n'est pas acceptable) ? Dans le premier cas, il faudrait préciser que les descendants communs devront supporter l'usufruit du conjoint survivant (art. 473 CC), même en cas de lésion de leur réserve²²⁴.
- Les libéralités au conjoint survivant par contrat de mariage seraient réduites comme les dispositions pour cause de mort, avant les libéralités entre vifs. Cela va-t-il dans le sens voulu par l'avant-projet de favoriser le conjoint survivant²²⁵ ?
- Vu l'influence sur les successions des contrats de mariage et des conventions sur les biens, les normes sur le dépôt (art. 504 CC) et l'ouverture des dispositions pour cause de mort (art. 537 CC) devraient être réexaminées²²⁶.
- Il convient de se demander si la possibilité de favoriser le conjoint survivant par contrat de mariage ne devrait pas être contrebalancée par une clause corrective en cas de remariage, à l'image de l'art. 473, al. 3 CC²²⁷.
- Si la proposition de l'avant-projet devait être suivie, on ne voit pas pourquoi l'attribution du bénéfice de l'union conjugale ne devrait pas être soumise aux mêmes conditions de forme que le pacte successoral²²⁸.
- Une solution permettant à l'attribution au conjoint survivant par contrat de mariage d'avoir un effet réel au décès et lui permettant par exemple de se faire inscrire immédiatement au registre foncier en qualité d'héritier devrait être examinée²²⁹.
- Il appartient au pouvoir judiciaire, respectivement au Tribunal fédéral de trancher la question de la qualification juridique de l'attribution du bénéfice de l'union conjugale, pas au législateur²³⁰.

5.3.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 494, al. 4 AP-CC

- Le sens de la formulation « un contrat de mariage est traité dans la succession comme un pacte successoral » n'est pas claire en ce qui concerne l'ouverture des dispositions pour cause de mort et l'ordre de la succession. Il conviendrait de la modifier par « ... est considéré comme une disposition pour cause de mort dans le calcul des réserves » ou « ... est traitée dans la succession comme une disposition pour cause de mort en ce qui concerne ses effets » et de placer cette disposition à un autre endroit, par exemple à l'art. 608, al. 4 CC²³¹.
- Le texte actuel de l'avant-projet ne mentionne que l'attribution du bénéfice du régime de la participation aux acquêts, et pas la modification du partage des biens communs du régime de la communauté de biens. Le texte de loi devrait cas échéant être modifié. Il

²²³ NKF (p. 7); successio (p. 8).

²²⁴ FSN (p. 4).

²²⁵ NKF (p. 6).

²²⁶ AG (p. 2).

²²⁷ successio (p. 8).

²²⁸ AG (p. 2); SG (p. 6); Uni FR (p. 4).

²²⁹ BL (p. 3).

²³⁰ Uni GE (p. 6); Uni BE (p. 18).

²³¹ ZH (p. 3); Uni BE (p. 19).

semblerait en outre adéquat de préciser que seul ce qui dépasse la répartition légale des bénéfices doit être traité comme un pacte successoral²³².

- Il convient de parler de « bénéfice de l'union conjugale » et pas seulement de « bénéfice ». Le terme « pacte successoral » est à remplacer par « disposition pour cause de mort ». Le texte allemand « im Erbfall » ne correspond pas au texte français « dans la succession »²³³.

5.4 Usufuit du conjoint survivant

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de ne pas modifier la quotité disponible en présence d'un usufruit du conjoint survivant la soutiennent en majorité.

1 canton²³⁴, 2 partis politiques²³⁵, 5 organisations²³⁶ et 1 particulier²³⁷ y sont favorables, tandis que 4 organisations²³⁸ s'y opposent ou sont plutôt opposées.

5.4.1 En général

Arguments positifs

- Cette proposition est claire, juste et adaptée. Elle convient parfaitement et renforce la sécurité du droit. Elle permet de ne pas trop péjorer les droits des descendants dans la succession par rapport au conjoint survivant, et de ne pas modifier une règle très utilisée en pratique²³⁹.

Arguments négatifs

- Le fait de renoncer à augmenter la quotité disponible à cet article est en contradiction avec l'orientation de l'avant-projet et la nouvelle conception des réserves. L'augmentation de la quotité disponible (par la baisse des réserves) réduit la portée matérielle de l'art. 473, al 1 CC²⁴⁰.
- Si la quotité disponible en lien avec l'usufruit du conjoint survivant reste d'un quart de la succession, les personnes souhaitant favoriser au maximum leur conjoint choisiront plutôt de lui attribuer la pleine propriété. Cela pourrait se révéler problématique du point de vue de la supportabilité dans les cas où la fortune est principalement constituée du logement familial²⁴¹.
- Si la quotité disponible de l'art. 473, al. 2 CC n'est pas modifiée, les critiques de fond à son sujet seront considérablement amplifiées. Avec la modification des réserves prévues par l'avant-projet, le descendant commun disposera d'une réserve de 5/8^e (sous réserve d'usufruit) alors que le descendant non commun disposera seulement d'une réserve de 1/4. Cette discrimination est inadmissible et il est unimaginable que cet article ne soit pas modifié²⁴².

²³² NKF (p. 6); successio (p. 8); Uni FR (p. 4).

²³³ Uni FR (p. 4); Uni GE (p. 7).

²³⁴ TG (p. 1).

²³⁵ PLR (p. 2); UDC (p. 4).

²³⁶ ASM (p. 2); CSA (p. 4); FSN (p. 4); JDS (p. 8); Uni GE (p. 7).

²³⁷ Achermann (p. 3).

²³⁸ successio (p. 13); Uni BS (p. 10); Uni FR (p. 2); Unil (p. 5).

²³⁹ TG (p. 1); PLR (p. 2); UDC (p. 4); ASM (p. 2); Uni GE (p. 7).

²⁴⁰ successio (p. 13); Uni FR (p. 2).

²⁴¹ Uni BS (p. 10); Unil (p. 5); WengerPlattner (p. 12).

²⁴² Unil (p. 5).

Questions ouvertes

- Une réflexion sur le principe même de l'art. 473 CC ne peut être épargnée dans la mesure où la réserve des enfants serait sensiblement réduite (de 3/8 à 1/4), permettant une favorisation accrue du conjoint survivant. Aller encore plus loin n'est pas nécessairement justifié²⁴³.
- Le problème des familles recomposées, particulièrement en présence d'un conjoint survivant et d'enfants non communs, n'est pas résolu. Une solution serait d'étendre l'application de l'art. 473 CC à la part de succession des enfants non communs²⁴⁴.
- La question du calcul des réserves des descendants non communs en concours avec des descendants communs reste ouverte. Elle devrait être clarifiée²⁴⁵.
- La question de savoir dans quelle mesure l'art. 473 CC sera encore utile, vu l'augmentation possible de la valeur de l'usufruit du conjoint survivant (permise par l'augmentation de la quotité disponible) et si à l'avenir la norme sur la réduction des legs d'usufruit (art. 530 CC) est applicable, est irrésolue²⁴⁶.
- Si le législateur veut conserver l'esprit de l'art. 473, al. 2 CC actuel (quotité disponible inférieure de 1/3 de la quotité disponible ordinaire), il devrait prévoir une quotité disponible de 5/12, ou par simplification et en restant dans la logique de la révision, diminuer ou augmenter légèrement cette quotité, à 1/3, respectivement 1/2²⁴⁷.
- La diminution de la réserve des descendants n'est pas compensée dans l'avant-projet. L'art. 473 AP-CC ne leur confère pas plus de droits en propriété et la quotité disponible supplémentaire ne leur sera pas nécessairement attribuée. Une disposition imposant l'attribution de la quotité disponible aux descendants au moins lorsqu'ils reprennent l'entreprise ou la villa familiale aurait pu être imaginée²⁴⁸.

5.4.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. Art. 473 AP-CC

- La formulation actuelle, maintenue dans l'avant-projet, manque de clarté. Elle devrait être revue afin d'être compréhensible à tout un chacun, par exemple en mentionnant dans le texte de loi les parts revenant au conjoint survivant et aux descendants en usufruit et en nue propriété²⁴⁹.
- L'usufruit devrait être ouvert aux partenaires enregistrés si le droit à l'adoption leur est octroyé à l'avenir²⁵⁰.

5.5 Qualité d'héritier réservataire du conjoint (ou du partenaire enregistré) en cas de décès pendant la procédure de divorce (ou de dissolution)

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition traitant de la perte de la réserve du conjoint (ou du partenaire enregistré) survivant en cas de décès durant la procédure de divorce ou de dissolution la soutiennent en majorité.

²⁴³ Unil (p. 5).

²⁴⁴ PLR (p. 2).

²⁴⁵ successio (p. 13); Uni BS (p. 11).

²⁴⁶ successio (p. 13).

²⁴⁷ Uni FR (p. 2).

²⁴⁸ Baddeley (p. 3).

²⁴⁹ TG (p. 1).

²⁵⁰ Unil (p. 5); Achermann (p. 3).

3 cantons²⁵¹, 3 partis politiques²⁵², 10 organisations²⁵³ et 6 particuliers²⁵⁴ y sont favorables ou plutôt favorables.

2 cantons²⁵⁵ et 8 organisations²⁵⁶ et 1 particulier²⁵⁷ s'y opposent ou sont plutôt opposés.

5.5.1 En général

Arguments positifs

- Cette modification est intéressante et doit être saluée. Elle apporte clarté et précision, et empêche des privilèges en faveur de personnes que le défunt n'aurait certainement pas voulu favoriser²⁵⁸.
- Il est juste de retirer de par la loi uniquement la réserve et non la qualité d'héritier. Il appartiendra aux époux cas échéant de faire usage ou non de la possibilité de retirer cette qualité par testament²⁵⁹.
- La modification empêchera une prolongation artificielle des procédures de divorce²⁶⁰.
- La planification successorale en sera simplifiée²⁶¹.

Arguments négatifs

- La suppression de la réserve en cas de procédure de divorce, soit la possibilité pour un conjoint d'exclure l'autre de sa succession, pourrait mettre celui-ci en grande difficulté financière et aboutir à des situations choquantes, en particulier sous le régime de la séparation de biens et en cas d'union de longue durée. Il convient en outre d'avoir à l'esprit que l'obligation d'entretien découlant du mariage s'éteint au décès du débiteur (art. 130 CC), respectivement ne pourra être octroyée, et qu'il n'existe pas toujours de prétentions au titre de la prévoyance professionnelle. Ces prétentions pourraient alors ne pas être remplacées par une part successorale. Le nouveau droit de déshériter pourrait ainsi être aussi choquant que l'abus invoqué à l'appui de la nouvelle règle²⁶².
- Une réglementation si compliquée n'est pas nécessaire, le droit actuel permettant d'ores et déjà aux conjoints de se protéger des risques que celle-ci vise à éviter, par contrat de mariage ou pacte successoral par exemple²⁶³.
- Le délai de 2 ans en cas de procédure de divorce sur demande unilatérale n'est pas justifié ou trop long. Les époux ont en règle générale déjà vécu séparés pendant 2 ans avant le dépôt de la demande. A ce stade, ils ne devraient pas souhaiter que leur conjoint soit encore héritier réservataire. La qualité d'héritier réservataire ne devrait tomber que si la période de 2 ans de séparation avant la demande unilatérale est respectée, ce

²⁵¹ AR (p. 1); BL (p. 2); VD (p. 2).

²⁵² PLR (p. 2); pvl (p. 3); UDC (p. 4).

²⁵³ Economiesuisse (p. 2); FSN (p. 4); NK BS (p. 4); Relève PME (p. 2); swisNot (p. 4); Uni BE (p. 16); Uni GE (p. 7); Unil (p. 4, 6); USPF (p. 2); VPAG (p. 2).

²⁵⁴ Achermann (p. 3); Guth (p. 3); Lauterbach (p. 4); Marberger (p. 2); Sahin (p. 4); Unternährer (p. 5).

²⁵⁵ SG (p. 2); SO (p. 3).

²⁵⁶ AK BS (p. 8); ASM (p. 2); CSA (p. 2); JuCH (p. 4); NKF (p. 2); successio (p. 4); Uni BS (p. 12); USP (p. 3).

²⁵⁷ Baddeley (p. 5).

²⁵⁸ BL (p. 2); SO (p. 3); VD (p. 1); PLR (p. 1); UDC (p. 4); NK BS (p. 4); Uni GE (p. 7); USPF (p. 2).

²⁵⁹ Uni BE (p. 16).

²⁶⁰ USPF (p. 2).

²⁶¹ VPAG (p. 2).

²⁶² SG (p. 2); JuCH (p. 4); Baddeley (p. 5).

²⁶³ NKF (p. 3).

qui devrait être vérifié par un juge afin d'éviter les cas d'abus où une procédure de divorce serait initiée uniquement pour supprimer le droit à la réserve²⁶⁴.

- La modification n'est pas fondamentale en pratique. Les rares cas de décès durant une procédure de divorce entraînant des résultats problématiques seraient remplacés par d'autres cas problématiques. Il pourrait être renoncé à déposer une requête commune et le conjoint être poussé à déposer une demande unilatérale (nécessitant un délai de 2 de séparation) afin de ne pas perdre son droit à la réserve²⁶⁵.
- La durée du délai de 2 ans est quelque peu arbitraire et non-motivée dans le rapport explicatif²⁶⁶.
- Une longue durée de procédure peut être due à différents facteurs (preuves difficiles à réunir, intervention d'autorités étrangères, etc.), ne pas être due à la faute des époux, voire être due à l'époux décédé²⁶⁷.

Questions ouvertes

- La qualité d'héritier devrait tomber en même temps que la réserve en cas de procédure de divorce. La loi doit en principe être le reflet de la volonté présumée du *de cuius* et il est peu imaginable que celui-ci souhaite que son conjoint avec lequel il est en procédure de divorce reçoive une part de sa succession²⁶⁸.
- Afin de ne pas défavoriser le conjoint survivant, la dissolution du régime matrimonial devrait impérativement intervenir avant le partage de la succession (cela est souvent omis en pratique). Des mesures de coordination entre les prétentions matrimoniales et successorales pourraient devoir être prévues²⁶⁹.
- Une procédure de divorce peut durer plus de 2 ans pour différentes raisons. Pourquoi différencier entre différents types de procédure de divorce²⁷⁰ ?
- L'examen du juge visant à s'assurer que les époux ont déposé leur requête après mûre réflexion et de leur plein gré (art. 111, al. 2 CC) n'est pas pris en compte. La durée de la procédure n'est pas un indice adéquat pour juger si la procédure aurait effectivement abouti à un divorce sans le décès de l'un des époux. C'est cet élément qui devrait être déterminant²⁷¹.
- L'avant-projet ne règle pas si un motif d'exhérédation est une condition à la perte de la réserve et si dans les cas prévus à l'art. 125, al. 3 CC, la réserve tombe entièrement ou seulement dans la même proportion que la contribution d'entretien aurait été réduite²⁷².
- Il est proposé, en cas décès durant la procédure de divorce, d'introduire une prétention à un legs capitalisé en faveur du conjoint survivant, d'un montant hypothétique à calculer sur la base de l'art. 125, al. 2 et 3 CC. Il pourrait être tranché par le juge du divorce et sa valeur ne devrait pas dépasser la part hypothétique du conjoint survivant dans la succession²⁷³.

²⁶⁴ AR (p. 1); SO (p. 3); PLR (p. 2); AK BS (p. 8); FSN (p. 4); Niklaus (p. 2); NK BS (p. 4); Uni BE (p. 16); Uni FR (p. 1); Marberger (p. 2).

²⁶⁵ ASM (p. 2).

²⁶⁶ successio (p. 4).

²⁶⁷ JuCH (p. 4); Baddeley (p. 5).

²⁶⁸ UDC (p. 4); NKF (p. 3); Uni GE (p. 7); Achermann (p. 3); Lauterbach (p. 4).

²⁶⁹ JuCH (p. 4).

²⁷⁰ NKF (p. 4).

²⁷¹ JDS (p. 9).

²⁷² successio (p. 4).

²⁷³ successio (p. 4).

- Il devrait y avoir perte de réserve également en cas de procédure de séparation de corps²⁷⁴.
- Une compensation de la perte des prétentions découlant du droit du mariage ou de la prévoyance professionnelle, suite au décès en cours de procédure de divorce, devrait être prévue²⁷⁵.
- La personne s'occupant du partage d'une succession devrait avoir connaissance de l'existence d'une procédure. Le flux d'information doit ainsi être assuré pour que cet article puisse être appliqué²⁷⁶.

5.5.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

- Toute disposition contraire doit être prise en la forme de l'acte pour cause de mort et non en la forme d'un contrat de mariage comme le mentionne le rapport explicatif²⁷⁷.
- Il ne ressort pas des art. 120, al. 2, 217, al. 2, 241, al. 4 AP-CC et 31 AP-Lpart, quelles procédures de divorce entraînent une perte de réserve. Pour le comprendre, il faut également consulter le droit des successions (art. 472 AP-CC), ce qui n'est pas évident pour un non-initié. Un renvoi exprès à l'art. 472 AP-CC serait nécessaire²⁷⁸.

Art. 120, al. 2 AP-CC

- La caducité ne devrait pas concerner l'ensemble de la disposition pour cause de mort. Celle-ci devrait être partiellement caduque²⁷⁹.
- L'avant-projet ne mentionne plus que les époux divorcés cessent d'être héritiers légaux l'un de l'autre. Même si cela ressort indirectement de l'art. 462 CC, cette précision à l'art. 120 CC, sous les effets du divorce, est à conserver²⁸⁰.
- Seules les dispositions en faveur du conjoint prises avant l'ouverture de la litispendance devraient être caduques. Il doit rester possible de favoriser son conjoint malgré une procédure de divorce²⁸¹.

Art. 472 AP-CC

- Il n'est pas clair que seule la réserve tombe, et non la prétention successorale, et qu'une disposition pour cause de mort excluant le conjoint ou partenaire enregistré est nécessaire pour l'exclure de la succession²⁸².
- Il n'est pas réglé comment procéder dans le cas d'une requête commune où la volonté de divorcer n'est pas confirmée à l'occasion de l'audition des parties par le juge (art. 287 CPC) et qu'un époux décède avant le rejet de la requête ou pendant le délai d'introduction de l'action en divorce (art. 228, al. 3 CC)²⁸³.
- La formulation « a été poursuivie » n'est pas claire sans explication y relative dans le rapport²⁸⁴.

²⁷⁴ USP (p. 3); USPF (p. 2).

²⁷⁵ AK BS (p. 8).

²⁷⁶ PBD (p. 1).

²⁷⁷ Uni GE (p. 7).

²⁷⁸ NKF (p. 3); WengerPlattner (p. 3).

²⁷⁹ Niklaus (p. 1).

²⁸⁰ NKF (2).

²⁸¹ NKF (p. 2).

²⁸² WengerPlattner (p. 3).

²⁸³ WengerPlattner (p. 3).

²⁸⁴ Niklaus (p. 2).

- « a fait l'objet de conclusions communes sur le principe du divorce » plutôt que « a été introduite ou poursuivie sur requête commune » au chiffre 1²⁸⁵.

5.6 Prévoyance privée liée, prévoyance professionnelle et assurance-vie

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition d'exclure de la succession la prévoyance privée liée et de la prévoyance professionnelle la soutiennent en grande majorité. Ils sont partagés sur la proposition d'inclure dans la succession les sommes touchées au titre de l'assurance-vie

4 cantons²⁸⁶, 1 parti politique²⁸⁷, 13 organisations²⁸⁸ et 3 particuliers²⁸⁹ sont favorables ou plutôt favorables à l'avant-projet en matière de prévoyance privée liée et professionnelle, tandis que 2 cantons²⁹⁰ et 5 organisations²⁹¹ s'y opposent ou sont plutôt opposés.

Pour ce qui est de l'assurance-vie, 3 cantons²⁹², 1 parti politique²⁹³, 7 organisations²⁹⁴ et 3 particuliers²⁹⁵ sont favorables ou plutôt favorables à l'avant-projet, alors que 2 cantons²⁹⁶, 9 organisations²⁹⁷ et 1 particulier²⁹⁸ s'y opposent ou sont plutôt opposés.

5.6.1 En général

Arguments positifs

- Le fait de clarifier si les prestations de prévoyance et d'assurance sont incluses ou non dans la masse successorale est à saluer²⁹⁹.

Arguments négatifs

- Bien que relevant des assurances sociales, il ne paraît pas cohérent de traiter différemment les prestations du 3^e pilier a, qui reposent sur un contrat de droit privé, des prestations également de droit privé de l'assurance-vie. Les 3^e piliers a et b reposent tous deux sur une base volontaire et soustraient des biens d'une potentielle succession en faveur de la prévoyance³⁰⁰.
- La révision proposée conduit à privilégier doublement le 3^e pilier a par rapport au 3^e pilier b³⁰¹.

Questions ouvertes

- Il conviendrait de définir clairement comment devront être traitées les solutions de prévoyance et d'assurance mixtes, en ayant à l'esprit que la branche est très créative en matière de nouveaux produits³⁰².

²⁸⁵ VD (p. 1).

²⁸⁶ GR (p. 2); SO (p. 3); TG (p. 2); UR (p. 2).

²⁸⁷ pvl (p. 3).

²⁸⁸ ASA (p. 2); ASIP (p. 1); CSA (p. 2); CSDE (p. 3); JDS (p. 9); MyHappyEnd (p. 2); OdA GE (p. 3); Pink Cross (p. 1); swisNot (p. 5); Uni BS (p. 13); Uni GE (p. 7); USAM (p. 2); VVS (p. 2).

²⁸⁹ Guth (p. 5); Sahin (p. 7); Unternährer (p. 5).

²⁹⁰ AR (p. 1); LU (p. 2).

²⁹¹ AK BS (p. 8); successio (p. 6); Uni BE (p. 17); Uni FR (p. 2); Unil (p. 7).

²⁹² SO (p. 3); TG (p. 2); UR (p. 2).

²⁹³ pvl (p. 3).

²⁹⁴ AK BS (p. 8); CSA (p. 2); FSN (p. 5); JDS (p. 9); swisNot (p. 4); Uni GE (p. 8); Unil (p. 6).

²⁹⁵ Guth (p. 6); Sahin (p. 7); Unternährer (p. 5).

²⁹⁶ BS (p. 1); GR (p. 2).

²⁹⁷ ASA (p. 1); CSDE (p. 4); Niklaus (p. 3); NK BS (p. 4); Pro Familia (p. 3); SDRCA (p. 2); successio; (p. 7); Uni BE (p. 16); WengerPlattner (p. 4).

²⁹⁸ Gysin (p. 5).

²⁹⁹ TG (p. 2); UR (p. 2); UDC (p. 4).

³⁰⁰ NKf (p. 4); successio (p. 6); Uni FR (p. 2).

³⁰¹ successio (p. 6).

5.6.2 Assurance-vie

Arguments positifs

- Il est juste de remplacer la valeur de rachat par la valeur effectivement versée dans le calcul des réserves. La modification envisagée paraît sensée et doit être soutenue. Elle permettra de mettre fin à une insécurité juridique en la matière sur la question notamment de l'éventuel rapport successoral³⁰³.
- La nature principale de l'assurance-vie n'étant pas la prévoyance, il n'y a pas lieu de lui accorder un traitement différent de celui réservé à d'autres formes de libéralités. Les propositions de révisions sont cohérentes³⁰⁴.

Arguments négatifs

- Le fait d'intégrer les sommes touchées au titre de l'assurance-vie à la succession restreint la liberté de disposer et va à l'encontre du but de la révision, de la volonté de l'assuré et de la nature de l'assurance-vie³⁰⁵.
- Le droit actuel a fait ses preuves et ne nécessite pas de modification. La solution proposée méconnaît l'importance systémique de la protection du risque et n'apporte pas d'avantages aux héritiers et aux bénéficiaires. Elle conduirait à une importante insécurité et incohérence juridique, notamment en lien avec le droit des régimes matrimoniaux³⁰⁶.
- Le droit actuel permet de conclure une police d'assurance risque pur en cas de décès, sans valeur de rachat et donc exclue de la succession, afin de favoriser p. ex. son partenaire de vie de fait ou un enfant de fait en cas de décès. La prestation est ensuite soumise à une imposition unique et distincte moins élevée que l'impôt successoral. Cette possibilité est particulièrement importante afin de permettre au partenaire survivant, qui ne peut être favorisé par contrat de mariage ou par l'usufruit de l'art. 473 CC, de conserver par exemple un bien immobilier dans le respect des réserves héréditaires. Modifier cela reviendrait à péjorer la situation des partenaires de vie de fait. Le droit actuel permet également de désigner comme bénéficiaire un créancier ou un associé, afin de garantir la pérennité d'une entreprise, ou de céder ses droits à un tiers (banque ou ex-conjoint) afin de garantir ses engagements. Cette possibilité doit être maintenue, respectivement ne doit pas être mise à mal³⁰⁷.
- En matière d'assurance-vie mixte (épargne et protection du risque), très utilisée pour l'amortissement d'hypothèques notamment chez les jeunes familles, la modification pourrait compliquer la conservation du logement familial en cas de décès de l'un des parents, ainsi que rendre impossible certains financements externes. Les conséquences sociales et économiques sont difficilement quantifiables³⁰⁸.
- Une modification nuirait grandement aux attentes justifiées des assurés actuels et modifierait fortement la planification successorale réalisée³⁰⁹.
- Des problèmes pourraient survenir pour la délivrance des legs. La liquidation des instruments financiers nécessite un certain temps et les héritiers pourraient ne pas disposer de suffisamment de moyens pour les acquitter³¹⁰.

³⁰² TG (p. 2).

³⁰³ BL (p. 2); AKBS (p. 8); Uni GE (p. 8); Unil (p. 6).

³⁰⁴ swisNot (p. 5).

³⁰⁵ BS (p. 1); GR (p. 2); ASA (p. 3); NK BS (p. 4); Pro Familia (p. 3); Gysin (p. 5).

³⁰⁶ ASA (p. 3, 5); successio (p. 6).

³⁰⁷ GR (p. 2); SG (p. 2); ASA (p. 3); CSDE (p. 4); NK BS (p. 4); SDRCA (p. 2); successio (p. 7); WengerPlattner (p. 4); Baddeley (p. 17).

³⁰⁸ ASA (p. 4); WengerPlattner (p. 4).

³⁰⁹ ASA (p. 4); FSN (p. 5).

- Excepté la prime de risque, l'assuré ne soustrait aucun bien à sa succession dans le cadre d'une assurance-vie risque pur. Il n'est pas justifié de compter les prétentions en découlant dans sa succession du moment qu'elles ne représentent pas des avoirs de l'assuré. Seule la valeur de rachat (épargne accumulée) constitue un actif de l'assuré. Il convient de différencier le traitement dans la succession de la protection du risque de celui de l'épargne³¹¹.

Questions ouvertes

- Il n'est pas juste de traiter de manière différente les prestations des assurances-vie que les prestations d'autres assurances en cas de décès (assurance-accident, assurance responsabilité civile)³¹².
- Dans la dissolution du régime matrimonial, la moitié de la valeur de rachat (financée par des acquêts) revient à chaque conjoint. Pourquoi alors tenir compte ensuite de l'ensemble de la valeur de rachat dans la succession ? Les rapports entre droit des régimes matrimoniaux et droit des successions en lien avec les assurances-vie (notamment avec capital d'épargne) et les produits de prévoyance devraient être réfléchis à nouveau et réglés dans la loi³¹³.
- Il convient de différencier le traitement des assurances-vie dans la succession en fonction du droit des assurances³¹⁴.
- Le Message devrait aborder la question du sort matrimonial de ces prétentions. S'il s'agit de libéralités entre vifs (prises sous la forme d'une clause bénéficiaire), une réunion matrimoniale entre en ligne de compte et il serait bon de le préciser ou de l'exclure à l'art. 208 CC³¹⁵.

5.6.3 Prévoyance privée liée et prévoyance professionnelle

Arguments positifs

- Le choix du traitement des prestations de prévoyance dans la succession est avant tout politique. Le concept prévu par l'avant-projet apporte de la clarté et est considéré positif et intéressant³¹⁶.
- Les bénéficiaires de prévoyance, souvent le conjoint survivant, seraient clairement avantagés. En l'absence de conjoint, les partenaires de vie de fait pourraient être favorisés aux conditions de l'OPP³¹⁷³¹⁸.
- Il est nécessaire de fixer dans la loi la primauté du but de prévoyance des avoirs de la prévoyance professionnelle obligatoire et surobligatoire, comme le fait l'avant-projet. En l'absence de bénéficiaires, ces avoirs bénéficieront ainsi à l'ensemble des assurés³¹⁹.
- Le pilier 3a doit suivre un but de prévoyance, à savoir notamment le maintien du niveau de vie des survivants, des conjoints et des enfants mineurs. La situation des partenaires de vie subirait une péjoration si ces avoirs tombaient dans la masse successorale, ce qui

³¹⁰ Niklaus (p. 3).

³¹¹ ASA (p. 4), SDRCA (p. 2); successio (p. 7); Uni BE (p. 16).

³¹² SDRCA (p. 2).

³¹³ SDRCA (p. 4); Wenger Plattner (p. 4).

³¹⁴ SG NV (p. 1).

³¹⁵ Uni GE (p. 8).

³¹⁶ ASA (p. 2); swisNot (p. 4); Uni BS (p. 13); Uni GE (p. 7); VVS (p. 2).

³¹⁷ Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance ; RS **831.461.3**.

³¹⁸ Uni GE (p. 8).

³¹⁹ GR (p. 2); ASIP (p. 2).

n'est pas souhaitable. La clarification envisagée correspond à un besoin de la pratique³²⁰.

Arguments négatifs

- La solution proposée va à l'encontre de l'avis de la doctrine dominante et de la planification successorale effectuée sur cette base. Elle mélange les prestations d'assurances sociales (2^e pilier) et l'épargne privée (3^e pilier a). Elle conduirait à une importante insécurité et à une incohérence juridique, et entrerait en conflit avec le droit des régimes matrimoniaux. Le rapport entre droit de la prévoyance et droit successoral devrait être réfléchi à nouveau³²¹.
- Des montants considérables pourraient être soustraits à la succession en les déposant sur un compte épargne 3a, notamment chez les indépendants. Cela ne paraît pas logique du moment que les réserves ne sont pas totalement supprimées. Il y a un potentiel important de lésion des réserves héréditaires³²².
- Diminuer les réserves et exclure les avoirs des 2^e pilier b et 3^e pilier a de la succession permet d'anéantir la protection des réservataires et de favoriser de manière disproportionnée des bénéficiaires qui, eux-mêmes réservataires, pourront en outre réduire les autres héritiers sur un solde de succession sans imputation de leurs prestations de prévoyance acquises³²³.
- Il ne se justifie pas de soustraire ces prestations aux descendants pour les attribuer au conjoint survivant³²⁴.

Questions ouvertes

- Les avoirs de 3^e pilier a sous forme d'assurance et bancaire devraient être inclus dans la succession et dans la dissolution du régime matrimonial. Les investissements dans le 3^e pilier a servent avant tout à épargner pour la retraite et à bénéficier d'un taux d'impôt préférentiel, et non à favoriser quelqu'un en cas de décès. Cette forme de prévoyance n'est pas collective mais individuelle, contrairement à la prévoyance professionnelle. Les conséquences de l'avant-projet en matière matrimoniale, d'assurance sociale et de prévoyance professionnelle devraient être clairement expliquées dans le Message³²⁵.
- Le conjoint survivant serait massivement favorisé par cette modification (art. 2, al. 1, lett. b OPP 3). Elle ne peut donc être approuvée que si sa réserve est effectivement réduite à 1/4. Si, en présence de descendants et d'un partenaire de vie, l'assuré n'a pas désigné un ou plusieurs bénéficiaires parmi eux selon l'art. 2, al. 1, lett. b, ch. 2 OPP 3, il est déroutant que l'ordre des bénéficiaires puisse être différent suivant l'institut de 3^e pilier concerné. Ce dernier article devrait donc être modifié afin de prévoir dans quelle proportion les descendants et le partenaire sont bénéficiaires en l'absence de désignation par l'assuré, en tenant compte de l'éventuelle adoption de la norme sur le legs d'entretien³²⁶.
- Si la codification de la jurisprudence selon laquelle les prestations du 2^e pilier obligatoire et surobligatoire sont exclues de la succession est à saluer, il convient de relever qu'en cas de rachats supplémentaires dans la prévoyance professionnelle, les parts successorales des enfants d'un premier mariage pourraient être réduites drastiquement au profit

³²⁰ SO (p. 4); CSDE (p. 4).

³²¹ LU (p. 2); AK BS (p. 8); successio (p. 6); Uni BE (p. 17); Uni FR (p. 2).

³²² BL (p. 2); swisNot (p. 4); Uni FR (p. 2).

³²³ Unil (p. 7).

³²⁴ AK BS (p. 8).

³²⁵ AR (p. 2); AK BS (p. 8); OdA GE (p. 3); Uni BE (p. 17); Uni GE (p. 8); Baddeley (p. 17).

³²⁶ FSN (p. 4).

du nouveau conjoint. En outre, il conviendrait de régler les situations exceptionnelles expressément réservées par le Tribunal fédéral afin de limiter les conséquences choquantes du choix effectué dans l'avant-projet. Cette problématique mériterait une analyse détaillée³²⁷.

- Le Message devrait préciser que la possibilité pour les parties ou le juge de céder au conjoint la totalité ou une partie des droits aux prestations de vieillesse en cas de divorce (art. 4 OPP 3) vaut tant pour les avoirs du 3^e pilier A sous forme d'assurance que bancaire³²⁸.
- L'ordre des bénéficiaires de l'art. 2 OPP 3 devrait être fixé dans une loi au sens formel, afin d'obtenir la légitimation nécessaire. Il devrait être aussi proche que possible de celui des héritiers. Il dépendra du hasard (soit si le décès intervient avant ou après la retraite) si les avoirs du 3^e pilier a seront compris dans la succession ou non. Le cadre et les possibilités de disposer du 3^e pilier a devraient également être réglés au niveau de la loi³²⁹.
- Les célibataires sans enfants devraient être libres de pouvoir favoriser des personnes de leur famille sociale au moyen de leur avoir du 2^e pilier, et leurs amis proches au moyen de leur 3^e pilier. Le droit actuel ne prend en compte que les couples, mariés ou non³³⁰.

5.6.4 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 476, al. 1 AP-CC

- Le texte de l'avant-projet prévoit que les prétentions « s'ajoutent aux biens extants » (sous-entendu intégralement). Le rapport mentionne toutefois que cela interviendra dans le cadre de l'art. 475 CC, ce qui aurait pour effet de n'être le cas que dans le cadre restreint de l'art. 527 CC. Cela ne peut pas être le but voulu³³¹.
- La formulation devrait être revue afin qu'il soit clair que les clauses bénéficiaires irrévocables sont également comprises, p. ex : « Les prétentions de tiers en matière d'assurance-vie sur la tête du *de cuius* et donnant droit à des prestations au décès de ce dernier s'ajoutent aux biens existants »³³².
- Le terme « de tiers » devrait être supprimé car il pourrait comprendre toutes les personnes ayant une prétention directe à l'encontre de l'entreprise d'assurance³³³.
- Le Message devrait, par souci de clarté, préciser qu'est uniquement visé le 3^e pilier b (et non le 3^e pilier a)³³⁴.
- Dans la version allemande, le terme « Vermögen » devrait être remplacé par « Nachlass ». Cette uniformisation de l'utilisation du terme de « Nachlass » devrait également être opérée aux art. 476, al. 2 AP-CC, 470 CC, 484a AP-CC et 564 A-CC³³⁵.

Art. 476, al. 2 AP-CC

- Cet alinéa est placé au mauvais endroit d'un point de vue de la systématique de la loi. Les art. 474 ss. CC traitent de la masse de calcul des réserves et non de la composition

³²⁷ successio (p. 6); Unil (p. 6).

³²⁸ Uni GE (p. 8).

³²⁹ SDRCA (p. 4).

³³⁰ Pro Single (p. 2).

³³¹ Uni BS (p. 13).

³³² Uni GE (p. 8).

³³³ ASA (p. 2).

³³⁴ Uni GE (p. 9).

³³⁵ SG NV (p. 2).

de la succession. Les prestations du 3^e pilier a reviennent directement aux bénéficiaires et ne tombent pas dans la masse successorale³³⁶.

- Il conviendrait de préciser que ces avoirs ne sont pas comptabilisés dans la fortune du défunt³³⁷.

Art. 529 AP-CC

- Cet article ne peut être abrogé sans autre. Il est nécessaire de prévoir un ordre des réductions concernant les prestations d'assurance-vie, le fait que celles-ci soient réducibles selon l'art. 476, al. 1 AP-CC ne suffit pas en soi³³⁸.
- Cette abrogation est nécessaire³³⁹.

5.7 Captation d'héritage

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition visant à prévenir la captation d'héritage la refusent en grande majorité, même si le but visé est largement partagé.

1 canton³⁴⁰, 1 parti politique³⁴¹, 7 organisations³⁴² et 1 particulier³⁴³ sont favorables ou plutôt favorables à l'avant-projet en matière de captation d'héritage, tandis que 6 cantons³⁴⁴, 2 partis politiques³⁴⁵, 15 organisations³⁴⁶ et 4 particuliers³⁴⁷ s'y opposent ou sont plutôt opposés.

5.7.1 En général

Arguments positifs

- La solution proposée est claire et simple. Le fait d'opter pour un plafonnement est convaincant³⁴⁸.
- Le risque d'abus de la confiance d'une personne pour capter son héritage diminuera³⁴⁹.
- Le but poursuivi est salué³⁵⁰.

Arguments négatifs

- Cette modification va à l'encontre de l'augmentation de la liberté de disposer, but de la révision du droit des successions. Sa compatibilité avec les principes généraux du droit des successions et des droits de propriété est discutable³⁵¹.
- L'efficacité de cette disposition est incertaine. Son application serait compliquée et conduirait à des procès difficiles. Elle laisse de nombreuses questions ouvertes et n'est pas apte à protéger efficacement les disposants. Le fardeau de la preuve sera à la charge

³³⁶ Uni BE (p. 17); WengerPlattner (p. 4).

³³⁷ ASA (p. 2).

³³⁸ AK BS (p. 15); ASA (p. 5); NKF (P. 5); SG NV (p. 1); Uni FR (p. 2).

³³⁹ Unil (p. 11).

³⁴⁰ UR (p. 2).

³⁴¹ pvl (p. 3).

³⁴² AK BS (p. 15); CSA (p. 2); economiesuisse (p. 2); FSN (p. 5); MyHappyEnd (p. 2); Pro Single (p. 1); swisNot (p. 5).

³⁴³ Gysin (p. 5).

³⁴⁴ AR (p. 3); BS (p. 2); OW (p. 2); SG (p. 8); SO (p. 4); VD (p. 2).

³⁴⁵ PLR (p. 3); UDC (p. 4).

³⁴⁶ Benevol (p. 2); bavaab (p. 3); JDS (p. 10); Niklaus (p. 7); NK BS (p. 5); SG NV (p. 4); SSE (p. 4); successio (p. 10); Uni BE (p. 12); Uni BS (p. 14); Uni FR (p. 11); Unil (p. 12); Uni ZH (p. 3); USAM (p. 3); USP (p. 5).

³⁴⁷ Baddeley (p. 18); Guinand (p. 3); Guth (p. 6); Sahin (p. 6).

³⁴⁸ FSN (p. 5); Uni ZH (p. 3).

³⁴⁹ UR (p. 2).

³⁵⁰ AK BS (p. 15); FSN (p. 5); NK BS (p. 4); SSE (p. 4); successio (p. 10); SVE (p. 2); swisNot (p. 5); Uni FR (p. 11).

³⁵¹ AR (p. 3); BS (p. 2); SG (p. 8); VD (p. 2); Benevol (p. 2); SSE (p. 4); Uni BE (p. 12); Guth (p. 6).

du demandeur, qui devra prouver le lien de confiance, l'exercice de la profession, et le lien entre les deux, chose pratiquement impossible³⁵².

- Cette proposition consacre une présomption de mauvaise foi pour les professionnels visés. Il arrive fréquemment qu'une personne, à travers ou grâce à l'exercice de sa profession, entretienne une meilleure relation que celle des membres de la famille propre. Au nom de la responsabilité personnelle, chacun doit pouvoir faire ce qu'il souhaite de ses biens, dans les limites de la quotité disponible, en particulier en l'absence d'héritiers réservataires. Le droit actuel est suffisant en la matière et le modifier risque de créer de nouvelles inégalités. Il ne sera pas possible de trouver une solution qui règle chaque cas particulier³⁵³.
- Il n'est pas compréhensible de réduire le champ d'application de cette norme aux seules personnes qui disposaient de la confiance du défunt dans l'exercice de leur profession. Le critère est mal choisi et impraticable. Les voisins, collègues, représentants, coiffeurs, relations associatives ou religieuses peuvent tout autant abuser de la confiance du défunt que des professionnels³⁵⁴.
- Le champ d'application est trop étendu. Un coiffeur, un physiothérapeute ou un entraîneur de fitness par exemple, de même que leurs proches, ne devraient pas être concernés par cette restriction. Les personnes n'ayant pas connaissance d'une attribution en leur faveur et n'ayant ainsi pas abusé du disposant sont également touchées³⁵⁵.
- Le rapport de confiance de différentes professions avec la clientèle n'est pas compatible avec une attribution pour cause de mort. Cette disposition ouvre la porte à des conflits d'intérêts qui ne sont pas souhaitables. Les professions rémunérées ne devraient pas pouvoir bénéficier d'attributions supplémentaires³⁵⁶.
- La loi ne devrait pas régler des cas qui ne se produisent qu'exceptionnellement. Le besoin de légiférer a-t-il réellement augmenté³⁵⁷ ?
- Les modalités d'exercice de cette nouvelle norme ne sont pas définies³⁵⁸.
- La proportion d'un quart est arbitraire et infondée. Elle serait trop élevée dans certains cas, trop basse dans d'autres. Il conviendrait de différencier les cas avec ou sans descendants et conjoint survivant³⁵⁹.
- La proportion d'un quart est trop élevée, elle devrait être réduite à un cinquième ou moins³⁶⁰.

Questions ouvertes

- Les art. 469 CC sur le vice de consentement et 540 CC sur l'indignité sont suffisants. Il conviendrait plutôt d'étendre le champ d'application de l'art. 540 CC³⁶¹.
- Exiger la forme authentique pour de telles attributions (ou celles dépassant le quart de la succession), ou une forme particulière dans laquelle par exemple l'officier public rendrait

³⁵² AR (p. 3); OW (p. 2); SO (p. 4); JDS (p. 12); Niklaus (p. 7); Uni BE (p. 13); Uni BS (p. 15); Unil (p. 12); Baddeley (p. 18); Guinand (p. 3).

³⁵³ AR (p. 3); BS (p. 2); SO (p. 4); PLR (p. 3); UDC (p. 4); Benevol (p. 2); NK BS (p. 5); SG NV (p. 4); Uni BS (p. 14); Uni FR (p. 11); Baddeley (p. 18).

³⁵⁴ AR (p. 3); OW (p. 2); Benevol (p. 2); JDS (p. 12); Niklaus (p. 7); successio (p. 10); Uni ZH (p. 3); Sahin (p. 6).

³⁵⁵ Uni FR (p. 11).

³⁵⁶ bavaab (p. 3); USP (p. 5).

³⁵⁷ AR (p. 3); BS (p. 2); JDS (p. 11).

³⁵⁸ Unil (p. 12).

³⁵⁹ successio (p. 10); Uni BE (p. 14).

³⁶⁰ FSN (p. 5); USP (p. 5).

³⁶¹ SG (p. 8); SO (p. 4); Benevol (p. 2); JDS (p. 10); SSE (p. 4); Guth (p. 6).

- attentif le disposant ou qui nécessiterait l'intervention de témoins qualifiés, serait plus efficace pour prévenir les abus. En cas de non respect, l'attribution serait annulable³⁶².
- La question d'une éventuelle captation d'héritage ou d'une indignité doit être répondue par oui ou par non, pas par une limitation à une fraction de succession. Cette disposition ne s'intègre pas à la dogmatique actuelle du CC. Il convient de prévoir une norme générale selon laquelle de telles libéralités sont attaquables. Limiter les attributions aux personnes de confiance à un quart de la succession revient à autoriser la captation d'héritage à cette hauteur³⁶³.
 - Les professions concernées devraient être celles avec fonction de conseil et accès à la sphère privée du disposant. La question du cercle des personnes concernées devrait être examinée plus en détail³⁶⁴.
 - Les libéralités entre vifs devraient également être soumises à cette règle³⁶⁵.
 - Le problème réside dans le fait qu'il est difficile d'établir l'importance des liens entre deux personnes après le décès de l'une d'elles, de connaître les motifs d'une attribution successorale ou de prouver un cas de captation d'héritage. Si l'on veut prendre au sérieux la question de la liberté de disposer, il convient de la limiter avec la plus grande précaution³⁶⁶.
 - La nouvelle règle devrait trouver place dans le chapitre « De la quotité disponible » du point de vue systématique. En faire un cas d'indignité n'est pas juste, un cas à part de capacité de recevoir ou d'action en réduction serait plus approprié. Il faut opter pour un motif d'indignité ou d'annulabilité, l'idée de compléter le ch. 3 de l'art. 519, al. 1 CC paraissant la plus judicieuse³⁶⁷.
 - La problématique devrait être traitée dans le contexte de la liberté de disposer afin d'apporter une solution au problème en augmentation de la capacité de tester des personnes âgées (pressions et influences de tiers, maladies entraînant des troubles du raisonnement)³⁶⁸.
 - Il conviendrait de préciser que les attributions ne sont possibles que dans le cadre de la quotité disponible³⁶⁹.
 - Les activités bénévoles comme les activités rémunérées devraient être concernées, les personnes morales également³⁷⁰.
 - Il conviendrait de limiter la capacité à hériter des personnes concernées par la règle proposée aux relations d'amitié d'une durée minimale (5 ans)³⁷¹.
 - La captation d'héritage devrait faire l'objet d'une norme pénale spécifique³⁷².
 - La captation d'héritage devrait être constatée d'office et pouvoir être attaquée dans un délai de 5 ans après l'ouverture du testament. Le juge devrait pouvoir évaluer quelle par-

³⁶² JDS (p. 13); SG NV (p. 4); successio (p. 10); Uni BE (p. 13); Baddeley (p. 18).

³⁶³ SO (p. 4); bavaab (p. 3); JDS (p. 12); Uni BS (p. 15); Uni FR (p. 11); Unil (p. 12).

³⁶⁴ JDS (p. 13); Uni BE (p. 14).

³⁶⁵ AK BS (p. 16); successio (p. 10); Uni FR (p. 11); Uni GE (p. 9).

³⁶⁶ JDS (p. 11); Uni ZH (p. 3).

³⁶⁷ successio (p. 10); Unil (p. 12); Guinand (p. 3).

³⁶⁸ Uni BE (p. 13).

³⁶⁹ AK BS (p. 15).

³⁷⁰ Benevol (p. 2); USP (p. 5).

³⁷¹ SVE (p. 16).

³⁷² SVE (p. 2, 16).

tie, le bénéficiaire de l'attribution ou le demandeur, agit dans le sens voulu par le défunt³⁷³.

- Les assurances-vie devraient introduire des mécanismes de protection des disposants contre les crimes commis avec ruse³⁷⁴.

5.7.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 541a AP-CC

- Les termes « confiance du défunt » et « exercice de leur profession » sont trop vagues et risquent d'entraîner de grandes difficultés d'application en pratique et une jurisprudence incertaine. Les engagements non rémunérés sont-ils concernés³⁷⁵ ?
- C'est plutôt « les personnes qui ont établi des liens de proximité avec le *de cuius* en raison de leur activité professionnelle » qui sont visés, auxquelles il conviendrait d'ajouter les associations, sociétés ou groupements dans lesquels ils ont un intérêt prépondérant³⁷⁶.
- Il conviendrait de clarifier si les institutions (communautés religieuses, associations, etc.) représentées par des personnes physiques seraient également touchées³⁷⁷.
- La proportion devrait porter sur la quotité disponible et non sur la succession³⁷⁸.
- Dans la version allemande, le terme « Angehörigen » devrait être remplacé par « Nahestehenden » afin de comprendre également les partenaires de vie de fait ou hommes de paille de la personne de confiance³⁷⁹.

5.8 Droit à l'information successorale

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de créer une norme de droit des successions relative au droit à l'information successorale la soutiennent en très grande majorité.

5 cantons³⁸⁰, 2 partis politiques³⁸¹, 10 organisations³⁸² et 3 particuliers³⁸³ y sont favorables ou plutôt favorables, alors que 4 organisations³⁸⁴ y sont opposées ou plutôt opposées.

5.8.1 En général

Arguments positifs

- La création d'un droit successoral à l'information permettra aux héritiers d'obtenir des informations, notamment auprès des banques, chez lesquelles il est actuellement difficile d'en obtenir³⁸⁵.

³⁷³ SVE (p. 2).

³⁷⁴ SVE (p. 2).

³⁷⁵ VD (p. 2); Benevol (p. 2).

³⁷⁶ Uni GE (p. 9).

³⁷⁷ Uni BE (p. 14); Baddeley (p. 18).

³⁷⁸ Uni ZH (p. 3).

³⁷⁹ AK BS (p. 16).

³⁸⁰ BL (p. 3); SO (p. 5); TG (p. 3); VD (p. 3); ZH (p. 5).

³⁸¹ pvl (p. 3); UDC (p. 4).

³⁸² AK BS (p. 18); ASM (p. 2); CSA (p. 2); FSN (p. 5); JDS (p. 14); MyHappyEnd (p. 2); NK BS (p. 5); Uni GE (p. 9); Unil (p. 14); Uni NE (p. 9).

³⁸³ Guth (p. 6); Lauterbach (p. 4); Sahin (p. 7).

³⁸⁴ bavaab (p. 3); NKF (p. 9); successio (p. 11); Uni BS (p. 16).

³⁸⁵ BL (p. 3); SO (p. 5); TG (p. 3); Uni GE (p. 9).

- Il permettra de combler une lacune, de clarifier une situation non réglée actuellement et faisant l'objet de nombreux jugements et articles de doctrine. Cela est à saluer. Le risque de litiges en lien avec l'étendue de l'obligation et l'existence d'une prétention est inévitable et doit être accepté³⁸⁶.
- Le fait de limiter l'obligation de fournir des informations aux personnes ayant géré, possédé ou reçu des valeurs du défunt permet d'éviter un affaiblissement trop important du secret professionnel³⁸⁷.
- Le fait de limiter l'obligation aux valeurs du défunt est à saluer. Les informations confidentielles sans liens avec ces valeurs doivent pouvoir bénéficier du secret professionnel³⁸⁸.

Arguments négatifs

- La plus-value en pratique devrait être limitée. Des procès ne pourront être évités dans ce domaine³⁸⁹.
- Le secret professionnel des avocats et notaires, fondamental pour ces professions, a une importance significative dans l'ordre juridique. Il fixe des limites fermes en droit de procédure et doit absolument être sauvegardé. Il n'y a pas de raison de faire d'exception en droit des successions, en particulier en cas de conflit d'intérêts entre disposant et héritiers ou lorsque le disposant a expressément invité son avocat ou notaire à garder le secret. Sinon, le lien de confiance avec le client en souffrirait et des informations essentielles notamment pour une planification successorale de qualité pourraient ne plus être fournies par le client. Les avocats et notaires devraient être déliés du secret par leur autorité de surveillance respective au cas par cas³⁹⁰.
- Le caractère impératif du droit à l'information est discutable si l'objet de cette information est dans la sphère de libre disposition du *de cuius*³⁹¹.

Questions ouvertes

- Le droit à l'information doit être formulé de manière très précise, afin d'éviter que les acteurs du monde financier trouvent des astuces pour s'y soustraire et que les héritiers obtiennent les informations nécessaires malgré les diverses constructions juridiques proposées à la clientèle (trusts, fondations, associations, assurances, sociétés, etc.). Il est nécessaire qu'il porte sur les valeurs dont le défunt était ayant droit économique et il n'est pas sûr que le texte de l'avant-projet suffise à cet effet³⁹².
- Le cercle des détenteurs d'information qui seraient obligés de fournir des informations devrait être étendu et ne pas se limiter aux seules personnes ayant géré, possédé ou reçu des valeurs du défunt. La seule connaissance du lieu où se trouvent ces valeurs devrait suffire. L'administration fiscale devrait aussi être tenue à fournir des informations³⁹³.
- Il est nécessaire de préciser de manière détaillée le cercle des ayants droit à l'information. Les légataires en feraient partie, alors que ce n'est pas le cas à présent et

³⁸⁶ VD (p. 3); ZH (p. 5); pvl (p. 3); UDC (p. 4); AK BS (p. 18); ASM (p. 2); bavaab (p. 3); NK BS (p. 5); Unil (p. 14); Uni NE (p. 10).

³⁸⁷ BL (p. 3); Unil (p. 14).

³⁸⁸ FSN (p. 6).

³⁸⁹ UDC (p. 4).

³⁹⁰ bavaab (p. 3); NKF (p. 9).

³⁹¹ Unil (p. 14).

³⁹² SG NV (p. 5); Uni GE (p. 10); WengerPlattner (p. 11).

³⁹³ AG (p. 2); TG (p. 3); bavaab (p. 3); Uni NE (p. 11).

ne devrait pas l'être à l'avenir. Il convient de se baser sur la jurisprudence et la doctrine en vigueur³⁹⁴.

- Cette disposition va plus loin que la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral et pourrait contraindre les avocats à fournir des informations indépendamment de leur caractère sensible. Il faut éviter que des règles différentes s'appliquent en matière de secret professionnel pour les prétentions successorales et pour les prétentions contractuelles héritées³⁹⁵.
- Une réserve relative au secret d'affaires ou aux faits strictement personnels tombant dans la sphère intime du défunt serait peut-être souhaitable et conforme à la jurisprudence actuelle³⁹⁶.
- Les ayants droit à un legs d'entretien devraient également bénéficier de ce droit³⁹⁷.
- Les critères d'obtention de l'information devraient être précisés afin de protéger les droits de la personnalité et la protection des données de la personne concernée³⁹⁸.
- Diverses questions devraient être éclaircies. Les assurances sociales seront-elles concernées par l'obligation d'informer ? Si oui dans quelle mesure ? Quel sera le rapport entre obligation d'informer et obligations légales de garder le secret ? Les avocats et notaires devront-ils se faire délier du secret professionnel ou non ? Les héritiers virtuels ont-ils droit à l'information³⁹⁹ ?
- La preuve de la prétention successorale ne doit pas reposer sur le certificat d'héritier. Les héritiers ont besoin de l'information avant sa délivrance. Il convient de préciser que le droit à l'information existe dès l'ouverture de la succession, même si les droits de succession ne sont pas encore prouvés ou attestés. Un certificat donnant droit à l'information (« Bescheinigung zur Auskunft ») pour les héritiers légaux, déjà existant en pratique, devrait être instauré. Les héritiers institués devraient eux pouvoir se légitimer au moyen de la décision écrite d'ouverture du testament. Un nouvel alinéa 4 pourrait le prévoir⁴⁰⁰.
- Il convient de préciser que le secret des avocats ou notaires ne serait levé que s'ils ont eux-mêmes géré, possédé ou reçu des valeurs du défunt⁴⁰¹.
- Il conviendrait de regrouper tous les droits et devoirs en matière d'information afin d'aboutir à un corps de règles cohérentes et plus compréhensibles. Cela aboutirait en contrepartie à l'abrogation des art. 607, al. 3, et 610, al. 2 CC. La complémentarité entre ces articles mérite d'être réfléchie⁴⁰².
- Un droit à l'information envers les médecins, hôpitaux et autres détenteurs de secrets (APEA p. ex.) pourrait être créé afin de permettre aux personnes souhaitant attaquer la validité d'un testament ou une libéralité entre vifs de se faire une idée de la capacité de discernement du disposant avant un éventuel procès⁴⁰³.

³⁹⁴ Uni BE (p. 19); Uni BS (p. 11; 16).

³⁹⁵ Uni BS (p. 17); WengerPlattner (p. 11).

³⁹⁶ Uni NE (p. 12).

³⁹⁷ Pvl (p. 3).

³⁹⁸ Lauterbach (p. 4).

³⁹⁹ SZ (p. 1); FSN (p. 6); Niklaus (p. 8); Uni NE (p. 10).

⁴⁰⁰ TG (p. 3); ZH (p. 5).

⁴⁰¹ BS (p. 2); NK BS (p. 5).

⁴⁰² Uni NE (p. 13); WengerPlattner (p. 11); Baddeley (p. 23).

⁴⁰³ AK BS (p. 19); Uni NE (p. 12).

- La mise en œuvre judiciaire du droit à l'information successorale doit être facilitée, par exemple dans le cadre de la procédure sommaire par l'ajout d'un nouveau chiffre à l'art. 249 lett. c CPC⁴⁰⁴.
- Il devrait être créé un droit à l'information du vivant de la personne déjà, afin de permettre aux futurs héritiers réservataires de récolter les preuves nécessaires pour le cas où le décès surviendrait. Seule une information complète et transparente, même contre la volonté de la personne concernée, permettra de faire valoir ses prétentions dans le cadre du partage de la succession⁴⁰⁵.

5.8.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 601a AP-CC

- Le fait que les comptes dont le défunt était ayant droit économique tombent dans le champ d'application de la règle devrait être explicitement mentionné dans le texte de loi. Le droit d'être entendu du titulaire de compte devrait aussi être réglé. Celui-ci doit avoir la possibilité au préalable de réfuter la prétendue relation d'ayant droit économique et pouvoir faire valoir un intérêt digne de protection⁴⁰⁶.
- La notion de « successeurs » est nouvelle et doit être précisée à tout le moins dans le Message⁴⁰⁷.
- Mentionner à l'al. 1 que cela concerne les valeurs du défunt gérées « avant ou au moment du décès »⁴⁰⁸.
- Il serait utile d'insérer l'injonction d'utiliser cette possibilité de manière proportionnée⁴⁰⁹.
- L'al. 2 pourrait être supprimé, son contenu découle de l'al. 1 et il contient une répétition du verbe « exister » dans la version française⁴¹⁰.
- L'al. 2 est trop imprécis et conduirait à un droit à l'information quasiment illimité dans le temps pour certaines catégories d'héritiers (usufruitiers, appelés), ou du moins qu'il peut perdurer après le partage tant que la rescision (art. 638 CC) est possible. L'intérêt juridiquement protégé devrait limiter ce droit dans le temps⁴¹¹.
- A l'image de la version française, il conviendrait de préciser à l'al. 2 de la version allemande qu'il s'agit de la prétention « successorale ». Il conviendrait en outre de mentionner dans le message que l'obligation d'archivage n'est pas prolongée par cette norme⁴¹².
- La possibilité de supprimer le droit à l'information pour les non réservataires doit être exclue afin d'éviter qu'un héritier possède une prétention dans la succession mais pas de droit à l'information. L'inégalité de traitement entre réservataires et non réservataires ne se justifie pas et le *de cuius* ne peut actuellement pas dispenser un héritier de l'obligation d'informer (art. 607, al. 3 et 610, al. 2 CC)⁴¹³.
- Il faudrait rajouter le secret de fonction à l'al. 3. La gestion du patrimoine peut aussi découler d'une activité officielle et le secret de fonction doit donc aussi être levé. De plus, afin d'éviter tout problème d'interprétation, une liste exemplative d'autres secrets et de

⁴⁰⁴ Uni NE (p. 13).

⁴⁰⁵ USP (p. 5).

⁴⁰⁶ AK BS (p. 18); WengerPlattner (p. 11).

⁴⁰⁷ Uni NE (p. 11).

⁴⁰⁸ AK BS (p. 18).

⁴⁰⁹ Baddeley (p. 23).

⁴¹⁰ Uni GE (p. 10).

⁴¹¹ successio (p. 11); Uni NE (p. 11).

⁴¹² AK BS (p. 19).

⁴¹³ WengerPlattner (p. 11); Uni NE (p. 13).

voirs de confidentialité (secret bancaire, devoir de discrétion de l'art. 35 LPD, etc.) devraient être ajoutée⁴¹⁴.

- Au regard des art. 47, al. 5 LB et 321, ch. 3 CP réservant les obligations légales de renseigner et de témoigner, l'on peut se demander si l'al. 3 est nécessaire⁴¹⁵.
- La question de savoir pourquoi l'al. 3 ne mentionne que le testament et non le pacte successoral est ouvert. Les termes « disposition pour cause de mort » ou « par le disposant » couvriraient les deux cas de figure⁴¹⁶.
- L'al. 3 devrait éventuellement être séparé en deux. Le droit à l'information des héritiers réservataires n'a pas de lien avec la protection du secret professionnel⁴¹⁷.

5.9 Rapport et réduction

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur les propositions en lien avec le rapport et la réduction les refusent en majorité.

1 parti politique⁴¹⁸ et 3 organisations⁴¹⁹ les soutiennent ou sont plutôt positives à leur égard; 8 organisations⁴²⁰ et 1 particulier⁴²¹ y sont par contre opposés ou plutôt opposés.

5.9.1 En général

Arguments positifs

- Sur le principe, les propositions faites sont bonnes et doivent être soutenues⁴²².
- Le choix de codifier l'interprétation extensive de l'art. 527, al. 1 CC, soutenu par la jurisprudence et la doctrine majoritaire, est à saluer⁴²³.
- La modification terminologique (« libéralité ») doit être entièrement approuvée⁴²⁴.

Arguments négatifs

- Les propositions de modification auront des conséquences importantes sur le système des rapports, ne sont pas forcément meilleures que le droit en vigueur et poseront de nouvelles questions en pratique⁴²⁵.
- Selon le texte de loi proposé, seules les acquisitions pour cause de mort seront réducibles, et non les libéralités entre vifs. Une telle limitation est insoutenable et inconciliable avec les fondements du rapport successoral. Du point de vue de la systématique de la loi, il n'est pas précisé quelles dispositions sur la réduction s'appliquent uniquement aux dispositions pour cause de mort et lesquelles s'appliquent également aux libéralités entre vifs⁴²⁶.

⁴¹⁴ SG (p. 10); Uni GE (p. 10).

⁴¹⁵ Uni NE (p. 12).

⁴¹⁶ AK BS (p. 19); bavaab (p. 3); FSN (p. 6); Uni NE (p. 13).

⁴¹⁷ Uni FR (p. 12); WengerPlattner (p. 11).

⁴¹⁸ UDC (p. 4).

⁴¹⁹ ASM (p. 2); CSA (p. 4); Uni GE (p. 10).

⁴²⁰ FSN (p. 6); NKf (p. 7); SG NV (p. 6); successio (p. 10); Uni BE (p. 20); Uni BS (p. 17); Uni FR (p. 13); WengerPlattner (p. 7).

⁴²¹ Baddeley (p. 20).

⁴²² Uni GE (p. 10).

⁴²³ NKf (p. 7); Uni BS (p. 17); SVE (p. 7).

⁴²⁴ Unil (p. 11).

⁴²⁵ UDC (p. 4); successio (p. 11); Uni BE (p. 20).

⁴²⁶ Uni BE (p. 20); WengerPlattner (p. 7).

- Pour tenir compte convenablement des nuances évoquées par la jurisprudence et la doctrine, une réflexion et des explications plus approfondies sont nécessaires. Une révision ponctuelle n'est pas à même de donner satisfaction, une révision générale est nécessaire⁴²⁷.
- Le fait de conserver la formulation « faites à titre d'avancement d'hoirie » (« auf Anrechnung an den Erbteil ») est problématique, car elle est précisément l'objet de la controverse. Il pourrait toujours être argumenté qu'il n'y a pas libéralité faite à titre d'avancement d'hoirie si le disposant, en application de l'art. 626, al. 2 CC, a expressément dispensé de rapport et n'a ainsi justement pas procédé à une libéralité faite à titre d'avancement d'hoirie⁴²⁸.
- La question centrale de fond, sujette à controverse en doctrine, à savoir si sont sujettes à rapport uniquement les libéralités à caractère de dotation (« Versorgungskollation ») ou alors toutes les libéralités importantes (« Schenkungskollation ») n'est pas tranchée⁴²⁹.
- Le maintien du ch. 1 de l'art. 527 AP-CC soumettant à réunion, respectivement réduction, les dotations non soumises à rapport, alors que les libéralités faites à des tiers ne peuvent entrer en ligne de compte que si elles ont été exécutées dans les cinq années précédant le décès, n'enlève pas l'illogisme choquant de la situation actuelle telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Les enfants, conjoints ou partenaires enregistrés sont ainsi assujettis beaucoup plus largement que les gratifiés qui lui étaient étrangers⁴³⁰.
- Les motifs exposés dans le rapport explicatif ne correspondent pas avec le texte de l'avant-projet, ni avec l'art. 579, al. 2 AP-CC⁴³¹.
- Le rapport entre les ch. 1 et 3 de l'art. 527 CC n'a pas été clarifié. Le lien entre l'al. 1 et l'al. 2 de l'art. 626 AP-CC n'est pas clair et pose des questions irrésolues⁴³².

Questions ouvertes

- Des explications détaillées sur la notion de « libéralités servant à l'établissement dans la vie économique et sociale » (« Zuwendungen, die der Ausstattung dienen ») seraient nécessaires. Elle n'est pas assez précise et devrait éventuellement être modifiée⁴³³.
- Afin de clarifier le système et d'éviter les discussions entre interprétations objective et subjective, il faudrait se baser sur le fait qu'un rapport a eu lieu ou non. Les libéralités à des héritiers légaux qui ne feraient pas l'objet d'un rapport seraient réductibles⁴³⁴.
- Prendre parti de l'interprétation objective, soit large des cas de réunion, ne coïncide pas avec les objectifs d'un droit des successions modernes. Dans une telle perspective, l'abrogation du ch. 1 doit être véritablement envisagée comme la seule issue correspondant à un traitement égal de tous les gratifiés⁴³⁵.
- La formulation de l'art. 626, al. 2 CC doit être coordonnée avec celle de l'art. 527 ch. 1 CC. Le caractère réductible selon l'art. 527, ch. 1 CC pourrait être plus large que l'obligation de rapport, p. ex. en soumettant à réduction les libéralités servant

⁴²⁷ SG NV (p. 6); Uni BE (p. 20); WengerPlattner (p. 9); Baddeley (p. 20).

⁴²⁸ NKF (p. 7); successio (p. 10); SVE (p. 7); Uni BS (p. 17).

⁴²⁹ Uni BS (p. 17).

⁴³⁰ Unil (p. 11).

⁴³¹ JDS (p. 15).

⁴³² FSN (p. 6); WengerPlattner (p. 9).

⁴³³ SAGW (p. 2); successio (p. 11); Baddeley (p. 20).

⁴³⁴ AK BS (p. 15).

⁴³⁵ Unil (p. 11).

à l'établissement dans la vie sociale ou économique (« mit Ausstattungskarakter ») en faveur du conjoint mais pas à l'obligation de rapport⁴³⁶.

- En lien avec la transmission d'entreprises, la question de la fixation de la valeur à rapporter (à fixer au jour de la libéralité plutôt qu'au jour du décès) devrait être étudiée⁴³⁷.
- Une règle plus claire en matière de rapport des frais de formation (art. 631, al. 1 CC) serait souhaitable⁴³⁸.
- Les avances d'hoirie effectuées en faveur de ses enfants ne devraient être rapportables qu'en faveur de leurs parents de sang et leurs frères et sœurs⁴³⁹.

5.9.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 527, ch. 1 et 3 AP-CC

- Au regard des art. 522, 523 et 525 AP-CC, ne faudrait-il pas indiquer « acquisitions/avantages pour cause de mort » plutôt que « libéralités pour cause de mort » dans la première phrase⁴⁴⁰ ?
- Le ch. 1 semble donner la préférence à l'interprétation subjective (il reprend la formule de l'art. 626 CC) alors que le rapport se prononce à juste titre en faveur de l'interprétation objective. La formule du ch. 1 devrait être explicite. Il devrait ressortir du texte de loi que les libéralités soumises à rapport, mais qui ne sont pas rapportées, sont réductibles⁴⁴¹.
- Il conviendrait d'utiliser les termes de libéralités ayant le caractère de frais d'établissement (« Zuwendungen mit Ausstattungskarakter »), quand elles ne sont pas soumises au rapport, que ce soit suite à la perte de la qualité d'héritier ou de dispense du disposant⁴⁴².
- Si la proposition de l'avant-projet concernant les assurances-vie est maintenue, le ch. 1 devrait préciser que les acquisitions faites au titre de l'assurance-vie sont comprises dans les libéralités réductibles⁴⁴³.

Art. 626, al. 2 AP CC

- Cette reformulation est indispensable en raison du caractère contradictoire des critères énumérés dans la loi en vigueur et de l'entremêlement dans cette même disposition de la tradition française et de la tradition germanique en matière de rapports successoraux⁴⁴⁴.
- Le terme de « descendants » ayant été supprimé, tous les héritiers, y compris le conjoint survivant, sont-ils assujettis au rapport ? Cette volonté, qui supprimerait la différence actuelle entre créancier et débiteur de l'obligation de rapport, ne ressort pas du rapport explicatif et devrait être exprimée cas échéant. La question de savoir si le conjoint survi-

⁴³⁶ NKF (p. 9); SG NV (p. 6).

⁴³⁷ successio (p. 12).

⁴³⁸ successio (p. 12).

⁴³⁹ SVE (p. 15).

⁴⁴⁰ Uni FR (p. 11); Uni GE (p. 10).

⁴⁴¹ Uni FR (p. 11); WengerPlattner (p. 9).

⁴⁴² NKF (p. 7).

⁴⁴³ AK BS (p. 15).

⁴⁴⁴ Unil (p. 15).

vant serait également créancier de l'obligation de rapport, et si oui, si cela le sera dans tous les cas, devrait aussi être éclaircie⁴⁴⁵.

- Il serait préférable de reprendre les termes du Tribunal fédéral (« qui sont destinées à créer, assurer ou améliorer l'établissement dans l'existence ») ou au minimum de rédiger la règle selon les critères actuels de la jurisprudence. Les termes « vie sociale et économique » pourraient être interprétés plus largement. Les libéralités qui excèdent les cadeaux d'usage seraient un critère plus facile à mettre en œuvre⁴⁴⁶.
- Le but poursuivi est semble-t-il de soumettre au rapport, sauf disposition contraire, les libéralités faites aux descendants. Elles devraient comprendre les dots, les frais d'établissement, les abandons de biens, les remises de dettes, les donations et donations mixtes, les avancements d'hoirie, les prêts prescrits, etc., mais également les frais d'instruction et d'éducation parfois différents entre les descendants⁴⁴⁷.
- Si cet article doit être modifié, il convient de régler clairement pour quels cas vaut le rapport légal et pour quels cas vaut le rapport volontaire, qui est débiteur du rapport, et que sauf disposition contraire du disposant, il n'y a pas de rapport pour les libéralités entre vifs n'ayant pas le caractère d'avancement d'hoirie⁴⁴⁸.
- Selon le droit actuel, une libéralité luxueuse (p. ex : yacht) n'est pas rapportable. Cela n'est pas juste. Toute libéralité substantielle, sauf disposition contraire du disposant (ou exclusion par les art. 627, 629, 631 et 632 CC) devrait être soumise au rapport⁴⁴⁹.
- Il n'est pas clair si des libéralités aux descendants avec le caractère d'avancement d'hoirie seront rapportables en l'absence de dispense, ou si l'art. 626, al. 1 CC s'appliquera⁴⁵⁰.
- Les notions de frais d'instruction et d'éducation sont supprimées à l'art. 579, al. 2 AP-CC mais maintenues ici. Cela ne semble pas correspondre au but poursuivi et posera de nouveaux problèmes⁴⁵¹.
- Dans la version allemande, il est défini la notion de « Erbvorbezug » (avancement d'hoirie), utilisée nulle part ailleurs en droit des successions, sans lui attacher de conséquence juridique⁴⁵².
- La deuxième phrase ne semble pas nécessaire, sinon il faudrait aussi mentionner les art. 629, al. 2 et 632 CC⁴⁵³.

5.10 Réduction indirecte

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition en lien avec la question de la réduction indirecte la soutiennent en majorité.

4 organisations⁴⁵⁴ soutiennent la proposition du Conseil fédéral; 1 organisation⁴⁵⁵ y est plutôt opposée.

⁴⁴⁵ AK BS (p. 20); bavaab (p. 4); FSN (p. 7); NKF (p. 9); SG NV (p. 6); successio (p. 11); Uni FR (p. 13); Waldmann Petitpierre (p. 2).

⁴⁴⁶ NKF (p. 9); Uni FR (p. 12); Uni GE (p. 10).

⁴⁴⁷ SG NV (p. 7).

⁴⁴⁸ FSN (p. 7).

⁴⁴⁹ AK BS (p. 20).

⁴⁵⁰ WengerPlattner (p. 12).

⁴⁵¹ Niklaus (p. 9).

⁴⁵² SG NV (p. 6); WengerPlattner (p. 12).

⁴⁵³ Uni GE (p. 10).

⁴⁵⁴ CSA (p. 4); FSN (p. 7); JDS (p. 14); Uni GE (p. 11).

⁴⁵⁵ Uni BS (p. 19).

5.10.1 En général

Arguments positifs

- La proposition est bonne sur le fond et améliore le droit actuel⁴⁵⁶.
- L'élargissement de la disposition aux charges est à saluer⁴⁵⁷.

Arguments négatifs

- Il n'y a pas de justification de faire une distinction dans la légitimation passive si le sous-légs a déjà été exécuté ou non. Il n'y a aucun lien juridique à réduire entre l'héritier dont la réserve est lésée et le sous-légataire. Le seul avantage de cette solution est de réunir toutes les parties dans un seul et même procès et d'obtenir une seule décision de justice pour l'ensemble. Cet avantage peut déjà être obtenu en droit actuel par l'intervention du sous-légataire en faveur du légataire dans le procès. La solution choisie est celle émanant d'un avis de doctrine singulier⁴⁵⁸.

Questions ouvertes

- Une éventuelle adoption de ces nouvelles règles exigerait une analyse plus étayée, en lien avec d'autres propositions concernant la thématique des réductions⁴⁵⁹.

5.10.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 525, al. 2 et 3 AP-CC

- L'expression « acquisitions faites » dans la version française exprime l'idée que l'intéressé a effectué un acte juridique pour acquérir un droit ou un objet. « Avantages reçus pour cause de mort » ou « avantages pour cause de mort » serait plus juste que « acquisitions pour cause de mort ». De plus, « acquisitions » et « acquitter » dans la même phrase alourdissent le texte⁴⁶⁰.
- Dans la version italienne, « debitore a sua volta » serait préférable à « debitore alla sua volta »⁴⁶¹.
- L'al. 2 doit être complété pour qu'il s'applique aussi aux bénéficiaires d'une libéralité entre vifs réduite⁴⁶².
- La précision à l'al. 3 pourrait poser problème en pratique car la formulation choisie peut laisser penser qu'une modification est intervenue. Il n'est pas forcément nécessaire d'agir contre tous les bénéficiaires. Il manque une explication dans le rapport explicatif⁴⁶³.

5.11 Ordre des réductions

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition relative à l'ordre des réductions sont partagés.

1 parti politique⁴⁶⁴ et 3 organisations⁴⁶⁵ y sont favorables ou plutôt favorables. 4 organisations⁴⁶⁶ y sont opposées ou plutôt opposées.

⁴⁵⁶ Uni GE (p. 11).

⁴⁵⁷ Uni BS (p. 19).

⁴⁵⁸ Uni BS (p. 19).

⁴⁵⁹ Baddeley (p. 20).

⁴⁶⁰ Uni GE (p. 11).

⁴⁶¹ TI (p. 2).

⁴⁶² WengerPlattner (p. 8).

⁴⁶³ Niklaus (p. 6).

⁴⁶⁴ UDC (p. 4).

5.11.1 En général

Arguments positifs

- La clarification concernant la réductibilité des acquisitions pour cause de mort est juste et améliore le droit actuel⁴⁶⁷.

Arguments négatifs

- Les propositions de modification poseront de nouvelles questions en pratique⁴⁶⁸.
- Selon le texte de loi proposé, seules les acquisitions pour cause de mort seront réductibles, et non plus les libéralités entre vifs. Une telle limitation est insoutenable et inconciliable avec les fondements du rapport successoral. Une modification des règles sur le rapport et le traitement des libéralités entre vifs nécessite une analyse par des experts⁴⁶⁹.
- Il n'y a pas de nécessité de réduction contre les héritiers légaux. Seule la quotité disponible et non l'entier de la succession est à partager entre les héritiers légaux selon l'art. 481, al. 2 CC. Cette disposition pourrait être clarifiée au besoin. Une modification des art. 523 et 525, al. 1 CC n'est donc pas nécessaire⁴⁷⁰.
- La différence de traitement prévue entre acquisitions résultant d'un pacte successoral et d'une disposition pour cause de mort obligera de faire la difficile distinction entre disposition contractuelle et clause testamentaire du pacte⁴⁷¹.

Questions ouvertes

- Il est donné dans l'avant-projet trop d'importance à la question secondaire de la réduction des acquisitions *ab intestat*. Les priorités en matière de réduction ont été mal choisies⁴⁷².
- Les art. 526 AP-CC et 532 CC traitent tous deux de l'ordre des réductions. Ils devraient être réunis pour former un tout. Le lien entre ces deux articles n'est pas compréhensible dans l'avant-projet⁴⁷³.
- Admettre que l'acquisition *ab intestat* peut être entièrement réduite crée des situations où les tiers sont favorisés dans une plus large mesure que les héritiers réservataires, puis que celle-ci est réduite en première ligne (art. 526, al. 2 AP-CC). Cela n'est pas conforme au système des réserves et au legs précipitaire. Le *de cuius* doit pouvoir favoriser ses héritiers réservataires au moins de la même manière que des tiers ou des parents plus éloignés. L'acquisition *ab intestat* ne doit être réductible que pour ce qui excède la réserve. L'art. 523 *in fine* AP-CC est clair sur ce point, mais le commentaire du texte proposé devrait être modifié⁴⁷⁴.
- Il conviendrait d'étudier si les dispositions pour causes de mort ou les donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral ne peuvent pas déjà être attaquées selon le droit actuel (art. 494, al. 3 CC). L'art. 97 CO réglant la responsabilité pour inexécution peut également trouver application. En outre, l'art. 528, al. 2 CC permet à la partie gratifiée dans un pacte successoral ayant subi une réduction de répéter une

⁴⁶⁵ AK BS (p. 14); CSA (p. 4); Uni GE (p. 11).

⁴⁶⁶ JDS (p. 15); Uni BE (p. 20); Uni FR (p. 6); WengerPlattner (p. 7).

⁴⁶⁷ AK BS (p. 14); FSN (p. 7); Niklaus (p. 5); Uni BS (p. 20); Uni GE (p. 11); Unil (p. 10).

⁴⁶⁸ UDC (p. 4).

⁴⁶⁹ Uni BE (p. 20).

⁴⁷⁰ JDS (p. 15).

⁴⁷¹ WengerPlattner (p. 9).

⁴⁷² *successio* (p. 9).

⁴⁷³ bavaab (p. 3); WengerPlattner (p. 8).

⁴⁷⁴ Uni FR (p. 6).

part proportionnelle des contre-prestations faites au disposant. La nécessité d'une modification législative en la matière est discutable⁴⁷⁵.

- La doctrine n'est pas unanime quant à la question de savoir si un héritier réservataire ayant reçu le montant de sa réserve sous forme de legs ou de libéralité entre vifs peut exiger ou non d'être héritier. Il n'est pas certain que l'avant-projet réponde à satisfaction à cette question qui mérite d'être réglée⁴⁷⁶.
- Le règlement de la question de l'obligation de restitution du bénéficiaire de mauvaise foi (art. 528, al. 1 CC), qui serait nécessaire, n'a pas été traité. L'ordre des réductions (art. 532 CC) devrait également être révisé, en particulier en lien avec les modifications envisagées en matière d'assurance-vie et d'attribution du bénéfice de l'union conjugale⁴⁷⁷.

5.11.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 522, al. 1 AP-CC

- Il est nécessaire de rajouter les libéralités entre vifs comme objet de la réduction, faute de quoi il manquera le moyen procédural pour faire valoir les droits découlant de l'art. 527 CC pour celles-ci. Il conviendrait donc de supprimer les mots « pour cause de mort », ou parler d'« avantages qui excèdent la quotité disponible »⁴⁷⁸.
- La suppression sans explication dans la version allemande des termes « dem Werte nach », à la portée pratique importante, notamment pour l'interprétation de la notion de réserve, est vivement contestée⁴⁷⁹.
- Il conviendrait de préciser que sont réductibles également les acquisitions faites par les héritiers légaux⁴⁸⁰.
- Le texte de cet article devrait être celui du rapport d'expertise⁴⁸¹⁴⁸².

Art. 523 AP-CC

- Cet article s'applique aussi aux libéralités entre vifs faites exactement au même moment selon la doctrine. Cela devrait être mentionné dans le texte de loi⁴⁸³.
- « Avantages reçus pour cause de mort » ou « avantages pour cause de mort » serait plus juste que « acquisitions pour cause de mort »⁴⁸⁴.
- La formulation « ... so werden die ihren Pflichtteil übersteigenden Anteile der Miterben im Verhältnis der Beträge herabgesetzt, welche die Pflichtteile übersteigen. » serait meilleure dans la version allemande⁴⁸⁵.
- Le texte de cet article devrait être celui du rapport d'expertise⁴⁸⁶⁴⁸⁷.

⁴⁷⁵ JDS (p. 16); Uni BS (p. 20); Uni GE (p. 11).

⁴⁷⁶ WengerPlattner (p. 8).

⁴⁷⁷ successio (p. 10).

⁴⁷⁸ Uni GE (p. 11); WengerPlattner (p. 7).

⁴⁷⁹ AK BS (p. 14); FSN (p. 8); successio (p. 9); Uni FR (p. 5).

⁴⁸⁰ AK BS (p. 14).

⁴⁸¹ Denis Piotet, successio/Not@lex 2014, p. 94.

⁴⁸² Unil (p. 10).

⁴⁸³ WengerPlattner (p. 8).

⁴⁸⁴ Uni GE (p. 11).

⁴⁸⁵ AK BS (p. 14).

⁴⁸⁶ Denis Piotet, successio/Not@lex 2014, p. 94.

⁴⁸⁷ Unil (p. 10).

Art. 525, al. 1 AP-CC

- En lien avec l’art. 526 AP-CC, cet alinéa devrait préciser que la réduction s’exerce dans la même proportion pour tous les bénéficiaires de même niveau. Il devrait mentionner qu’il s’applique aussi aux libéralités entre vifs faites exactement au même moment⁴⁸⁸.
- Au vu de la formulation de l’art. 526 AP-CC, ne faudrait-il pas choisir l’expression « dispositions pour cause de mort » ? Cela permettrait de différencier les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi qui doivent être réduites en première ligne, et celles fondées sur des dispositions pour cause de mort, réduites en deuxième ligne et au marc le franc⁴⁸⁹.
- « Avantages reçus pour cause de mort » ou « avantages pour cause de mort » serait plus juste que « acquisitions pour cause de mort »⁴⁹⁰.

Art. 526, al. 1 et 2 AP-CC

- La formulation choisie à l’al. 1 ne correspond pas au commentaire du rapport explicatif. En outre, il conviendrait de mentionner dans la loi que si la quotité disponible est déjà épuisée, le principe général de l’art. 525, al. 1 CC s’applique⁴⁹¹.
- Les conditions que doivent remplir les acquisitions pour cause de mort postérieures pour être réduites avant le pacte successoral ne sont pas claires⁴⁹².
- A la lumière de l’art. 494, al. 3 CC, l’art. 526, al. 1 AP-CC aurait pour effet que les testaments antérieurs au pacte successoral seraient également réductibles avant le pacte⁴⁹³.
- Selon le texte de l’avant-projet, la disposition pour cause de mort postérieure au pacte successoral serait réductible avant le pacte si elle ou le pacte épuisent la quotité disponible. Ces conditions sont contradictoires et inappropriées. Seule est relevante la question de savoir si le pacte lui-même viole les réserves ou non. Si ce n’est pas le cas, seules les dispositions postérieures doivent être réduites, de manière proportionnelle. Si c’est le cas, il doit également être réduit, mais seulement après la réduction complète des dispositions pour cause de mort postérieures⁴⁹⁴.
- L’al. 1 devrait éventuellement être modifié de sorte que les pactes successoraux prévalent également sur les testaments antérieurs⁴⁹⁵.
- Cette ordre des réductions serait impératif et ferait donc exception à la règle de l’art. 525 CC, selon laquelle toutes les attributions pour cause de mort sont réduites proportionnellement. Elle ne manquerait pas de compliquer considérablement la liquidation des successions contestées⁴⁹⁶.
- Le fait d’accorder la priorité aux pactes successoraux ne devrait valoir que pour les pactes synallagmatiques et non pour ceux contenant des clauses testamentaires. La forme du pacte est souvent utilisée alors qu’un testament serait plus approprié et les parties ne connaissent pas suffisamment la différence entre ces deux formes. La formulation suivante serait plus claire : si un pacte successoral a épuisé la quotité disponible,

⁴⁸⁸ WengerPlattner (p. 8).

⁴⁸⁹ Uni FR (p. 6).

⁴⁹⁰ Uni GE (p. 11).

⁴⁹¹ FSN (p. 8); WengerPlattner (p. 8).

⁴⁹² Uni FR (p. 7).

⁴⁹³ Uni FR (p. 8).

⁴⁹⁴ Uni FR (p. 10).

⁴⁹⁵ SO (p. 4).

⁴⁹⁶ Uni FR (p. 10); Baddeley (p. 22).

les acquisitions fondées sur des dispositions pour cause de mort postérieures sont réduites en premier lieu⁴⁹⁷.

- Remplacer « épuisé » (« ausgeschöpft ») par « dépassé » (« überschritten »), car seule la partie dépassant la réserve peut être réduite⁴⁹⁸.
- Les acquisitions pour cause de mort résultant de la loi (à l'exception de celles protégées par une réserve) devraient être réduites avant celles résultant d'une disposition pour cause de mort. La condition posée à l'al. 2 « qui ne léseraient pas déjà la réserve » doit être abandonnée⁴⁹⁹.
- L'al. 2 n'est pas formulé clairement. Il devrait mentionner, comme le fait le rapport explicatif, que si les dispositions pour cause de mort lèsent déjà la réserve, toutes les acquisitions sont réduites proportionnellement⁵⁰⁰.
- Le texte de l'al. 2 impliquerait que si les dispositions pour cause de mort lèsent elles-mêmes les réserves, la réduction se ferait alors selon l'art. 525 CC, soit sur toutes les attributions en proportion de leur valeur. L'impact de ces modifications qui créent un système compliqué de priorités ne serait pas négligeable⁵⁰¹.

Art. 528 al. 3 AP-CC

- Cet article se situe systématiquement dans les libéralités entre vifs. Le fait qu'il mentionne le legs, qui n'en est pas une, n'est donc pas clair⁵⁰².
- Cet alinéa doit être modifié pour les motifs développés dans le rapport. Il est toutefois regrettable que l'al. 2 ne soit pas également modifié⁵⁰³.
- Il conviendrait de préciser que les biens formant une unité (« Sachgemeinheiten »), comme une entreprise ou une collection, tombent dans le champ d'application de cet article⁵⁰⁴.

5.12 Délai de l'action en nullité contre les défendeurs de mauvaise foi

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de prolonger dans tous les cas à 30 ans le délai de l'action en nullité contre les défenseurs de mauvaise foi et de remplacer le terme de prescription par péremption où cela est nécessaire la soutiennent en majorité.

1 canton⁵⁰⁵, 1 parti politique⁵⁰⁶, et 5 organisations⁵⁰⁷ y sont favorables alors que 2 organisations⁵⁰⁸ s'y opposent.

5.12.1 En général

Arguments positifs

- La proposition de correction terminologique est saluée et améliore le droit actuel⁵⁰⁹.

⁴⁹⁷ Waldmann Petitpierre (p. 1).

⁴⁹⁸ AK BS (p. 15).

⁴⁹⁹ Uni FR (p. 11).

⁵⁰⁰ FSN (p. 8); WengerPlattner (p. 9).

⁵⁰¹ Baddeley (p. 22).

⁵⁰² Uni BS (p. 21).

⁵⁰³ Unil (p. 11).

⁵⁰⁴ AR (p. 3); JDS (p. 16).

⁵⁰⁵ SO (p. 4).

⁵⁰⁶ UDC (p. 4).

⁵⁰⁷ ASM (p. 2); FSN (p. 8); Uni BS (p. 21); Uni GE (p. 12); Unil (p. 10).

⁵⁰⁸ CSA (p. 2); JDS (p. 16).

- La modification lèvera l'insécurité actuelle quant à la controverse sur le point de départ (décès ou ouverture du pacte) du délai absolu de 10 ans en matière de pacte successoral⁵¹⁰.

Arguments négatifs

- Un délai de 30 ans est trop long pour régler définitivement le sort d'une succession. Il est pratiquement unimaginable d'apporter la preuve de la mauvaise foi d'une personne après une si longue période. Un délai de 10 ans, ou de 15 ans comme pour l'escroquerie en droit pénal, serait suffisant⁵¹¹.
- La question de la durée du délai de péremption d'un an de l'art. 533 CC et sa nature juridique (possibilités d'interruption), n'a pas été traitée en profondeur⁵¹².

5.12.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 521 AP-CC

- Comme pour les art. 533 et 600 CC, le délai absolu de péremption devrait courir alternativement dès le décès ou dès l'ouverture de l'acte, les pactes successoraux n'étant pas ouverts selon une interprétation stricte de l'art. 556 al. CC⁵¹³.

Art. 533 AP-CC

- La formulation est malheureuse. Il faudrait soit supprimer les termes « dès l'ouverture de l'acte », soit y rajouter les termes « pour autant qu'une ouverture ait lieu »⁵¹⁴.

Art. 600 AP-CC

- « Nei confronti » plutôt que « in confronto » dans la version italienne⁵¹⁵.
- La formulation est malheureuse. Il faudrait soit supprimer les termes « ou dès l'ouverture du testament », soit y rajouter les termes « pour autant qu'une ouverture ait lieu »⁵¹⁶.
- Il paraît inadéquat de raccourcir à 6 mois le délai de l'appel aux héritiers (art. 555 AP-CC) et de ne pas raccourcir également ce délai⁵¹⁷.

5.13 Surveillance des exécuteurs testamentaires et certificats d'exécuteur testamentaire et d'héritier

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur les propositions en lien avec l'exécuteur testamentaire les soutiennent en majorité.

3 cantons⁵¹⁸, 1 parti politique⁵¹⁹ et 6 organisations⁵²⁰ y sont favorables ou plutôt favorables, tandis que 6 organisations⁵²¹ y sont opposées ou plutôt opposées.

⁵⁰⁹ SO (p. 4); UDC (p. 4); Uni BS (p. 21); Uni GE (p. 12); Unil (p. 10).

⁵¹⁰ WengerPlattner (p. 7).

⁵¹¹ JDS (p. 16); CSA (p. 2).

⁵¹² successio (p. 10).

⁵¹³ NKF (p. 7).

⁵¹⁴ Waldmann Petitpierre (p. 2).

⁵¹⁵ TI (p. 2).

⁵¹⁶ Waldmann Petitpierre (p. 2).

⁵¹⁷ Niklaus (p. 8).

⁵¹⁸ SO (p. 4); VD (p. 3); ZH (p. 4).

⁵¹⁹ UDC (p. 4).

⁵²⁰ ASM (p. 3); CSA (p. 2); FSN (p. 8); JDS (p. 16); MyHappyEnd (p. 2); swisNot (p. 5).

⁵²¹ AK BS (p. 10); bavaab (p. 2); NKF (p. 5); Uni BE (p. 14); Uni BS (p. 22); Uni GE (p. 12).

5.13.1 En général

Arguments positifs

- Les précisions apportées par l'avant-projet sont les bienvenues⁵²².
- La remise d'une attestation à l'exécuteur testamentaire et aux héritiers légaux correspond à un besoin largement éprouvé par la pratique actuelle⁵²³.
- L'uniformisation du terme de « certificat d'héritier » évitera des confusions dans la pratique et renforcera la sécurité juridique⁵²⁴.
- La réunion des compétences en main du juge civil mettra fin à des difficultés considérables éprouvées par les praticiens à tracer des limites claires entre les attributions actuellement dévolues à chaque autorité, difficultés vérifiées dans la pratique judiciaire des tribunaux⁵²⁵.

Arguments négatifs

- Une autorité de surveillance différente du juge de fond est justifiée et connue en droit suisse. Elle serait par ailleurs maintenue pour l'administrateur de la succession⁵²⁶.
- La concentration prévue de la surveillance sur l'exécuteur testamentaire auprès du juge créera des problèmes supplémentaires. Les problèmes actuels résultent de circonstances malheureuses en lien avec la jurisprudence d'un ATF surinterprété en doctrine et qui pourrait être corrigée à l'avenir. Le juge du contentieux n'est dans la règle pas le juge qui statue en matière gracieuse, et le cumul d'une procédure soumise à la procédure sommaire ne peut s'opérer avec une procédure ordinaire ou simplifiée en matière contentieuse⁵²⁷.
- La solution proposée ne règle pas le problème soulevé de la distinction entre questions formelles et matérielles. Elle n'a aucune influence sur les procédures applicables et le problème du choix de la procédure est maintenu. Dans le canton de Zürich, c'est déjà un juge unique, au Tribunal de district, qui est compétent pour la surveillance de l'exécuteur testamentaire en matière de questions formelles en lien avec l'exécution de son mandat. Les questions matérielles sont de la compétence du tribunal de district, après procédure de conciliation selon la procédure simplifiée ou ordinaire en fonction de la valeur litigieuse⁵²⁸.
- Il est empiété sans raison valable sur une compétence cantonale en matière de procédure et les tribunaux seront chargés d'une tâche supplémentaire. Il serait judicieux de laisser aux cantons, qui ont déjà une organisation qui fonctionne, la compétence d'attribuer le contrôle de l'activité de l'exécuteur testamentaire⁵²⁹.
- Le renvoi de l'art. 518, al. 1 CC aux droits et devoirs de l'administrateur officiel a pour fonction principale de soumettre l'exécuteur testamentaire à la surveillance d'une autorité. Il perdra de son importance si l'art. 518, al. 1 AP-C est adopté⁵³⁰.

⁵²² UDC (p. 4); FSN (p. 8); swisNot (p. 5); Uni GE (p. 12).

⁵²³ SO (p. 4); VD (p. 3); AK BS (p. 16); bavaab (p. 3); Uni BS (p. 23); Unil (p. 12); WengerPlattner (p. 10); Pfäffli (p. 4).

⁵²⁴ swisNot (p. 5).

⁵²⁵ BL (p. 3); SH (p. 3); SO (p. 4); VD (p. 3); FSN (p. 8); swisNot (p. 5); Guinand (p. 3).

⁵²⁶ Uni BS (p. 23); Uni GE (p. 12).

⁵²⁷ AK BS (p. 10); Unil (p. 9).

⁵²⁸ NKF (p. 7); Uni BE (p. 14); WengerPlattner (p. 7).

⁵²⁹ FR (p. 1); LU (p. 2); bavaab (p. 2); Uni BE (p. 15); Uni BS (p. 22).

⁵³⁰ Uni BE (p. 15).

Questions ouvertes

- Dans tous les cas de conflits d'intérêts impliquant l'exécuteur testamentaire, l'autorité de surveillance devrait être compétente, dans une procédure sommaire. Une procédure rapide et simple ayant des effets à l'égard de tous est nécessaire. La complexité de la procédure civile n'est pas adéquate pour ce genre de litiges⁵³¹.
- La solution d'attribuer la compétence au juge civil pourrait être étudiée également pour le représentant des héritiers et l'administrateur de la succession⁵³².
- Le mandat d'exécuteur testamentaire ne devrait plus pouvoir être accepté tacitement, mais nécessiter une acceptation expresse⁵³³.
- L'exécuteur testamentaire devrait avoir la possibilité de nommer un exécuteur de substitution. Le disposant devrait pouvoir laisser à la personne de son choix la nomination d'un exécuteur testamentaire, à l'image du droit allemand⁵³⁴.
- Il conviendrait de préciser dans le texte de loi qui informe l'exécuteur de son mandat⁵³⁵.
- Afin de répondre aux principales questions qui se posent en pratique, le certificat d'héritier devrait être réglé de manière plus précise : nature juridique, compétence, procédure, conditions, moment, contenu, forme, moyens de droit, etc.⁵³⁶.

5.13.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 517, al. 3 AP-CC

- L'attestation devrait être délivrée sur demande et non d'office⁵³⁷.
- Il n'est pas précisé si l'avis à l'exécuteur et la rédaction du certificat est considérée comme une tâche de surveillance et ainsi de la compétence du juge⁵³⁸.
- Aux alinéas 2 et 4 de la version italienne, il est proposé de remplacer les termes « d'officio » par « d'ufficio » et « esse » par « essi »⁵³⁹.

Art. 518, al. 4 AP-CC

- La procédure applicable n'est pas spécifiée. En pratique, il est déterminant que la procédure contre l'exécuteur testamentaire ne nécessite pas l'accord de tous les intéressés⁵⁴⁰.

Art. 559, al. 1 AP-CC

- La note marginale « Délivrance des biens » (« Auslieferung der Erbschaft ») devrait être remplacée par « Certificat d'héritier » (« Erbescheinigung »)⁵⁴¹.
- Il devrait être précisé les conditions auxquelles les héritiers légaux peuvent obtenir un certificat d'héritier (absence de disposition pour cause de mort modifiant l'ordre légal, échéance du délai de répudiation ou acceptation de la succession)⁵⁴².

⁵³¹ AK BS (p. 12).

⁵³² FSN (p. 8).

⁵³³ ZH (p. 4).

⁵³⁴ SG (p. 6); ZH (p. 4).

⁵³⁵ LU (p. 2).

⁵³⁶ FSN (p. 8); Uni BS (p. 23).

⁵³⁷ SG (p. 6).

⁵³⁸ LU (p. 2).

⁵³⁹ TI (p. 2).

⁵⁴⁰ successio (p. 9).

⁵⁴¹ ZH (p. 5).

⁵⁴² bavaab (p. 3).

- En l’absence d’ouverture de testament, il n’y a pas de communication aux intéressés et pas de point de départ du délai d’un mois. Le texte de loi devrait préciser que les héritiers légaux peuvent alors recevoir un certificat d’héritier délivré par l’autorité⁵⁴³.
- La réserve concernant la constatation de l’inexistence porte à confusion et est inutile. L’action en réduction n’ayant pas d’influence sur la qualité d’héritier, elle ne devrait pas non plus être mentionnée⁵⁴⁴.
- Les termes « attestant de leur qualité d’héritiers » (« über ihre Stellung als Erben ») sont également inutiles⁵⁴⁵.
- La formulation « als Erben erkannt » a fait ses preuves et devrait être maintenue. Le texte français devrait être modifié en conséquence. « Erbenschein » pourrait en outre remplacer « Erbenbescheinigung »⁵⁴⁶.
- La formulation « les personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne » (« die aus einer früheren Verfügung Bedachten ») devrait par exemple être remplacée par « les héritiers institués dans la disposition ou une disposition plus ancienne » (« die in einer früheren oder derselben Verfügung eingesetzten Erben »), correspondant à une pratique reconnue selon laquelle seuls les héritiers institués sont concernés. Les héritiers légaux présumés pourraient aussi être inclus⁵⁴⁷.

5.14 Administration officielle suite à répudiation d’un héritier obéré

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition traitant de l’administration officielle suite à répudiation d’un héritier obéré la soutiennent unanimement.

1 canton⁵⁴⁸, 1 parti politique⁵⁴⁹ et 9 organisations⁵⁵⁰ y sont favorables ou plutôt favorables, sans qu’elle ne fasse l’objet d’aucune opposition.

5.14.1 En général

Arguments positifs

- La proposition convient tout à fait sur le fond et améliore le droit actuel⁵⁵¹.

Questions ouvertes

- Il convient de réfléchir s’il est opportun de devoir agir contre la personne ayant répudié et l’ensemble des personnes profitant de la répudiation, à la lumière des art. 220 CC et 290 LP⁵⁵².
- Il serait opportun de prévoir que les honoraires du liquidateur doivent être pris par privilège⁵⁵³.

⁵⁴³ SG (p. 7); ZH (p. 4).

⁵⁴⁴ ZH (p. 4); bavaab (p. 3).

⁵⁴⁵ ZH (p. 5).

⁵⁴⁶ Pfäffli (p. 4).

⁵⁴⁷ SG (p. 7); WengerPlattner (p. 10).

⁵⁴⁸ ZH (p. 5).

⁵⁴⁹ UDC (p. 4).

⁵⁵⁰ AK BS (p. 17); ASM (p. 2); CSA (p. 4); FSN (p. 9); JDS (p. 16); swisNot (p. 6); Uni BS (p. 24); Uni GE (p. 12); Unil (p. 14).

⁵⁵¹ UDC (p. 4); AK BS (p. 17); swisNot (p. 6); Uni GE (p. 12); Unil (p. 14).

⁵⁵² Uni BS (p. 24).

⁵⁵³ GE (p. 2).

5.14.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'article 578 AP-CC

- Le rapport entre les défendeurs (consortité simple ou nécessaire) devrait être clarifié⁵⁵⁴.
- Le droit des successions ne connaît pas la répudiation au profit d'une personne. Le texte de l'al. 3 devrait être modifié pour tenir compte des conséquences de la répudiation selon l'art. 573 CC⁵⁵⁵.
- Il serait plus clair que l'al. 4 contienne les termes « en vue de sa réalisation »⁵⁵⁶.

5.15 Testament d'urgence audiovisuel

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition d'introduire la forme audiovisuelle pour le testament d'urgence la soutiennent dans une grande majorité.

6 cantons⁵⁵⁷, 2 partis politiques⁵⁵⁸, 16 organisations⁵⁵⁹ et 4 particuliers⁵⁶⁰ y sont favorables ou plutôt favorables, alors que 2 cantons⁵⁶¹ et 1 parti politique⁵⁶² y sont opposés ou plutôt opposés.

5.15.1 En général

Arguments positifs

- Il est juste d'adapter le testament d'urgence aux nouvelles technologies et de permettre la transmission d'un testament même en l'absence de témoins⁵⁶³.
- La précision selon laquelle tout testament d'urgence devient nul quatorze jours après que le testateur a recouvré la liberté d'employer une autre forme de disposer est à saluer⁵⁶⁴.

Arguments négatifs

- L'abandon des deux témoins nécessaires au testament d'urgence pourrait faciliter la pression et les abus de la part de tiers sur le disposant⁵⁶⁵.
- L'obligation pour l'autorité judiciaire de dresser un procès-verbal crée du travail supplémentaire⁵⁶⁶.
- Cette nouvelle possibilité pourrait augmenter le nombre de testaments d'urgence et les procédures judiciaires⁵⁶⁷.

⁵⁵⁴ ZH (p. 5); ASM (p. 2).

⁵⁵⁵ SG (p. 9).

⁵⁵⁶ Uni GE (p. 12).

⁵⁵⁷ SO (p. 4); SZ (p. 1); Ti (p. 2); UR (p. 2); VD (p. 3); ZH (p. 4).

⁵⁵⁸ PLR (p. 3); pvl (p. 3).

⁵⁵⁹ AK BS (p. 9); ASM (p. 2); CSA (p. 2); FSN (p. 9); JDS (p. 16); JuCH (p. 6); MyHappyEnd (p. 2); Pink Cross (p. 1); successio (p. 8); swisNot (p. 6); Uni BS (p. 25); Uni GE (p. 12); USAM (p. 3); USP (p. 4); USS (p. 2); VSM (p. 2).

⁵⁶⁰ Achermann (p. 4); Gysin (p. 5); Marberger (p. 6); Sahin (p. 7).

⁵⁶¹ LU (p. 3); OW (p. 2).

⁵⁶² UDC (p. 3).

⁵⁶³ UR (p. 2); ZH (p. 4); glp (p. 3); PLR (p. 3); ASM (p. 2); FSN (p. 9); successio (p. 8); swisNot (p. 6); Uni BS (p. 25); VSM (p. 2).

⁵⁶⁴ swisNot (p. 6); Uni GE (p. 12).

⁵⁶⁵ AG (p. 2); OW (p. 2); UDC (p. 3); AK BS (p. 9); FSN (p. 9); JuCH (p. 6).

⁵⁶⁶ LU (p. 3).

⁵⁶⁷ UDC (p. 3).

Questions ouvertes

- D'un point de vue technique et organisationnel, diverses questions se posent : moment de la réalisation du testament, risque de falsification et de transmission, dépôt, conservation de l'original ou de copies, etc.⁵⁶⁸.
- Tout moyen de communication moderne devrait permettre la transmission d'un testament d'urgence, y compris un enregistrement audio⁵⁶⁹.
- Il conviendrait d'admettre, avec la doctrine moderne, que le maintien du testament d'urgence après 14 jours entraîne un vice de forme, soit la possibilité d'une annulation judiciaire, en non un cas de nullité complète⁵⁷⁰.
- La présence de deux témoins devrait être exigée également pour le testament d'urgence audiovisuel, afin de pouvoir attester qu'il correspond à la volonté exprimée et d'éviter des falsifications. Ils pourraient devoir apparaître sur la vidéo et assurer la transmission à l'autorité⁵⁷¹.
- L'appareil porteur du testament d'urgence original devrait être mis sous main de justice afin de pouvoir prouver d'éventuelles falsifications⁵⁷².
- La compétence du tribunal du lieu de domicile d'un des témoins pourrait être donnée en matière de testament d'urgence, afin d'éviter aux témoins la remise du testament au lieu de domicile du défunt⁵⁷³.
- Le champ d'application de l'art. 520a CC devrait être élargi aux testaments audiovisuels et son texte marginal modifié en conséquence⁵⁷⁴.
- Il est impossible de savoir si le disposant n'était pas menacé au moment de la déclaration de ses dernières volontés. Il devrait être renoncé au testament d'urgence et les gens devraient apprendre à rédiger leur testament à l'avance, en situation calme⁵⁷⁵.

5.15.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 506 AP-CC

- Il convient d'exiger la date afin de permettre de vérifier temporellement la survenance de circonstances extraordinaires, et de supprimer la référence à « si possible »⁵⁷⁶.
- Il pourrait être renoncé à l'indication de la date, le timecode devrait suffire⁵⁷⁷.
- Il pourrait être renoncé à l'énumération inexhaustive des circonstances extraordinaires au profit d'un principe général à préciser par la jurisprudence. Les termes « communications interrompues » sont vagues et devraient être précisés. « Zusammenbruch des öffentlichen oder des individuellen Verkehrs » est proposé pour la version allemande⁵⁷⁸.
- L'al. 2 devrait être complété des motifs d'incompatibilités du testament public pour les témoins et l'officier public⁵⁷⁹.

⁵⁶⁸ GE (p. 1); LU (p. 3); OW (p. 2); Niklaus (p. 4); Uni BS (p. 25).

⁵⁶⁹ successio (p. 8).

⁵⁷⁰ Unil (p. 9).

⁵⁷¹ USP (p. 4); USPF (p. 2).

⁵⁷² AK BS (p. 9).

⁵⁷³ LU (p. 3).

⁵⁷⁴ WengerPlattner (p. 13).

⁵⁷⁵ SVE (p. 13).

⁵⁷⁶ Uni GE (p. 12); WengerPlattner (p. 6).

⁵⁷⁷ Niklaus (p. 4).

⁵⁷⁸ GE (p. 1); ZH (p. 4); Pro Familia (p. 4); SVE (p. 12).

⁵⁷⁹ WengerPlattner (p. 6).

- « Circonstances extraordinaires » au pluriel à l'al. 3⁵⁸⁰.

Art. 507 AP-CC

- L'établissement d'actes authentiques relève de la compétence des officiers publics selon le droit cantonal, qui devraient également pouvoir rédiger le procès-verbal en question⁵⁸¹.
- Il devrait être précisé que les témoins doivent remettre personnellement le testament d'urgence (oral et audiovisuel), afin d'éviter la question fréquente de savoir si un envoi par courrier est suffisant ou non⁵⁸².
- Le terme « Gerichtsbehörde » est dépassé dans la version allemande et devrait être remplacé par « Gericht »⁵⁸³.
- La précision « sur un support usuel » n'est pas claire et devrait être revue⁵⁸⁴.
- Un officier supérieur ne peut remplacer l'autorité judiciaire que pour le dépôt ou le procès-verbal. La formulation de l'al. 2 devrait être revue⁵⁸⁵.

Art. 508 AP-CC

- Remplacer « nul » par « caduc »⁵⁸⁶.

5.16 Rédaction épurée des art. 469, 482, 499 et 503 CC

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition visant à épurer la rédaction de différents articles la soutiennent dans une grande majorité.

1 canton⁵⁸⁷, 1 parti politique⁵⁸⁸ et 7 organisations⁵⁸⁹ y sont favorables ou plutôt favorables. 2 organisations y sont opposées ou plutôt opposées⁵⁹⁰.

5.16.1 En général

Arguments positifs

- Les différentes modifications terminologiques sont saluées expressément, correspondent à la doctrine et pratique actuelle, et améliorent le droit actuel⁵⁹¹.
- Le règlement de la question de la forme à utiliser en matière de pacte successoral pour faire valoir un vice du consentement du vivant du disposant est à saluer⁵⁹².

Arguments négatifs

- L'avant-projet a suivi a tort un avis de doctrine minoritaire à l'art. 469 AP-CC. Il suffirait d'ajouter qu'en matière de pacte successoral, la révocation doit être communiquée au cocontractant pour codifier la position de la doctrine majoritaire⁵⁹³.

⁵⁸⁰ Uni GE (p. 13).

⁵⁸¹ bavaab (p. 2); FSN (p. 9).

⁵⁸² ZH (p. 4).

⁵⁸³ SG NV (p. 3).

⁵⁸⁴ Uni GE (p. 13).

⁵⁸⁵ SG NV (p. 3).

⁵⁸⁶ Uni GE (p. 12).

⁵⁸⁷ AG (p. 2).

⁵⁸⁸ UDC (p. 4).

⁵⁸⁹ CSA (p. 4); FSN (p. 9); JDS (p. 16); Uni BS (p. 25); Uni GE (p. 13); Unil (p. 4; 7; 9); WengerPlattner (p. 2; 6).

⁵⁹⁰ Uni GE (p. 13); WengerPlattner (p. 2).

⁵⁹¹ AG (p. 2); SO (p. 4); Uni BS (p. 25); Uni GE (p. 13); Unil (p. 7).

⁵⁹² WengerPlattner (p. 2).

⁵⁹³ Uni GE (p. 13).

- L’art. 519, al. 3 AP-CC complique inutilement la situation. Il n’y a pas de raison de soumettre à une procédure judiciaire le disposant souhaitant se délier d’un pacte vicié, alors qu’en matière de contrat, le fait de déclarer sa résolution de ne pas le maintenir suffit (art. 31 CO). Il s’agit de formalisme excessif qui conduirait à des procès inutiles⁵⁹⁴.

Questions ouvertes

- Il aurait pu être clarifié la question controversée de savoir si une simple erreur sur les motifs est un motif d’annulabilité ou si l’annulabilité n’est possible qu’aux conditions de l’art. 24 CO. La question de l’invalidité d’une disposition grevée d’une charge illégale ou immorale aurait également pu être traitée⁵⁹⁵.
- Il conviendrait d’utiliser une terminologie identique (nullité ou annulabilité) dans l’ensemble du droit des successions⁵⁹⁶.
- De nouveaux critères de validité des testaments devraient être introduits⁵⁹⁷.

5.16.2 Commentaires spécifiques à la formulation des articles concernés

Art. 469 AP-CC

- En remplaçant le terme « nulles » par celui de « annulables », le blocage d’une inscription au registre foncier pourrait devenir plus difficile. Cela pourrait également augmenter le nombre de procédures judiciaires⁵⁹⁸.
- L’article devrait être reformulé afin d’y introduire la suspicion de captation d’héritage comme motif d’examen d’office de la validité de la disposition⁵⁹⁹.

Art. 499 AP-CC

- Dans la version allemande, le terme de « Urkundsperson » devrait remplacer „beurkundende Beamte“ également aux art. 500, 501, 502, 504, 512 et 556⁶⁰⁰.

Art. 503 AP-CC

- Le cercle des personnes ne pouvant exercer comme témoin d’un testament public devrait être élargi aux personnes gratifiées par l’acte et à leurs proches⁶⁰¹.

Art. 519, al. 2 et 3 AP-CC

- Le texte n’indique pas clairement qu’il oblige le disposant à agir en justice pour annuler un pacte vicié. Il donne l’impression que toute personne ayant un intérêt à titre héréditaire à l’annulation peut introduire une action en annulation du vivant du *de cuius*. En cas de vice de la volonté, la relation avec l’art. 469 CC devrait être précisée⁶⁰².

5.17 Priorité au légataire face aux créanciers de l’héritier débiteur du legs

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de donner la priorité au légataire face aux créanciers de l’héritier débiteur du legs la soutiennent dans une grande majorité.

⁵⁹⁴ NKF (p. 7); Uni GE (p. 13).

⁵⁹⁵ WengerPlattner (p. 2).

⁵⁹⁶ NKF (p. 3).

⁵⁹⁷ SVE (p. 8).

⁵⁹⁸ Niklaus (p. 1).

⁵⁹⁹ SVE (p. 7).

⁶⁰⁰ WengerPlattner (p. 13).

⁶⁰¹ LU (p. 3).

⁶⁰² Uni FR (p. 5).

1 parti politique⁶⁰³ 6 organisations⁶⁰⁴ y sont favorables tandis que 2 organisations⁶⁰⁵ y sont opposées ou plutôt opposées.

5.17.1 En général

Arguments positifs

- La proposition de modification est juste et mettra fin à l'insécurité juridique actuelle en la matière⁶⁰⁶.

Arguments négatifs

- La solution proposée compliquerait la liquidation de la succession chaque fois qu'il y a des legs, sans qu'il soit en outre clair si c'est la garantie pour le legs ou la dette de legs qui est visée⁶⁰⁷.
- L'innovation proposée introduit un privilège en faveur des légataires sur les créanciers de l'héritier et ne correspond pas au reste du droit positif. Les créances des légataires devraient être privilégiées selon des modalités que la loi ne définit nulle part, soit être passées devant la saisie du créancier de l'héritier ou échapper à la faillite de ce dernier. Cela pose des difficultés innombrables en cas de concours juridiques, notamment de faillite : un bien ne peut, pour certains créanciers, sortir de la masse, et pour d'autres, y rester⁶⁰⁸.
- La portée de la disposition particulière protégeant les légataires contenue à l'art. 594, al. 2 CC, compensation pratique à leur prétériorité éventuelle selon l'art. 564 CC, est vidée très largement de sa portée⁶⁰⁹.

Questions ouvertes

- Cette modification ayant des incidences sur les droits de légataires et des créanciers en matière de mesures conservatoires (art. 594 CC) ainsi que sur l'application du principe de confusion des patrimoines, une analyse plus approfondie s'impose. Il conviendrait en particulier d'étudier la nécessité d'une éventuelle révision de la LP⁶¹⁰.
- Il faudrait préciser à l'al. 1 que la prétériorité du légataire ne s'applique que tant que la succession constitue encore un patrimoine séparé. L'al. 2, reprenant le texte actuel, devrait prévoir que l'égalité entre créanciers du défunt (et de la masse successorale) et créanciers de l'héritier vaut aussi dans les rapports avec les légataires⁶¹¹.
- Afin de ne pas généraliser la situation compliquée de séparation des patrimoines à toutes les successions comprenant un legs, ne faudrait-il pas limiter l'application de l'art. 564 al. 2 CC aux cas où les droits des légataires sont vraiment en danger ? La séparation des patrimoines n'aurait lieu que suite à une requête des légataires⁶¹².

⁶⁰³ UDC (p. 4).

⁶⁰⁴ AK BS (p. 16); CSA (p. 2; 4); FSN (p. 9); JDS (p. 16); swisNot (p. 7); Uni GE (p. 14).

⁶⁰⁵ Uni FR (p. 12); Unil (p. 13).

⁶⁰⁶ AK BS (p. 16); swisNot (p. 7); Uni GE (p. 14).

⁶⁰⁷ Uni FR (p. 12).

⁶⁰⁸ Unil (p. 13).

⁶⁰⁹ Unil (p. 13).

⁶¹⁰ Uni BS (p. 26); Unil (p. 13); Baddeley (p. 21).

⁶¹¹ Unil (p. 13).

⁶¹² Uni FR (p. 12).

5.17.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 564 AP-CC

- L'al. 2 actuel devrait être maintenu et complété par les créanciers de la succession. L'al. 2 de l'avant-projet deviendrait l'al. 3⁶¹³.

5.18 Principe de la valeur vénale au moment du partage

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition d'étendre à tous les biens extants le principe d'imputation à la valeur vénale au moment du partage la soutiennent dans une grande majorité.

7 organisations⁶¹⁴ y sont favorables et 1 organisation⁶¹⁵ y est plutôt opposée.

Arguments positifs

- L'unité de traitement entre biens mobiliers et immobiliers se justifie pleinement et évitera des inégalités injustifiées. Cela correspond à l'avis de la doctrine et de la jurisprudence⁶¹⁶.

Questions ouvertes

- Il conviendrait d'étudier si la modification envisagée n'élargirait pas de manière non souhaitée le champ d'application de l'art. 618 CC⁶¹⁷.

5.19 Délai raccourci pour l'appel public aux héritiers

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de raccourcir le délai de l'appel public aux héritiers la soutiennent en majorité.

1 canton⁶¹⁸, 1 parti politique⁶¹⁹ et 5 organisations⁶²⁰ y sont favorables tandis que 2 organisations⁶²¹ y sont défavorables.

Arguments positifs

- La proposition améliorerait la situation actuelle, qui conduit à des prolongations inutiles des partages de successions⁶²².

Arguments négatifs

- 6 mois sont trop courts et utopiques dans le cadre de successions internationales où sont demandés des renseignements à des autorités officielles, de même que dans d'autres situations compliquées. 12 mois sont plus adaptés⁶²³.

5.20 Toilettage de l'art. 579, al. 2 CC en lien avec la modification de l'art. 626, al. 2 CC

Les participants à la consultation ayant pris position spécifiquement sur la proposition de toilettage de l'art. 579, al. 2 CC la refusent en majorité.

⁶¹³ WengerPlattner (p. 10).

⁶¹⁴ ASM (p. 3); FSN (p. 9); CSA (p. 4); swisNot (p. 7); Uni BS (p. 26); Uni GE (p. 14); Unil (p. 14).

⁶¹⁵ Uni BE (p. 19).

⁶¹⁶ swisNot (p. 7); Uni BS (p. 26); Uni GE (p. 14); Unil (p. 14).

⁶¹⁷ Uni BE (p. 19).

⁶¹⁸ SO (p. 5).

⁶¹⁹ UDC (p. 4).

⁶²⁰ AK BS (p. 15); FSN (p. 10); JDS (p. 16); Uni BS (p. 27); Uni GE (p. 14).

⁶²¹ CSA (p. 4); Niklaus (p. 17).

⁶²² SO (p. 5); Uni GE (p. 14).

⁶²³ Niklaus (p. 7); CSA (p. 2); Unil (p. 12).

3 organisations⁶²⁴ y sont favorables alors qu'1 canton⁶²⁵ et 6 organisations⁶²⁶ y sont opposées ou plutôt opposées.

5.20.1 En général

Arguments positifs

- Il est juste d'adapter le texte de l'art. 579, al. 2 à celui de l'art. 626, al. 2 CC⁶²⁷.

Arguments négatifs

- Le texte de loi actuel est plus clair⁶²⁸.
- La question centrale de fond, controversée en doctrine, à savoir si sont sujettes à rapport uniquement les libéralités à caractère de dotation (« Versorgungskollation ») ou alors toutes les libéralités importantes (« Schenkungskollation ») n'est pas tranchée⁶²⁹.
- Cette modification représente une limitation trop importante des droits des créanciers d'une succession insolvable répudiée, toutes les libéralités servant à l'établissement dans la vie sociale ou économique effectuées dans les 5 ans avant le décès étant exclues de l'action en responsabilité contre le répudiant. Il ne s'agit pas d'un simple toilettage, mais d'une modification allant plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral⁶³⁰.
- L'art. 579, al. 2 CC se référant au texte des art. 629, al. 2 et 631 CC, il ne peut être modifié dans le sens proposé⁶³¹.

Questions ouvertes

- Il faut prendre garde à ne pas élargir le champ d'application aux avances d'hoirie⁶³².
- Seuls les frais d'éducation et d'instruction devraient être exclus de l'action des créanciers. L'expression « prestations usuelles d'établissement par mariage » devrait être supprimée, cette notion étant dépassée aujourd'hui⁶³³.
- Les motifs exposés dans le rapport explicatif en lien avec l'art. 626, al. 2 AP-CC ne correspondent pas avec le texte de l'avant-projet⁶³⁴.

5.20.2 Commentaires spécifiques à la formulation de l'art. 579, al. 2 AP-CC

- Le terme de « Ausstattung » dans la version allemande a conduit à de nombreuses difficultés d'interprétation et devrait être remplacé par une notion actuelle précisant quelles libéralités sont effectivement concernées. Il ne devrait pas être renoncé à mentionner les frais d'éducation et d'instruction⁶³⁵.

⁶²⁴ CSA (p. 4); FSN (p. 10); swisNot (p. 6).

⁶²⁵ SG (p. 9).

⁶²⁶ AK BS (p. 17); Niklaus (p. 7); NKF (p. 8); Uni FR (p. 12); Uni GE (p. 14); WengerPlattner (p. 11).

⁶²⁷ Uni BS (p. 27).

⁶²⁸ AK BS (p. 17).

⁶²⁹ Uni BS (p. 27).

⁶³⁰ SG (p. 9); NKF (p. 8); UniFR (p. 12); Unil (p. 14).

⁶³¹ Uni GE (p. 14).

⁶³² WengerPlattner (p. 11).

⁶³³ NKF (p. 8).

⁶³⁴ JDS (p. 17).

⁶³⁵ AK BS (p. 17); Niklaus (p. 7).

6 Eléments non-traités dans l'avant-projet

Divers participants ont, en sus des prises de position en lien direct avec l'avant-projet, exprimé le souhait que la révision en cours du droit des successions aborde les questions suivantes.

6.1 Modification du droit de succession du conjoint survivant

Pour donner une réponse satisfaisante à la nouvelle réalité sociale que sont les familles recomposées, le Conseil fédéral devrait analyser des solutions alternatives, notamment l'application *ab intestat* de l'usufruit de l'art. 473 CC, la transformation de la succession du conjoint survivant en une créance légale contre les enfants, le remplacement de la part légale du conjoint survivant par un legs d'entretien et la création d'un lien successoral entre le conjoint survivant et les enfants⁶³⁶.

6.2 Succession et mort numérique

La révision du droit des successions serait une possibilité idéale d'évaluer la pertinence de compléter le droit des successions afin de régler les droits des héritiers aux données personnelles et aux accès numériques du défunt ainsi que la conséquence de son décès sur sa présence virtuelle⁶³⁷. Les questions en lien avec la succession numérique devraient être réglées par une norme spécifique dans le droit des successions. Il devrait notamment être donné accès aux héritiers aux messageries électroniques et aux comptes du défunt sur les réseaux sociaux, et être disposé que les héritiers ont l'obligation de respecter les droits de la personnalité et les droits de propriété intellectuelle des tiers avec lesquels le défunt était en contact⁶³⁸.

6.3 Clauses d'arbitrage testamentaires

Il conviendrait de légiférer sur la possibilité et la validité des clauses d'arbitrage testamentaires, actuellement controversées en doctrine⁶³⁹. Il existerait un besoin croissant de faire trancher les litiges successoraux par un tribunal arbitral, pour des raisons de discrétion et de complexité (questions internationales et fiscales notamment). Cela nécessiterait de prévoir dans la loi la possibilité pour le testateur de définir unilatéralement que d'éventuels litiges en lien avec sa succession soient traités par un tribunal arbitral, comme c'est le cas p. ex. en Allemagne, en Autriche et au Liechtenstein⁶⁴⁰.

6.4 Précisions concernant les dettes déductibles de la succession

L'art. 474, al. 2 CC prévoit que son déduits de l'actif de la succession les dettes, les frais funéraires, les frais de scellés et d'inventaire, ainsi que l'entretien pendant un mois des personnes qui faisaient ménage commun avec le défunt. Il conviendrait d'étudier quelles autres dettes devraient être déduites et de le régler dans la loi⁶⁴¹.

⁶³⁶ PLR (p. 2); Ces propositions font l'objet du postulat 16.3416 Nantermod Philippe « Familles recomposées. Quelle solution pour un droit des successions ab intestat moderne ? » du 9 juin 2016.

⁶³⁷ PS (p. 2); Ces propositions font l'objet du postulat 14.3782 Schwaab Jean Christophe « Des règles pour la "mort numérique" » du 24 septembre 2014.

⁶³⁸ SVE (p. 13, 14).

⁶³⁹ pvl (p. 4); Uni BS (p. 30).

⁶⁴⁰ Künzle (p. 1, 2).

⁶⁴¹ WengerPlattner (p. 13).

6.5 Prise en compte des libéralités rapportables dans la masse de calcul des réserves

L'art. 475 CC devrait préciser que la masse de calcul des réserves comprend également les libéralités rapportables⁶⁴².

6.6 Efficacité des dispositions pour cause de mort limitée dans le temps

Il conviendrait de modifier l'art. 481 CC pour limiter dans le temps, à cent ans au plus, l'efficacité des dispositions pour cause de mort⁶⁴³.

6.7 Possibilité d'instituer l'enfant de son conjoint comme héritier au même titre que ses propres enfants

L'enfant du conjoint devrait pouvoir être institué héritier au même titre que ses propres enfants⁶⁴⁴.

6.8 Descendant incapable de discernement et substitution fidéicommissaire

En présence d'un descendant incapable de discernement sans descendant ni conjoint, le disposant peut ordonner une substitution fidéicommissaire pour le surplus, permettant au grevé d'administrer librement les biens et d'en disposer et de restituer à l'appelé uniquement ce qui reste de la succession (art. 492a CC). Cette norme, permettant de retirer sa valeur à la réserve d'un descendant incapable de discernement, élément déjà critiquable, prêterait en outre lieu à des défauts fonctionnels et une discussion sur son maintien ne pourrait être épargnée⁶⁴⁵.

6.9 Actes de disposition inconciliables avec les engagements d'un pacte successoral

L'art. 494, al. 3 CC, qui prévoit que peuvent être attaquées les dispositions pour cause de mort et les donations inconciliables avec les engagements résultant d'un pacte successoral, serait pratiquement inapplicable en raison d'une jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral. Il conviendrait de modifier cet article pour que, excepté les cadeaux d'usage, toutes les dispositions diminuant la valeur des engagements résultant d'un pacte successoral puissent être attaquées⁶⁴⁶.

6.10 Suppression des témoins pour le testament public et le pacte successoral

L'exigence de la présence de deux témoins à la réception d'un testament public (art. 499 CC) et d'un pacte successoral (art. 512 CC) serait une lourdeur bureaucratique qui ne se justifie plus aujourd'hui. Il faudrait y renoncer⁶⁴⁷.

⁶⁴² WengerPlattner (p. 13).

⁶⁴³ Unil (p. 5).

⁶⁴⁴ Vonrufs (p. 1).

⁶⁴⁵ Unil (p. 8, 9).

⁶⁴⁶ AK BS (p. 9).

⁶⁴⁷ AG (p. 2); AR (p. 3); PLR (p. 3); Pfäffli (p. 6).

6.11 Allègement de la forme olographe pour le testament et le mandat pour cause d'inaptitude

Il conviendrait de revoir les conditions strictes de la forme olographe (art. 505 CC) afin de permettre aux personnes souffrant d'un handicap de tester valablement ou de rédiger un mandat pour cause d'inaptitude (art. 361 CC) de manière dactylographiée sans avoir à passer devant un notaire⁶⁴⁸.

6.12 Testament public comme forme qualifiée de testament

Une réflexion sur l'utilité et l'égalité des prescriptions de formes des dispositions pour cause de mort devrait être menée. Il serait imaginable de lier de possibles dérogations aux règles sur les réserves ou parts légales à l'exigence de tester en la forme du testament public. Cela nécessiterait de définir dans le droit fédéral les exigences de formes pour la forme authentique, et par exemple de prévoir que seuls des témoins qualifiés puissent y concourir⁶⁴⁹. La procédure d'établissement d'un acte authentique devrait même faire l'objet d'une réglementation au niveau fédéral⁶⁵⁰.

6.13 Précision de la position, des droits et des devoirs de l'exécuteur testamentaire

Il faudrait profiter de la révision de l'art. 517 CC pour régler plus précisément (reprendre dans la loi les principes développés par la jurisprudence) la position, les droits et les devoirs de l'exécuteur testamentaire de même que réfléchir à ses compétences dans le partage⁶⁵¹.

6.14 Limitation des honoraires des exécuteurs testamentaires

L'art. 517, al. 4 AP-CC, prévoyant un droit à une indemnité équitable pour l'exécuteur testamentaire devrait être modifié. Les honoraires liés au résultat ou en fonction du montant de la succession (pourcentage) devraient être interdits. Ils devraient être limités à une rémunération conforme au marché, en fonction de la charge de travail correspondant à la complexité de l'activité à mener⁶⁵².

6.15 Indication de la date dans les dispositions pour cause de mort

L'étude d'un éventuel élargissement aux pactes successoraux et testaments publics du champ d'application de l'art. 520a CC, faisant de la date un élément relativement nécessaire à la validité d'un testament olographe, devrait être menée⁶⁵³.

6.16 Nouvelle ouverture du testament antérieur après invalidation du testament postérieur

Une fois un testament annulé par le juge, il conviendrait de procéder à une nouvelle ouverture du testament antérieur faisant courir un nouveau délai de péremption de 10 ans, afin d'éviter que le délai absolu de 10 ans de l'action en nullité prévue à l'art. 521 CC pour atta-

⁶⁴⁸ Ryser (p. 1).

⁶⁴⁹ successio (p. 12).

⁶⁵⁰ Uni ZH (p. 4).

⁶⁵¹ WengerPlattner (p. 13).

⁶⁵² successio (p. 9); USP (p. 2; 4); USPF (p. 3).

⁶⁵³ Uni BS (p. 31).

quer le testament antérieur ne soit échu. Cela vaut également pour le délai de prescription de l'action en pétition d'hérédité de l'art. 600 CC⁶⁵⁴.

6.17 Définition des conditions d'exercice de l'exception de nullité et de la réduction

Les conditions d'exercice de l'exception de nullité et de la réduction des art. 521, al. 3 CC et 533, al. 3 CC devraient être définies dans la loi, en particulier en présence d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession⁶⁵⁵.

6.18 Réductibilité des clauses de substitution

L'art. 531 CC prévoyant la nullité des clauses de substitution dans la mesure où elles grèvent la réserve de l'héritier devrait être modifiée, s'agissant en réalité d'un cas de réductibilité par actions formatrice et non d'un cas de nullité⁶⁵⁶.

6.19 Communication et ouverture des pactes successoraux et contrats de mariage avec effets sur la succession

Les pactes successoraux, contrairement aux testaments, ne font pas l'objet d'une ouverture par l'autorité (art. 556 CC). Si une institution d'héritier a eu lieu par pacte successoral, elle ne peut toutefois être mentionnée dans un certificat d'héritier que si une ouverture dudit pacte a eu lieu. Il conviendrait donc, à moins que cela ait été exclu dans le pacte, que les pactes successoraux soient également ouverts, de même que les contrats de mariage contenant des dispositions déterminantes pour la dissolution du régime matrimonial⁶⁵⁷. La question de l'ouverture des contrats selon l'art. 636 CC devrait également être étudiée⁶⁵⁸.

6.20 Prolongation du délai d'ouverture des testaments

Le délai d'un mois pour l'ouverture des testaments par l'autorité est trop court en pratique et ne permet pas une présence des héritiers. Les art. 557 et 558 CC devraient être révisés⁶⁵⁹.

6.21 Clarification du statut juridique de l'héritier virtuel

Le statut de l'héritier réservataire exclu ou oublié par le testateur dans son testament mériterait d'être clarifié. Ses droits, en particulier à l'information ou à la prise de mesures conservatoires, ne sont pas ou pas suffisamment réglés par la loi. Le délai de péremption d'un an que lui attribue actuellement la jurisprudence pour agir contre la succession constituerait un piège procédural à modifier⁶⁶⁰.

Il ne devrait obtenir la qualité d'héritier qu'à la condition d'être en possession d'un jugement définitif donnant acte de son action en diminution, et de la preuve qu'il n'a pas encore reçu (intégralement) sa réserve, afin d'éviter des procès inutiles⁶⁶¹.

⁶⁵⁴ AK BS (p. 13; 18).

⁶⁵⁵ WengerPlattner (p. 13).

⁶⁵⁶ Unil (p. 11).

⁶⁵⁷ ZH (p. 6); AK BS (p. 16); FSN (p. 10); Pfäffli (p. 1 – 3; 5).

⁶⁵⁸ FSN (p. 10).

⁶⁵⁹ TG (p. 3).

⁶⁶⁰ successio (p. 13); Uni BS (p. 27).

⁶⁶¹ FSN (p. 10).

6.22 Prolongation et point de départ du délai de répudiation

Le délai de répudiation de trois mois (art. 567, al. 1 CC) devrait être prolongé⁶⁶². Il conviendrait en outre de clarifier le point de départ de ce délai, par exemple par une modification de l'art. 568 CC prévoyant qu'il ne commence à courir qu'après la conclusion d'un inventaire officiel, les différents types d'inventaire cantonaux jetant actuellement le doute dans l'esprit des héritiers⁶⁶³.

6.23 Part de succession de l'héritier ayant répudié

Selon le droit actuel, en l'absence de disposition pour cause de mort, la part de l'héritier ayant répudié est dévolue à ses propres héritiers, comme s'il n'avait pas survécu (art. 572, al. 1 CC). Cette règle serait mal comprise en pratique, car il serait plus logique que cette part aille aux héritiers n'ayant pas répudié. Cela éviterait une recherche fastidieuse des héritiers de l'héritier répudiant, et éviterait des répudiations en cascade. De plus, cette règle empêcherait des descendants de répudier une succession au profit de leur parent survivant pour en faire l'unique héritier. Il conviendrait de modifier cet article afin que la part du descendant répudiant revienne au conjoint ou partenaire enregistré survivant, à moins que celui-ci ne répudie également⁶⁶⁴.

En présence de disposition pour cause de mort également, le sort de la part de succession du répudiant serait problématique. Au lieu de revenir aux héritiers institués par le défunt, ce qui semble correspondre à sa volonté hypothétique dans les cas où il n'aurait pas institué ou exclu ses héritiers légaux, cette part revient actuellement à ses héritiers légaux les plus proches (art. 572, al. 2 CC). Cette part devrait revenir aux héritiers institués en proportion de leur part⁶⁶⁵.

6.24 Liquidation officielle en cas de répudiation par tous les héritiers institués

En cas de répudiation par tous les héritiers institués, les héritiers légaux répudient également en règle générale et la succession est liquidée par l'office des faillites (art. 573, al. 1 CC). Il conviendrait d'instaurer une règle analogue à l'art. 196 LP selon laquelle si tous les héritiers institués répudient la succession, celle-ci soit liquidée par l'office des faillites, à moins qu'un héritier légal déclare accepter la succession⁶⁶⁶.

6.25 Solde de liquidation après répudiation

Le solde restant de la liquidation d'une succession répudiée revient, après paiement des dettes, aux ayants droit comme s'ils n'avaient pas répudié (art. 573, al. 2 CC). Il arrive fréquemment qu'une succession qui n'est pas manifestement insolvable soit répudiée et que les héritiers bénéficient ainsi, de manière choquante, des tarifs officiels avantageux d'une liquidation par l'office des faillites. Il conviendrait en conséquence de réfléchir à modifier l'art. 573, al. 2 CC⁶⁶⁷.

⁶⁶² GE (annexe, p. 1).

⁶⁶³ AK BS (p. 17).

⁶⁶⁴ ZH (p. 6 – 7).

⁶⁶⁵ ZH (p. 7 – 8).

⁶⁶⁶ ZH (p. 8).

⁶⁶⁷ BS (p. 3); bavaab (p. 5).

6.26 Protection des créanciers et pacte de renonciation

Les créanciers d'un héritier obéré qui répudie dans le but de leur porter préjudice peuvent attaquer en justice la répudiation (art. 578, al. 1 CC). Il conviendrait d'étudier la possibilité d'ajouter la faculté d'attaquer également un pacte de renonciation à succession (art. 495 CC)⁶⁶⁸. L'ajout d'un al. 3 à l'art. 524 CC, qui prévoirait que l'administration de la faillite et les créanciers de la succession en possession d'un acte de défaut de biens aient la possibilité d'agir en réduction du pacte de renonciation, serait également bienvenu⁶⁶⁹.

6.27 Prolongation du délai pour réclamer un bénéfice d'inventaire

Le délai d'un mois prévu à l'art. 580, al. 2 CC est trop court et devrait être prolongé à 3 mois au moins pour autant qu'il n'ait pas été procédé à un inventaire officiel⁶⁷⁰.

6.28 Suppression du principe de l'unanimité dans les décisions de la communauté héréditaire

Les décisions devraient pouvoir être prises à la majorité des 2/3 pour éviter des situations de blocage.⁶⁷¹

6.29 Qualité pour agir en pétition d'hérédité et en partage de l'exécuteur testamentaire

La doctrine verrait d'un bon œil que le nouveau droit octroie à l'exécuteur testamentaire la qualité pour agir en pétition d'hérédité (art. 598 CC) et en partage (art. 604 CC), sujets d'importance en pratique⁶⁷².

6.30 Distinction entre action en pétition d'hérédité et actions particulières

Le choix entre l'action en pétition d'hérédité, par laquelle l'héritier fait valoir ses droits préférables à ceux du possesseur sur une succession ou sur des biens qui en dépendent (art. 598 CC) et les actions particulières à disposition des héritiers pour faire valoir leurs droits serait parfois très difficile en pratique et d'un point de vue dogmatique. La distinction entre les deux aurait en particulier des conséquences importantes en droit international privé, la LDIP⁶⁷³ s'appliquant aux prétentions des héritiers et sur la succession (exclus du champ d'application de la Convention de Lugano⁶⁷⁴ à son art. 1, ch. 2), la Convention de Lugano s'appliquant quant à elle si la prétention patrimoniale d'un héritier contre un tiers ne trouve pas son fondement dans le droit des successions, mais que la qualité d'héritier intervient comme question préliminaire. Le rapport entre ces voies de droit devrait être clarifié⁶⁷⁵.

⁶⁶⁸ AR (p. 4).

⁶⁶⁹ AK BS (p. 14).

⁶⁷⁰ AK BS (p. 17).

⁶⁷¹ Solenthaler (p. 1).

⁶⁷² Uni BS (p. 28).

⁶⁷³ Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987; RS 291.

⁶⁷⁴ Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 ; RS 0.275.12.

⁶⁷⁵ Uni BS (p. 29 – 30).

6.31 Désignation par l'autorité d'un représentant de la succession avec pouvoir limité

Lorsqu'il n'y a pas d'unanimité entre les héritiers et qu'elle est ainsi empêchée d'agir, un héritier a la possibilité de demander à l'autorité compétente la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602, al. 3 CC). Dans de nombreux cas, la nomination d'un représentant pour un acte d'administration déterminé suffirait et serait utile en pratique. L'art. 602, al. 3 CC devrait être modifié en conséquence⁶⁷⁶.

6.32 Conclusions et délai de l'action en partage

Vu l'incertitude régnant actuellement en pratique au sujet des conclusions possibles de l'action en partage (art. 604 CC), une règle ou des lignes directrices en la matière seraient les bienvenues⁶⁷⁷. Le Code civil ne prévoit pas de délai pour l'action en partage. Des délais devraient régler clairement toutes les actions en justice⁶⁷⁸.

6.33 Précision concernant l'objet de l'obligation de rapport

Il conviendrait de clarifier quelles libéralités entre vifs font l'objet d'une obligation de rapport (art. 626 CC)⁶⁷⁹. La question du moment de l'ordonnance de rapport et celle du caractère reconnaissable de l'intention de favoritisation comme condition de l'obligation de rapport devraient également être étudiées⁶⁸⁰.

6.34 Débiteurs de l'obligation de rapport

Les conditions de l'obligation de rapport du conjoint survivant vis-à-vis des descendants devraient être clarifiées (art. 626, al. 2 CC)⁶⁸¹. La question de l'obligation de rapport des héritiers institués également⁶⁸².

6.35 Conjoint survivant comme créancier de l'obligation de rapport

La loi devrait préciser si le conjoint survivant peut ou non être créancier de l'obligation de rapport à l'encontre des descendants (art. 626, al. 2 CC), ce sujet divisant la doctrine⁶⁸³.

6.36 Rapport en cas d'incapacité ou de répudiation

La question de l'extension de l'obligation de rapport des libéralités faites à un héritier ayant perdu sa qualité d'héritier, obligation limitée aux descendants selon le texte de loi actuel (art. 627, al. 2 CC) si les libéralités ne sont pas parvenues au débiteur de l'obligation, devrait être étudiée⁶⁸⁴.

⁶⁷⁶ ZH (p. 8 – 9).

⁶⁷⁷ Uni BS (p. 29).

⁶⁷⁸ SVE (p. 15).

⁶⁷⁹ bavaab (p. 4); Uni BS (p. 31); WengerPlattner (p. 14).

⁶⁸⁰ WengerPlattner (p. 14).

⁶⁸¹ bavaab (p. 4); WengerPlattner (p. 14).

⁶⁸² WengerPlattner (p. 14).

⁶⁸³ Uni BS (p. 28); WengerPlattner (p. 14).

⁶⁸⁴ WengerPlattner (p. 14).

6.37 Particularités de l'action en rapport

L'héritier soumis au rapport a le choix entre rapporter en nature les biens reçus ou en imputer la valeur sur sa part héréditaire (art. 628, al. 1 CC). Les détails de ce droit sont controversés en doctrine et le nouveau droit pourrait amener des précisions notamment sur le contenu des conclusions de l'action en rapport, la possibilité du transfert de ce choix en cas d'inaction du débiteur, et les modalités d'exécution du rapport⁶⁸⁵.

6.38 Précision de l'obligation de rapport des dépenses d'éducation et d'instruction des enfants

Il conviendrait de préciser ce que le législateur entend par dépenses qui « excèdent les frais usuels » faisant l'objet d'une obligation de rapport au sens de l'art. 631, al 1 CC. Les dépenses relevant d'une obligation légale d'entretien devraient p. ex. être exceptées⁶⁸⁶.

6.39 Indemnité équitable pour les enfants non élevés ou infirmes

La règle selon laquelle les enfants non élevés ou infirmes ont droit à une indemnité équitable lors du partage de la succession (art. 631, al. 2 CC) pose de nombreux problèmes en pratique. Ces derniers étant en règle générale protégés par le droit des assurances sociales, cette règle pourrait être abrogée⁶⁸⁷.

6.40 Ouverture du partenariat enregistré aux personnes de sexe opposé

La question d'un partenariat enregistré qui serait ouvert aux partenaires de sexe opposé pourrait être réouverte, plutôt que de laisser au juge la tâche de statuer sur les droits d'un partenaire de vie (alors même qu'il ne le pourrait pas pour un conjoint ou un partenaire enregistré)⁶⁸⁸.

6.41 Avances d'hoirie et aide sociale

Il arrive de plus en plus que des personnes transmettent de leur vivant leur patrimoine à leurs héritiers puis bénéficient dans leurs vieux jours de l'aide sociale ou des prestations complémentaires AVS/AI versées par la collectivité publique. Il conviendrait de créer une base légale de droit successoral permettant à la collectivité de se retourner contre les héritiers ayant bénéficié de telles avances⁶⁸⁹.

6.42 Dédommagement pour soins apportés

La question du dédommagement des soins apportés par des privés aux personnes qui en nécessitent mériterait d'être étudiée par le législateur⁶⁹⁰, par exemple par un élargissement du champ d'application de l'art. 334 CC, actuellement limité aux enfants et petits-enfants faisant ménage commun avec la personne concernée⁶⁹¹.

⁶⁸⁵ Uni BS (p. 29).

⁶⁸⁶ Uni BS (p. 28).

⁶⁸⁷ AR (p. 4).

⁶⁸⁸ NE (p. 2).

⁶⁸⁹ AG (p. 2 – 3).

⁶⁹⁰ AR (p. 4); bavaab (p. 5).

⁶⁹¹ AK BS (p. 9); USP (p. 5).

6.43 Assouplissement des règles sur les fondations de famille ou introduction d'un trust de droit suisse

Les restrictions posées aux fondations de famille par l'art. 335 CC seraient dépassées et devraient être revues. Cela éviterait la situation d'auto-discrimination dans laquelle se trouve le droit suisse actuellement, qui pousse nombre de personnes à contourner cette règle et à constituer des patrimoines séparés sous la forme de trusts soumis à des droits étrangers, alors que le constituant, les bénéficiaires et les valeurs patrimoniales qui les constituent sont en Suisse⁶⁹².

Une autre solution, plus efficace encore, serait l'introduction d'un patrimoine séparé volontaire, à l'image du système du trust anglo-saxon, qui pourrait être réglementé en 3 ou 4 articles⁶⁹³.

6.44 Rapports entre trust et prétentions réservataires

Les rapports entre un trust et les prétentions des héritiers réservataires devraient être clarifiés⁶⁹⁴.

6.45 Registre central des testaments

Un problème actuel aurait trait à la découverte et à la conservation des testaments. Il serait en conséquence peut-être utile de donner aux testaments dans un registre central des testaments la même valeur qu'ont les testaments sur papier⁶⁹⁵.

6.46 Capacité de discernement du testateur

Il conviendrait de discuter en profondeur les questions en lien avec la capacité de discernement du testateur, notamment de preuves, afin d'éviter les problèmes liés aux dispositions pour cause de mort favorisant au maximum une personne, respectivement à celles prises ou modifiées en dernière minute ou de manière spontanée. Vu notamment l'augmentation de l'espérance de vie, des maladies influant sur la capacité de discernement, de la dépendance à des tiers pour gérer ses affaires, de l'augmentation de la quotité disponible envisagée, les personnes concernées connaissent un besoin accru de protection. Celui-ci pourrait par exemple être réalisé en instituant le testament public au rang de forme particulièrement qualifiée de disposition pour cause de mort⁶⁹⁶.

6.47 Coût des procédures judiciaires et accès à la justice

Avec l'entrée en vigueur du Code de procédure civile (CPC), les frais et les avances de frais des tribunaux ont augmenté et un transfert du risque d'insolvabilité de la partie adverse sur la partie demanderesse est intervenu. Vu la valeur litigieuse souvent élevée en matière successorale, cela empêcherait en pratique à la classe moyenne l'accès à la justice. Il conviendrait de réexaminer les art. 95 ss. CPC et de les modifier éventuellement en faveur de la partie qui obtient gain de cause⁶⁹⁷.

⁶⁹² Unil (p. 3); Uni ZH (p. 3).

⁶⁹³ Unil (p. 4).

⁶⁹⁴ bavaab (p. 4).

⁶⁹⁵ MyHappyEnd (p. 2).

⁶⁹⁶ successio (p. 12); Uni BS (p. 30); Uni ZH (p. 3).

⁶⁹⁷ Network (p. 2).

6.48 Unification de l'organisation judiciaire et de la procédure

Il se poserait également la question de l'opportunité d'unifier les autorités compétentes et la procédure sur le plan fédéral, à l'image du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte⁶⁹⁸. De même, les questions des voies de droit à l'encontre des certificats d'héritiers et les démarches contre les exécuteurs testamentaires devraient être étudiées, tout comme celles en lien avec la procédure gracieuse en matière successorale⁶⁹⁹.

6.49 Transmission d'entreprises par succession

L'intérêt public et privé au maintien des entreprises en cas de décès du chef d'entreprise justifierait la création de normes spécifiques de droit des successions facilitant la transmission d'entreprises.

Une société, une entreprise ou une part majoritaire dans l'une d'elles devraient obtenir le statut d'objets de la succession et pouvoir être attribuées intégralement par le juge à un successeur approprié, qui devrait respectivement pouvoir faire valoir une prétention légale à se les voir attribuer dans le cadre du partage. Un testateur devrait également pouvoir attribuer intégralement son entreprise au successeur de son choix. Dans tous les cas, une obligation de rapport équitable envers les autres héritiers se justifierait.

Des normes spéciales adaptées aux transmissions d'entreprises ou aux successions particulièrement dotées (ou peu dotées) pourraient, sans instruments de planification complexes, apporter un gain d'équité et faciliter une planification individuelle inévitable, à l'image de ce qui existe en droit foncier rural ou dans le droit allemand⁷⁰⁰.

La valeur d'imputation des entreprises dans la succession devrait également être revue, de même que l'introduction de délais de paiement pour les débiteurs du rapport, à l'image des règles existantes en droit matrimonial⁷⁰¹.

6.50 Unification de l'impôt sur les successions

L'absence de modification de la fiscalité en matière successorale limiterait largement les libertés nouvelles qui seraient offertes par une réduction des réserves, vu les impôts excessivement élevés prélevés lors de la transmission du patrimoine en dehors de la famille traditionnelle. L'avant-projet laisse irrésolu ce problème⁷⁰².

Il conviendrait d'unifier l'impôt sur les successions au niveau fédéral. Cela éviterait une concurrence fiscale entre les cantons et permettrait de réduire la concentration de fortune auprès de la génération des retraités⁷⁰³.

Si dans le cadre de la révision en cours, le régime fiscal des partenaires de vie de fait devait être amélioré, les successions de personnes célibataires et sans enfants devraient en bénéficier dans la même mesure⁷⁰⁴. L'enfant du conjoint ne devrait pas être imposé plus que son propre enfant dans la succession⁷⁰⁵.

⁶⁹⁸ Uni BS (p. 31).

⁶⁹⁹ Uni ZH (p. 4).

⁷⁰⁰ VD (p. 1); successio (p. 14); Uni BE (p. 8); Uni ZH (p. 2).

⁷⁰¹ ZH (p. 2); successio (p. 14).

⁷⁰² Uni GE (p. 6); Baddeley (p. 7).

⁷⁰³ JDS (p. 3).

⁷⁰⁴ Pro Single (p. 2).

⁷⁰⁵ Vonrufs (p. 1).

6.51 Harmonisation fiscale des transmissions d'entreprises

Afin d'atteindre le but de faciliter les transmissions d'entreprises, il conviendrait d'harmoniser les dispositions légales en matière de fiscalité des reprises d'entreprises lorsque le légataire n'est pas un héritier direct du défunt, afin que la charge fiscale de ce dernier ne soit pas trop élevée⁷⁰⁶.

6.52 Révocation de donations par les proches du donateur

Les règles sur le contrat de donation devraient être modifiées afin d'octroyer aux proches d'une personne en état de faiblesse (malade, accidentée ou incapable de discernement) un droit de révocation des donations, déjà du vivant de la personne concernée, afin d'éviter les cas de captation d'héritage. Les proches devraient également pouvoir agir de manière simple contre les actes de favoritisme en faveur de personnes censées protéger la personne concernée selon le droit de la protection de l'adulte, par l'introduction d'une norme spécifique⁷⁰⁷.

6.53 Droit transitoire

Il conviendrait impérativement de prévoir que les dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit soient traitées selon l'ancien droit, à l'image de ce qui est prévu en matière de contrat de mariage, afin d'éviter la nécessité d'un réexamen et d'une éventuelle modification des dispositions pour cause de mort prises antérieurement⁷⁰⁸. L'absence de dispositions transitoires violerait le principe de sécurité du droit. Il serait nécessaire que des dispositions traitent de la validité et de l'effet de dispositions pour cause de mort prises avant l'entrée en vigueur du nouveau droit. Également du rapport entre le legs d'entretien et des dispositions pour cause de mort préexistantes, et de la validité et de l'effet de contrats de mariage avec attribution du bénéfice de l'union conjugale en présence uniquement d'enfants communs conclus avant l'entrée en vigueur du nouveau droit (dans l'hypothèse où l'attribution serait un acte entre vifs)⁷⁰⁹.

6.54 Autres éléments à étudier

- Les héritiers devraient avoir la possibilité de toucher un loyer de la part de cohéritiers utilisant un bien immobilier de la succession avant son partage⁷¹⁰.
- Les héritiers devraient pouvoir demander l'annulation d'un mariage contracté par le défunt en état d'irresponsabilité ou contre sa volonté. L'art. 108, al. 2 CC, serait à modifier en conséquence⁷¹¹.
- Dans les cas où le conjoint ou partenaire enregistré a été favorisé, il conviendrait d'introduire une obligation pour lui de placer la fortune acquise par succession distinctement de sa fortune propre, afin qu'elle ne tombe pas dans sa succession mais revienne directement aux enfants du défunt⁷¹².

⁷⁰⁶ FER (p. 2).

⁷⁰⁷ SVE (p. 17).

⁷⁰⁸ OW (p. 2); bavaab (p. 4).

⁷⁰⁹ FSN (p. 11); Uni BE (p. 20).

⁷¹⁰ SVE (p. 6).

⁷¹¹ SVE (p. 17).

⁷¹² SVE (p. 6).

- Il conviendrait d’instaurer une règle définissant le moment auquel le partage successoral est terminé⁷¹³.

7 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique. Les prises de position peuvent également être consultées à l'Office fédéral de la justice.

⁷¹³ SVE (p. 6).

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
PLR	Freisinnig-Demokratische Partei.Die Liberalen FDP Parti radical-démocratique.Les Libéraux-Radicaux PLR Partito liberale-radicale.I Liberali PLR
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
PVL	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl Verdi liberali pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

Achermann	Mirjam Achermann
AK BS	Advokatenkammer Basel, Fachgruppe Güter- und Erbrecht
ASA	Schweizerischer Versicherungsverband SVV Association Suisse d'Assurances ASA Associazione Svizzera d'Assicurazioni ASA Swiss Insurance Association
ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des Institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter SVR Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire ASM Associazione svizzera dei magistrati ASM Associazion svizra dals derschaders ASD
Baddeley	Margareta Baddeley, Université de Genève
bavaab	Bernischer Anwaltsverband Association des avocats bernois
Benevol	Benevol Schweiz
COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen EKFF Commission fédérale de coordination pour les questions familiales COFF Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari COFF
CP	Centre patronal

CSA	Schweizerischer Seniorenrat SSR Conseil suisse des aînés CSA Consiglio svizzero degli anziani CSA
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG La Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Egalité entre Femmes et Hommes CSDE Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini CSP
economiesuisse	
FER	Fédération des Entreprises Romandes
Forum PME	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
FPS	Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes Protestantes en Suisse FPS
FSN	Schweizerischer Notarenverband SNV Fédération Suisse des Notaires FSN Federazione Svizzera dei Notai FSN Federaziun Svizra dals Notars FSN
FZ ZH	Frauenzentrale Zürich
Guinand	Jean Guinand, Neuchâtel
Guth	Isabel Guth, Luzern
Gysin	Thomas Gysin, Zürich
hotelleriesuisse	hotelleriesuisse Swiss Hotel Association
JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz DJS Juristes démocratiques de Suisse JDS Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri GDS Giuristas e Giurists Democratics Svizzers GDS
JuCH	Juristinnen Schweiz Femmes Juristes Suisse Giuriste Svizzera Giuristas Svizra Women Lawyers Switzerland
Künzle	Hans Rainer Künzle, Rechtsanwalt, Binz
Lauterbach	Linda Lauterbach, Luzern
Marberger	Lea Marberger, Luzern
MyHappyEnd	
Network	
Niklaus	Niklaus Rechtsanwälte, Dübendorf
NK BS	Notariatskammer Basel-Stadt
NKF	Niederer Kraft & Frey, Zürich
OdA GE	Ordre des avocats de Genève
Pfäffli	Roland Pfäffli, Notar, Thun

Pink Cross	Schweizer Dachverband der Schwulen Fédération suisse des gays Federazione svizzera dei gay Federaziun svizra dals gays Swiss Gay Federation
Pro Familia	Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faîtière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglie in Svizzera
Pro Single	Pro Single Schweiz Interessengemeinschaft der Alleinstehenden
Relève PME	
Ryser	Simon Ryser, Bern
SAGW	Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften Académie suisse des sciences humaines et sociales Accademia svizzera di scienze umane e sociali Academia svizra da scienzas umanas e sociales Swiss Academy of Humanities and Social Sciences
Sahin	Elen Sahin, Luzern
Schuler	Joseph Schuler, Rechtsanwalt, Schuler Renggli, Advokatur & Notariat, Zug
SDRCA	Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht SGHVR Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances SDRCA
SG NV	St. Gallischer Notarenverband
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund
Solenthaler	Friedrich Solenthaler, Canada
SSE	Schweizerischer Baumeisterverband SBV Société Suisse des Entrepreneurs SSE Società Svizzera degli Impresari-Costruttori SSIC Societad Svizra dals Impressaris-Constructurs SSIC
successio	Verein Successio
SVE	Schweizerische Vereinigung gegen Erbschleicherei Association Suisse contre la captation d'héritage Associazione Svizzera contra la caccia all'eredità Swiss Association against legacy hunting
swisNot	
Uni BE	Universität Bern
Uni BS	Universität Basel
Uni FR	Universität Freiburg Université de Fribourg
Uni GE	Université de Genève
Uni NE	Université de Neuchâtel
Uni ZH	Universität Zürich
Unil	Université de Lausanne

Unternährer	Nora Unternährer
USAM	Schweizerischer Gewerbeverband SGV Union suisse des arts et métiers USAM Unione svizzera delle arti e mestieri USAM
USP	Schweizer Bauernverband SBV Union Suisse des Paysans USP Unione Svizzera dei Contadini USC
USPF	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband SBLV Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF Unione svizzera delle donne contadine e rurale USDCR Uniun da las puras svizras UPS
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera USS
Vonrufs	Walter Vonrufs, Stäfa
VPAG	Vereinigung der Privaten Aktiengesellschaften Association des sociétés anonymes privées The Swiss Association of Privately Held Companies
VSM	Verband Schweizer Medien
VVS	Verein Vorsorge Schweiz
Waldmann Petitpierre	Waldmann Petitpierre, Rechtsanwälte & Notare, Basel
WengerPlattner	Wenger Plattner, Rechtsanwälte Steuerberater Notare, Küsnacht

Verzicht auf Stellungnahme / Renonciation à une prise de position / Rinuncia a un parere

NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
HES-SO	Fachhochschule Westschweiz Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale University of Applied Sciences and Arts Western Switzerland
UVS	Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzer
ZFH	Zürcher Fachhochschule ZFH